



Produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Classification réglementaire

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CARSAT, CRAM, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés.

Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressants l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CARSAT.

Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.
Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).
La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Classification réglementaire

Cette brochure présente la liste des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans la réglementation de l'Union européenne. Ces substances figurent à l'annexe VI, partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit règlement « CLP » (acronyme anglais de « *Classification, Labelling, Packaging* », c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage »), ainsi que dans les 1^{er} et 2^e adaptations au progrès technique et scientifique du règlement CLP (respectivement règlements (CE), n° 790/2009 du 10 août 2009 et n° 286/2011 du 10 mars 2011).

Les substances cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction sont classées par ordre alphabétique et par numéro CAS. Les tableaux correspondants sont précédés des définitions et critères de classement selon les deux systèmes (règlement CLP modifié et directive 67/548/CEE modifiée).

SOMMAIRE

1. Classification et étiquetage selon le système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE modifiée)	4
1.1. Substances cancérogènes.....	4
1.2. Substances mutagènes	5
1.3. Substances toxiques pour la reproduction.....	6
1.4. Étiquetage.....	8
2. Classification et étiquetage selon le règlement CLP modifié (règlement (CE) n° 1272/2008)	9
2.1. Cancérogénicité	9
2.2. Mutagénicité sur les cellules germinales	11
2.3. Toxicité pour la reproduction	12
2.4. Étiquetage	15
3. Dispositions réglementaires	16
3.1. Interdiction de mise à la disposition du grand public	16
3.2. Règles particulières de prévention	16
3.3. Procédure d'autorisation	16
4. Listes	17
• Liste principale des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon) ; classement par ordre alphabétique	18
• Liste des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon) ; classement par n° CAS	51
• Liste générale des substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérogènes et mutagènes de catégorie 1A, 1B ou 2 (1, 2 ou 3 selon la directive 67/548/CEE) (numéro Index commençant par 648 et 649)	59
Annexes	85

Introduction

Évolution du contexte réglementaire

Le règlement européen CLP a été publié le 31 décembre 2008 au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte organise, dans les secteurs du travail et de la consommation, l'application en Europe du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et va progressivement remplacer le système de classification et d'étiquetage préexistant (directive 67/548/CEE modifiée transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour les substances et directive 1999/45/CE transposée en droit français par l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié pour les préparations).

L'annexe VI, partie 3 du règlement CLP abroge et remplace l'annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée. Cette annexe VI, partie 3, est divisée en deux parties : le tableau 3.1, qui liste les substances classées de manière harmonisée selon les critères du règlement CLP modifié et le tableau 3.2 qui les liste selon les critères du système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE modifiée). Le tableau 3.2 n'est pas totalement similaire à l'annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée car lors du transfert de la liste, certaines corrections ont été apportées. Les modifications de cette annexe I introduites dans les trentième et trente et unième adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée sont reprises dans le règlement (CE) n° 790/2009 portant première adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP publié le 10 août 2009. Le règlement (CE) n° 286/2011 portant deuxième adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP a été publié le 10 mars 2011.

À compter du 1^{er} décembre 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015 (sauf exemption pour les substances déjà mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010), les substances sont classées à la fois selon les critères du système préexistant (directive 67/548/CEE modifiée)

et selon les critères du règlement CLP modifié. Cette brochure présente donc les critères de classification des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction selon les deux systèmes (directive 67/548/CEE modifiée et règlement CLP modifié). Le CLP est un règlement, il ne nécessite pas de transposition en droit français, il est donc applicable directement dans tous les États membres.

On trouvera reproduits ci-après les critères de classification des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction tels qu'ils figurent à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE modifiée relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (transposée en droit français par l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié) ainsi que les critères de classification de ces mêmes substances tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement CLP modifié.

La définition réglementaire des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction selon le règlement CLP modifié, bien que libellée différemment, est au final peu différente de celle de la directive 67/548/CEE modifiée. Les dangers cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction selon le règlement CLP modifié sont donc quasi identiques à ceux du système européen préexistant. L'évaluation du potentiel toxique des produits pour l'homme prend en compte les données fournies par différents types d'études : études épidémiologiques, études chez l'animal (*in vivo*), études toxicologiques *in vitro*, ainsi que d'autres études et/ou informations disponibles validées.

Afin de tenir compte de l'importance des effets et de caractériser le niveau d'évidence des résultats de ces études, différentes catégories de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont distinguées.

1. Classification et étiquetage selon le système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE modifiée)

1.1. Substances cancérigènes

Catégorie 1 (R45 ou R49)

■ ■ Substances que l'on sait être cancérigènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à de telles substances et l'apparition d'un cancer.

Catégorie 2 (R45 ou R49)

■ ■ Substances devant être assimilées à des substances cancérigènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut provoquer un cancer. Cette présomption est généralement fondée sur :

- des études appropriées à long terme sur l'animal ;
- d'autres informations appropriées.

Catégorie 3 (R40)

■ ■ Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante (preuves insuffisantes). Il existe des informations issues d'études adéquates sur les animaux, mais elles sont insuffisantes pour classer la substance dans la catégorie 2.

1.1.1. Principes

Le classement dans l'une de ces trois catégories s'effectue sur la base des principes suivants :

- l'introduction d'une substance dans la catégorie 1 repose sur des données épidémiologiques ;
- l'introduction dans les catégories 2 et 3 s'effectue essentiellement à partir de résultats expérimentaux sur des animaux.

1.1.2. Classement d'une substance dans la catégorie 1

La classification d'une substance dans la catégorie 1 pour ses effets cancérigènes repose sur des données épidémiologiques.

1.1.3. Classement d'une substance dans la catégorie 2

Il faut disposer soit de résultats positifs pour deux espèces animales, soit d'éléments positifs indiscutables pour une espèce, étayés par des éléments secondaires tels que des données sur la génotoxicité, des études métaboliques ou biochimiques, l'induction de tumeurs bénignes, les relations structurelles avec d'autres substances cancérigènes connues ou des données tirées d'études épidémiologiques suggérant une association.

1.1.4. Classement d'une substance dans la catégorie 3

La catégorie 3 comprend en réalité deux sous-catégories :

a) substances **suffisamment étudiées**, mais pour lesquelles il n'existe pas d'effets tumorigènes suffisants

pour entraîner le classement dans la catégorie 2. Par ailleurs, des expériences complémentaires ne seraient pas susceptibles d'apporter d'autres informations pertinentes pour la classification.

b) substances **insuffisamment étudiées**, les données disponibles sont inadéquates, mais sont préoccupantes pour l'homme. Cette classification est provisoire ; des expériences complémentaires sont nécessaires avant de prendre la décision finale.

1.1.5. Distinction entre la catégorie 2 et la catégorie 3

Sont considérés comme pertinents les arguments ci-après qui réduisent le caractère significatif de l'induction expérimentale d'une tumeur en ce qui concerne une exposition éventuelle de l'homme. Ces arguments, surtout associés, aboutiraient dans la plupart des cas à une classification dans la catégorie 3, même si des tumeurs ont été induites chez des animaux :

■ ■ Effets cancérigènes uniquement à très fortes doses excédant la dose maximale tolérée. La dose maximale tolérée se caractérise par des effets toxiques, qui même s'ils ne modifient pas encore la durée de vie, s'accompagnent de modifications physiques telles qu'un retard de 10 % environ du gain de poids.

■ ■ Apparition de tumeurs, surtout à fortes doses, uniquement dans des organes particuliers de certaines espèces connues pour leur propension à la formation d'un nombre important de tumeurs spontanées.

■ ■ Apparition de tumeurs, uniquement au site d'application, dans des systèmes d'essai très sensibles (par exemple, application intrapéritonéale ou sous-cutanée de certains composés actifs localement), si cette cible particulière n'est pas applicable à l'homme.

■ ■ Absence de génotoxicité lors des essais à court terme *in vivo* et *in vitro*.

■ ■ Existence d'un mécanisme secondaire d'action n'apparaissant qu'à partir d'un certain seuil (par exemple, effets hormonaux sur des organes cibles ou sur des mécanismes de régulation physiologique, stimulation chronique de la prolifération des cellules).

■ ■ Existence d'un mécanisme spécifique de l'espèce pour la formation de tumeurs (par exemple, par des voies métaboliques spécifiques), non applicable à l'homme.

1.1.6. Distinction entre une classification dans la catégorie 3 et aucune classification

Sont considérés comme pertinents, les arguments excluant une préoccupation pour l'homme :

■ ■ Une substance ne doit être classée dans aucune des catégories si le mécanisme de formation expérimentale de tumeurs est clairement identifié, avec des éléments indiquant bien que ce processus ne peut être extrapolé à l'homme.

■ ■ Si les seules données disponibles sur les tumeurs concernent des tumeurs du foie sur certaines souches

de souris, sans autre indication complémentaire, la substance peut n'être classée dans aucune des catégories.

■ Il faut accorder une attention particulière aux cas pour lesquels les seules données disponibles sur les tumeurs concernent l'apparition de néoplasmes sur des sites et des souches où il est bien connu qu'ils apparaissent spontanément avec une incidence élevée.

1.2. Substances mutagènes

Catégorie 1 (R46)

■ Substances que l'on sait être mutagènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à de telles substances et des défauts génétiques héréditaires.

Catégorie 2 (R46)

■ Substances devant être assimilées à des substances mutagènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut entraîner des défauts génétiques héréditaires. Cette présomption est généralement fondée sur :

- des études appropriées sur l'animal ;
- d'autres informations appropriées.

Catégorie 3 (R68)

■ Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles.

Des études appropriées de mutagenicité ont fourni des éléments, mais ils sont insuffisants pour classer ces substances dans la catégorie 2.

1.2.1. Principes

Définitions des termes

Une mutation est une modification permanente du nombre ou de la structure du matériel génétique dans un organisme, qui aboutit à une modification des caractéristiques phénotypiques de l'organisme.

Les altérations peuvent impliquer un gène unique, un ensemble de gènes ou un chromosome entier. Les effets concernant des gènes uniques peuvent résulter d'effets sur une seule des bases d'ADN (acide désoxyribonucléique) (mutations ponctuelles) ou de profondes modifications, y compris des délétions, au sein du gène. Les effets sur des chromosomes entiers peuvent entraîner des modifications structurelles ou numériques. Une mutation des cellules germinales dans les organismes à reproduction sexuée peut être transmise à la descendance. Un mutagène est un agent qui augmente l'apparition de mutations.

Remarques

■ Il faut remarquer que les substances sont classées comme mutagènes en se référant spécifiquement aux défauts génétiques héréditaires. Toutefois, le type de résultats menant à une classification des produits chimiques dans la catégorie 3, « induction d'événements génétiquement importants dans les cellules somatiques », est généralement aussi considéré comme une alerte pour une éventuelle activité cancérigène.

■ La mise au point des méthodes d'essai de la mutagenicité est en constant développement. Pour de nombreux nouveaux essais, il n'existe ni protocoles normalisés, ni critères d'évaluation. Pour évaluer les données de mutagenicité, il faut considérer la qualité de l'exécution de l'essai et le taux de validation de la méthode d'essai.

1.2.2. Classement d'une substance dans la catégorie 1

Pour classer une substance dans la catégorie 1, la mise en évidence de mutations chez l'homme, issue d'études épidémiologiques sur la mutation humaine, sera nécessaire. Des exemples de telles substances sont inconnus à ce jour. On reconnaît qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des données fiables à partir d'études sur l'incidence des mutations dans des populations humaines ou sur les augmentations possibles de leurs fréquences.

1.2.3. Classement d'une substance dans la catégorie 2

Il faut détenir des résultats positifs tirés d'études montrant :

- a) des effets mutagènes ;
- ou
- b) d'autres interactions cellulaires significatives pour la mutagenicité, dans les cellules germinales de mammifères *in vivo* ;
- ou
- c) des effets mutagènes dans les cellules somatiques de mammifères *in vivo*, accompagnés d'éléments irréfutables indiquant que la substance, ou un métabolite significatif, atteint les cellules germinales.

Les méthodes ci-après sont actuellement considérées comme appropriées :

a) Essais de mutagenicité *in vivo* sur cellules germinales :

- essai de mutation d'un locus spécifique ;
- essai de translocation héréditaire ;
- essai de mutation létale dominante.

Ces essais démontrent vraiment l'existence d'une atteinte de la descendance ou d'un défaut de développement de l'embryon.

b) Essais *in vivo* montrant une interaction pertinente avec les cellules germinales (habituellement l'ADN) :

- essais d'anomalies chromosomiques, telles que détectées par analyse cytogénétique, y compris l'aneuploidie, provoquée par une mauvaise ségrégation chromosomique ;
- essais d'échanges de chromatides sœurs ;
- essais de synthèse non programmée de l'ADN ;
- essai de liaison (covalente) du mutagène à l'ADN de la cellule germinale ;
- essai d'autres types de défauts de l'ADN.

Ces essais fournissent des preuves plus ou moins indirectes. Leurs résultats positifs doivent normalement être étayés par des résultats positifs tirés d'essais *in vivo* de mutagenicité sur cellules somatiques, chez des mammifères ou chez l'homme (voir en 1.2.4, de préférence des méthodes en 1.2.4.a).

c) Essais *in vivo* montrant des effets mutagènes dans les cellules somatiques de mammifères (voir en 1.2.4.a) en combinaison avec des méthodes toxicocinétiques

ou d'autres méthodologies pouvant démontrer que le composé ou un métabolite significatif atteint les cellules germinales.

Pour les méthodes b et c des résultats positifs d'essais avec hôte intermédiaire (*host-mediated*) ou la démonstration d'effets irréfutables lors d'essais *in vitro* peuvent être considérés comme preuves supplémentaires.

1.2.4. Classement d'une substance dans la catégorie 3

Il faut détenir des résultats positifs tirés d'essais montrant :

a) des effets mutagènes

ou

b) une autre interaction cellulaire en rapport avec la mutagénicité, dans les cellules somatiques de mammifères *in vivo*. Cette dernière surtout doit normalement être étayée par des résultats positifs tirés d'essais de mutagénicité réalisés *in vitro*.

En ce qui concerne les effets dans les cellules somatiques *in vivo*, on considère actuellement comme appropriées les méthodes ci-après :

a) Essais *in vivo* de mutagénicité sur des cellules somatiques :

- essais du micronoyau sur cellule de moelle osseuse ou analyse des métaphases ;
- analyse des métaphases de lymphocytes périphériques ;
- essai de taches colorées sur le pelage de souris (spot-test).

b) Essais *in vivo* d'interaction avec l'ADN de cellules somatiques :

- essai d'échanges de chromatides sœurs dans des cellules somatiques ;
- essai de synthèse non programmée de l'ADN dans des cellules somatiques ;
- essai de liaison (covalente) du mutagène à l'ADN de la cellule somatique ;
- essai de défauts de l'ADN, par exemple par élution alcaline, dans des cellules somatiques.

Les substances montrant des résultats positifs uniquement dans un ou plusieurs essais de mutagénicité *in vitro* ne doivent normalement pas être classées. Toutefois, leur étude complémentaire par des essais *in vivo* est vivement conseillée. Dans des cas exceptionnels, il faut envisager une classification dans la catégorie 3, par exemple pour une substance qui présente des réponses prononcées dans plusieurs essais *in vitro*, pour laquelle on ne dispose d'aucune information pertinente *in vivo* et qui présente une ressemblance avec des substances mutagènes/cancérogènes connues.

1.3. Substances toxiques pour la reproduction

Catégorie 1 (R60 ou R61)

■ ■ Substances connues pour altérer la fertilité dans l'espèce humaine.

On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à la substance et une altération de la fertilité.

■ ■ Substances connues pour provoquer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine.

On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition humaine à la substance et des effets toxiques ultérieurs sur le développement de la descendance.

Catégorie 2 (R60 ou R61)

■ ■ Substances devant être assimilées à des substances altérant la fertilité dans l'espèce humaine.

On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut altérer la fertilité. Cette présomption se fonde sur :

- la mise en évidence nette, dans des études sur l'animal, d'une altération de la fertilité intervenant soit en l'absence d'effets toxiques, soit à des niveaux de doses proches des doses toxiques, mais qui n'est pas un effet non spécifique secondaire aux effets toxiques ;
- d'autres informations pertinentes.

■ ■ Substances devant être assimilées à des substances causant des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine.

On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition humaine à de telles substances peut entraîner des effets toxiques sur le développement. Cette présomption se fonde généralement sur :

- la mise en évidence nette, dans des études sur l'animal, d'une altération de la fertilité intervenant soit en l'absence d'effets toxiques, soit à des niveaux de doses proches des doses toxiques, mais qui n'est pas un effet non spécifique secondaire aux effets toxiques ;
- d'autres informations pertinentes.

Catégorie 3 (R62 ou R63)

■ ■ Substances préoccupantes pour la fertilité dans l'espèce humaine.

Généralement sur la base :

- de résultats d'études appropriées sur l'animal qui fournissent suffisamment d'éléments pour entraîner une forte suspicion d'une altération de la fertilité intervenant soit en l'absence d'effets toxiques, soit à des niveaux de doses proches des doses toxiques, mais qui n'est pas un effet non spécifique secondaire aux effets toxiques, ces preuves étant toutefois insuffisantes pour classer la substance dans la catégorie 2 ;
- d'autres informations pertinentes.

■ ■ Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets toxiques possibles sur le développement.

Généralement sur la base :

- de résultats d'études appropriées sur l'animal qui fournissent suffisamment d'éléments pour entraîner une forte suspicion de toxicité pour le développement soit en l'absence de signes de toxicité maternelle marquée, soit à des niveaux de

doses proches des doses toxiques, mais qui n'est pas un effet non spécifique secondaire aux effets toxiques, les preuves étant toutefois insuffisantes pour classer la substance dans la catégorie 2 ;

- d'autres informations appropriées.

1.3.1. Principes

La toxicité pour la reproduction comprend l'altération des fonctions ou de la capacité de reproduction chez l'homme ou la femme et l'induction d'effets néfastes non héréditaires sur la descendance.

Les effets sur la fertilité masculine ou féminine comprennent les effets néfastes sur la libido, le comportement sexuel, les différents aspects de la spermatogenèse ou de l'oogenèse ou sur l'activité hormonale ou la réponse physiologique qui perturberaient la capacité de fécondation, la fécondation elle-même ou le développement de l'ovule fécondé jusqu'à et y compris l'implantation.

La toxicité pour le développement est considérée dans son sens le plus large, y compris tout effet perturbant le développement normal, aussi bien avant qu'après la naissance. Elle englobe tant les effets qui sont induits ou se manifestent avant la naissance que ceux qui se manifestent après la naissance. Cela comprend les effets embryotoxiques/foetotoxiques tels que la réduction du poids corporel, le retard de croissance et de développement, la toxicité pour les organes, la mort, l'avortement, les anomalies structurelles (effets tératogènes), les anomalies fonctionnelles, les anomalies péri ou postnatales ainsi que l'altération du développement mental ou physique après la naissance, jusqu'à et y compris le développement pubertaire normal.

Remarque

La classification des produits chimiques comme toxiques pour la reproduction est destinée à être utilisée pour les produits chimiques qui présentent une propriété intrinsèque ou spécifique de produire de tels effets toxiques. Il n'y a pas lieu de classer les produits chimiques comme toxiques pour la reproduction si ces effets interviennent uniquement en tant que conséquence secondaire non spécifique d'autres effets toxiques. Les produits chimiques les plus préoccupants sont ceux qui sont toxiques pour la reproduction à des niveaux d'exposition qui ne donnent pas d'autres signes de toxicité.

1.3.2. Classement d'une substance dans la catégorie 1

La classification d'une substance dans la catégorie 1 pour les effets sur la fertilité ou la toxicité pour le développement repose sur des données épidémiologiques.

1.3.3. Classement d'une substance dans la catégorie 2 ou la catégorie 3

La classification dans les catégories 2 et 3 s'effectue essentiellement à partir de données animales. Les données d'études *in vitro*, ou d'études sur des œufs aviens, sont considérées comme des « preuves complémentaires » et ne pourraient qu'exceptionnellement autoriser une classification en l'absence de données *in vivo*.

Comme la plupart des autres types d'effet toxique, il est vraisemblable que les substances manifestant une toxicité pour la reproduction auront un seuil sous lequel les effets néfastes ne seraient pas démontrés. Même lorsque des effets nets ont été démontrés dans des études sur l'animal, l'extrapolation à l'homme peut être incertaine du fait des doses administrées, par exemple lorsque des effets se sont manifestés uniquement à des doses élevées, que les toxicocinétiques sont nettement différentes ou que la voie d'administration est inadéquate. Pour ces raisons ou d'autres raisons analogues, il se peut que la classification dans la catégorie 3, voire l'absence de classification, soit justifiée.

Le règlement n° 440/2008 de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit un essai de limite dans le cas des substances de faible toxicité. Si une dose d'au moins 1 000 mg/kg par voie orale ne produit aucun signe de toxicité pour la reproduction, les études à d'autres doses peuvent être considérées comme inutiles. S'il existe des données d'études effectuées à des doses supérieures à la dose limite précitée, ces données doivent être prises en compte avec les autres informations pertinentes. Dans des circonstances normales, on considère que les effets constatés uniquement à des doses supérieures à la dose limite n'entraînent pas nécessairement une classification comme toxique pour la reproduction.

■ Altération de la fertilité – Classification dans la catégorie 2

Il doit normalement exister des preuves manifestes sur une espèce animale, accompagnées de preuves complémentaires sur le mécanisme ou le site d'action, ou sur l'existence d'une analogie chimique avec d'autres agents d'« antifertilité » connus, ou d'autres informations chez l'homme qui permettent de conclure que des effets seraient susceptibles d'être observés chez l'homme. Lorsqu'il existe des études sur une seule espèce, sans autres preuves complémentaires appropriées, la classification dans la catégorie 3 peut alors s'avérer adéquate.

Étant donné que l'altération de la fertilité peut survenir de façon non spécifique et secondairement à une toxicité générale sévère ou en cas d'inanition grave, la classification dans la catégorie 2 doit uniquement s'effectuer lorsqu'il est prouvé qu'il existe un certain degré de spécificité de la toxicité pour le système reproducteur. S'il a été démontré dans des études sur l'animal que l'altération de la fertilité était due à un échec de l'accouplement, la classification dans la catégorie 2 requiert normalement la mise en évidence du mécanisme d'action afin de déterminer si un effet adverse tel qu'une altération du schéma de production hormonale est susceptible de se produire dans l'espèce humaine.

■ Toxicité pour le développement – classification dans la catégorie 2

Il doit exister des preuves manifestes d'effets néfastes dans des études correctement menées sur une ou plusieurs espèces. Comme les effets néfastes survenus

pendant la grossesse ou en période postnatale peuvent être une conséquence secondaire de la toxicité pour la mère, d'une absorption réduite de nourriture ou d'eau, du stress maternel, du manque de soins maternels, de déficits alimentaires spécifiques, de conditions d'élevage médiocres, d'infections intercurrentes, etc., il importe que les effets observés interviennent dans des études correctement menées et à des doses non associées à une toxicité maternelle marquée. La voie d'exposition est également importante. En particulier, l'injection intrapéritonéale de substance irritante peut provoquer des lésions locales de l'utérus et de son contenu, et les résultats de telles études doivent être interprétés avec prudence et n'entraînent normalement pas à eux seuls une classification.

■ Classification dans la catégorie 3

La classification dans la catégorie 3 se fonde sur des critères similaires à ceux de la catégorie 2, mais elle peut être utilisée lorsque le protocole expérimental présente des défauts qui rendent les conclusions moins convaincantes, ou lorsqu'il est impossible d'exclure que les effets puissent être dus à des facteurs non spécifiques tels qu'une toxicité générale.

En général, la classification dans la catégorie 3 ou la non-classification est décidée sur une base *ad hoc* lorsque les seuls effets enregistrés sont des modifications réduites de l'incidence des défauts spontanés, des proportions des variations courantes observées dans les examens du squelette ou des différences réduites dans l'appréciation du développement postnatal.

Remarque : effets durant la lactation

En ce qui concerne la classification, les effets toxiques sur la descendance résultant uniquement de l'exposition via le lait maternel ou les effets toxiques résultant de l'exposition directe des enfants ne seront pas considérés comme « toxiques pour la reproduction », sauf si ces effets entraînent une altération du développement de la descendance.

1.4. Étiquetage



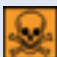



Les substances cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction pour lesquelles un classement harmonisé a été établi au niveau communautaire doivent être étiquetées selon l'annexe VI, partie 3.1 du règlement CLP modifié. Toutefois, certaines substances étiquetées selon le système préexistant peuvent encore se retrouver sur le marché. En effet, une disposition du CLP modifié dispense, jusqu'au 1er décembre 2012, de réétiquetage et de réemballage conformément au CLP modifié les substances classées, étiquetées et emballées selon le système préexistant ayant été mises sur le marché avant le 1er décembre 2010. Le double étiquetage (selon le système préexistant et selon le CLP modifié), n'est pas autorisé.

Les mélanges (préparations*) contenant ces substances doivent également être étiquetés si la teneur de ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées dans la réglementation.

Jusqu'au 1^{er} juin 2015, les mélanges sont étiquetés selon le système préexistant. Il est néanmoins possible d'ajouter, sur la fiche de données de sécurité, la classification répondant aux critères du règlement CLP modifié.

Sur la base du volontariat, les fournisseurs peuvent mettre en œuvre les règles de classification et les règles d'emballage et d'étiquetage du nouveau système avant la date butoir du 1er juin 2015. Le double étiquetage (selon le système préexistant et selon le CLP modifié), n'est pas autorisé.

Le tableau ci-dessous reprend, pour chaque catégorie, le symbole, la ou les phrases de risque ainsi que le seuil de concentration déterminant la classification d'un mélange selon l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié, définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses (sauf indication contraire figurant à l'annexe VI tableau 3.2 du règlement CLP modifié).

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil ⁽¹⁾	Seuil ⁽²⁾	
Cancérogène catégorie 1		R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	(1) Mélanges autres que gazeux. (2) Mélanges gazeux.
Cancérogène catégorie 2		R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	
Cancérogène catégorie 3	 Xn - Nocif	R40	≥ 1 %	≥ 1 %	R40 : Effet cancérigène suspecté – preuves insuffisantes. R45 : Peut causer le cancer.
Mutagène catégorie 1		R46	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	R46 : Peut causer des altérations génétiques héréditaires. R49 : Peut causer le cancer par inhalation.
Mutagène catégorie 2		R46	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	
Mutagène catégorie 3	 Xn - Nocif	R68	≥ 1 %	≥ 1 %	R60 : Peut altérer la fertilité. R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
Toxique pour la reproduction catégorie 1		R60 et/ou R61	≥ 0,5 %	≥ 0,2 %	R62 : Risque possible d'altération de la fertilité. R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
Toxique pour la reproduction catégorie 2		R60 et/ou R61	≥ 0,5 %	≥ 0,2 %	
Toxique pour la reproduction catégorie 3	 Xn - Nocif	R62 et/ou R63	≥ 5 %	≥ 1 %	R68 : Possibilité d'effets irréversibles.

* Depuis l'entrée en vigueur du règlement CLP, le terme « préparation » a été remplacé par le terme « mélange » mais la définition reste identique.

2. Classification et étiquetage selon le règlement CLP modifié (règlement (CE) n° 1272/2008)

2.1. Cancérogénicité

2.1.1. Définition

Par « cancérogène », on entend une substance ou un mélange de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence. Les substances qui ont provoqué des tumeurs bénignes et malignes chez des animaux au cours d'études expérimentales correctement réalisées sont aussi présumées cancérogènes ou susceptibles de l'être, sauf s'il apparaît clairement que le mécanisme de la formation des tumeurs n'est pas pertinent pour l'être humain.

2.1.2. Critères de classification des substances

La classification pour la cancérogénicité répartit les substances entre deux catégories suivant la force probante des données et d'autres considérations (poids des indices). Dans certaines circonstances, une classification en fonction de la voie d'exposition peut être justifiée, s'il peut être prouvé formellement qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Catégorie 1

Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain. La classification d'une substance comme cancérogène dans la catégorie 1 s'effectue sur la base de données épidémiologiques et/ou de données issues d'études sur des animaux. Une substance peut faire l'objet d'une distinction supplémentaire et être classée dans la :

■ Catégorie 1A (H350 ou H350i)

Réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données humaines.

■ Catégorie 1B (H350 ou H350i)

Réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données animales.

La classification dans les catégories 1A et 1B est fondée sur la force probante des données et sur d'autres considérations (voir 2.1.3). Les données peuvent provenir :

- d'études sur l'être humain qui font apparaître un lien de causalité entre l'exposition humaine à une substance et l'apparition du cancer (cancérogène avéré pour l'être humain) ;
- d'études animales dont les résultats sont suffisamment probants (voir 2.1.3) pour démontrer le pouvoir cancérogène sur les animaux (cancérogène supposé pour l'être humain).

De plus, un jugement scientifique peut décider au cas par cas d'assimiler une substance à un cancérogène supposé pour l'être humain s'il existe des indications fournies à la fois par des études humaines et des études animales.

Catégorie 2 (H351)

Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme.

La classification d'une substance dans la catégorie 2 repose sur des résultats provenant d'études humaines et/ou animales mais insuffisamment convaincants pour classer la substance dans la catégorie 1A ou 1B et tient compte de la force probante des données et d'autres considérations (voir 2.1.3). Elle peut se fonder sur des indications (voir 2.1.3, partie « Autres considérations ») provenant d'études sur la cancérogénicité réalisées sur des êtres humains ou sur des animaux.

2.1.3. Considérations spécifiques relatives à la classification des substances comme cancérogènes

La classification d'un cancérogène repose sur des données obtenues par des études fiables et acceptables et vise les substances intrinsèquement capables de provoquer le cancer. Les évaluations s'appuient sur toutes les données existantes, sur des études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et sur d'autres données pouvant être acceptées.

La classification d'une substance comme cancérogène s'effectue en deux opérations connexes : l'évaluation de la force probante des données et l'examen de toutes les autres informations utiles en vue de classer dans différentes catégories de danger les substances ayant des propriétés cancérogènes pour l'être humain.

L'évaluation de la force probante des données implique le recensement des tumeurs révélées par les études humaines et animales, ainsi que l'établissement de leur degré de signification statistique. L'accumulation de preuves suffisantes sur l'être humain établit le lien de causalité entre l'exposition des êtres humains et l'apparition de cancers, tandis qu'un nombre suffisant de résultats positifs sur des animaux fait apparaître un lien de causalité entre l'action de la substance et l'incidence accrue des tumeurs. Une corrélation positive entre l'exposition humaine et les cancers constitue une indication, mais ne suffit pas à établir une relation de causalité. Une autre indication est fournie par les études animales lorsque leurs résultats donnent à penser qu'il existe un effet cancérogène, mais cette indication n'est pas suffisante. Les expressions « preuves suffisantes » et « indication » s'entendent au sens où elles ont été définies par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), à savoir :

■ Cancérogénicité pour l'être humain

Les éléments qui attestent la cancérogénicité provenant d'études sur l'être humain sont classés dans l'une des deux catégories suivantes :

- preuves suffisantes de cancérogénicité : un lien de causalité est établi entre l'exposition à l'agent et des cancers humains. En d'autres termes, une relation

positive a été observée entre l'exposition et le cancer lors d'études dans lesquelles le hasard, les biais et les facteurs de confusion ont pu être exclus avec un degré de confiance raisonnable ;

- indication de cancérogénicité : il a été observé entre l'exposition à l'agent et les cancers une corrélation positive telle que l'interprétation causale est considérée comme crédible, sans que le hasard, les biais et les facteurs de confusion ne puissent cependant être exclus avec un degré de confiance raisonnable.

■ Cancérogénicité chez des animaux de laboratoire

La cancérogénicité chez des animaux de laboratoire peut être évaluée au moyen d'essais biologiques conventionnels, d'essais biologiques sur des animaux génétiquement modifiés et d'autres essais biologiques *in vivo* centrés sur un ou plusieurs stades critiques de la cancérogenèse. En l'absence de données provenant d'essais biologiques conventionnels à long terme ou d'essais aboutissant à une néoplasie, des résultats régulièrement positifs dans plusieurs modèles traitant de plusieurs stades du processus multistade de cancérogenèse doivent être considérés en fonction de la force probante des données relatives à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire. Les éléments de preuve relatifs à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire sont classés dans l'une des deux catégories suivantes :

- preuves suffisantes de cancérogénicité : un lien de causalité est établi entre l'agent et une incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison donnée de néoplasmes bénins et de néoplasmes malins dans (a) au moins deux espèces animales ou (b) au moins deux études indépendantes sur une espèce effectuées à des périodes différentes ou dans des laboratoires différents ou selon des protocoles différents. Une incidence accrue de tumeurs chez les deux sexes d'une même espèce dans une étude correctement réalisée, de préférence selon les bonnes pratiques de laboratoire, peut aussi être retenue comme un nombre suffisant de données. Une seule étude menée sur une seule espèce et un seul sexe peut être considérée comme fournissant des preuves suffisantes de cancérogénicité si des néoplasmes malins apparaissent à un degré inhabituel en ce qui concerne l'incidence, le site, le type de tumeur ou l'âge d'apparition, ou encore lorsque des tumeurs sont constatées en grand nombre sur de multiples sites ;
- indication de cancérogénicité : les données suggèrent un effet cancérogène mais sont trop limitées pour permettre une évaluation définitive, étant donné que, par exemple : (a) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent d'une seule expérimentation ; (b) des questions se posent encore au sujet de la pertinence de la conception, de la réalisation ou de l'interprétation des études ; (c) l'agent n'accroît que l'incidence des néoplasmes bénins ou que des lésions dont le potentiel néoplasique est incertain ; ou (d) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent uniquement d'études qui démontrent seulement une activité promotrice dans un nombre restreint de tissus ou d'organes.

■ Autres considérations (dans le cadre de la méthode de la force probante des données – voir encadré p. 14).

Outre la détermination de la force probante des données relatives à la cancérogénicité, il convient de considérer plusieurs autres facteurs influençant la probabilité globale qu'une substance représente un effet cancérogène chez l'être humain. La liste complète des facteurs qui influencent cette probabilité serait très longue, mais certains des facteurs les plus importants sont examinés ici.

Ces facteurs peuvent accroître ou réduire les raisons de craindre un effet cancérogène chez l'être humain. Le poids relatif attribué à chaque facteur dépend de la quantité et de la cohérence des résultats qui se rapportent à chacun d'eux. Un complément d'information est généralement demandé en vue de calmer les inquiétudes plutôt que de les accroître. Des considérations supplémentaires doivent être examinées lorsque les conclusions concernant les tumeurs et les autres facteurs sont évaluées au cas par cas.

Certains facteurs importants qui peuvent être pris en considération lors de l'évaluation du niveau de risque général sont :

- a) le type de tumeur et l'incidence de base ;
- b) les effets sur des sites multiples ;
- c) l'évolution des lésions vers la malignité ;
- d) la réduction de la latence tumorale ;
- e) les effets apparaissant chez un seul des deux sexes ou les deux ;
- f) les effets touchant une seule espèce ou plusieurs ;
- g) l'existence d'une analogie de structure avec une ou plusieurs substances dont la cancérogénicité est bien attestée ;
- h) les voies d'exposition ;
- i) la comparaison de l'absorption, de la distribution, du métabolisme et de l'excrétion entre les animaux d'essai et les êtres humains ;
- j) la possibilité d'une toxicité excessive aux doses d'essai qui peut conduire à une interprétation erronée des résultats ;
- k) le mode d'action et sa pertinence pour l'être humain, par exemple la cytotoxicité avec stimulation de prolifération, la mitogénèse, l'immunosuppression et la mutagénicité.

Mutagénicité

Il est établi que les phénomènes génétiques jouent un rôle central dans le processus général de développement du cancer. Aussi la mise en évidence d'une activité mutagène *in vivo* peut-elle être l'indication du potentiel cancérogène d'une substance.

Une substance dont la cancérogénicité n'a pas fait l'objet d'essais peut, dans certains cas, être classée dans la catégorie 1A, 1B ou 2, sur la base de données faisant état de tumeurs provoquées par un analogue de structure, largement étayées par d'autres éléments importants, tels que la formation de métabolites communs significatifs, par exemple ceux des colorants benzoïques.

Lors de la classification, il importe aussi de déterminer si la substance est absorbée par une ou plusieurs voies particulières, s'il n'existe que des tumeurs locales au site d'administration pour la ou les voies d'exposition ayant fait l'objet d'essais et si l'absence de cancérrogénicité par d'autres voies importantes d'absorption est confirmée par des essais appropriés.

Il est important que toutes les connaissances disponibles au sujet des propriétés physico-chimiques, toxicocinétiques et toxicodynamiques des substances et toutes les informations pertinentes sur les analogues chimiques (relation structure-activité) soient prises en considération lors de la classification.

2.2. Mutagénicité sur les cellules germinales

2.2.1. Définitions et considérations générales

Par « mutation », on entend un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule. Le terme « mutation » désigne à la fois les changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique et les modifications sous-jacentes de l'ADN lorsque celles-ci sont connues (y compris un changement portant sur une paire de bases déterminée ou des translocations chromosomiques). Le terme « mutagène » désigne les agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes.

Les termes plus généraux « génotoxique » et « génotoxicité » se réfèrent aux agents ou processus qui modifient la structure, le contenu informationnel ou la séparation de l'ADN, et notamment ceux qui endommagent l'ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui altèrent sa réplication de façon non physiologique (temporaire). Les résultats des essais de génotoxicité servent généralement d'indicateurs pour les effets mutagènes.

2.2.2. Critères de classification des substances

Cette classe de danger englobe essentiellement les substances qui peuvent induire dans les cellules germinales humaines des mutations transmissibles à la descendance. Toutefois, les résultats des essais de mutagénicité ou de génotoxicité pratiqués *in vitro* et sur des cellules somatiques et germinales de mammifères *in vivo* sont également pris en compte pour la classification des substances et des mélanges dans cette classe de danger.

Catégorie 1

Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée ou qui sont à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains. Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée.

■ Catégorie 1A (H340)

La classification dans la catégorie 1A est fondée sur des résultats positifs provenant d'études épidémiologiques humaines. Substances à considé-

rer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.

■ Catégorie 1B (H340)

La classification dans la catégorie 1B est fondée :

- sur des essais *in vivo* de mutagénicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs, ou :
- sur des essais *in vivo* de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs, et sur certains indices montrant que la substance peut provoquer des mutations dans les cellules germinales. Ces indices supplémentaires peuvent être dérivés d'essais de mutagénicité/génotoxicité sur des cellules germinales *in vivo*, ou de la démonstration que la substance ou ses métabolites sont capables d'interagir avec le matériel génétique des cellules germinales, ou :
- sur des essais qui ont montré que la substance a des effets mutagènes sur les cellules germinales humaines, sans que la transmission de ces mutations à la descendance n'ait été établie, par exemple, une augmentation de la fréquence de l'aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés.

Catégorie 2 (H341)

Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains. La classification dans la catégorie 2 est fondée sur des résultats positifs d'expériences menées sur des mammifères et/ou, dans certains cas, d'expériences *in vitro* obtenus lors :

- d'essais *in vivo* de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères, ou :
- d'autres essais *in vivo* de génotoxicité sur des cellules somatiques, étayés par des résultats positifs provenant d'autres essais de mutagénicité *in vitro*.

Note : on envisagera de classer comme agents mutagènes de la catégorie 2, les substances qui donnent des résultats positifs lors d'essais in vitro de mutagénicité sur des cellules de mammifères et qui présentent une analogie quant à la relation structure-activité avec des agents mutagènes connus des cellules germinales.

2.2.3. Considérations particulières relatives à la classification des substances comme agents mutagènes sur les cellules germinales

La classification s'appuie sur les résultats d'essais visant à déterminer les effets mutagènes et/ou génotoxiques sur des cellules germinales et/ou somatiques des animaux exposés. Les effets mutagènes et/ou génotoxiques révélés par des essais *in vitro* peuvent également être pris en considération.

Ce système repose sur la notion de danger et classe les substances en fonction de leur capacité intrinsèque d'induire des mutations dans les cellules germinales. Il ne convient donc pas à l'évaluation (quantitative) du risque associé aux substances chimiques.

La classification des substances pour leurs effets héréditaires sur les cellules germinales humaines repose sur des essais correctement réalisés et dûment validés, de préférence conformes au règlement (CE) n° 440/2008 (modifié) adopté conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 (« règlement relatif aux méthodes d'essai »), tels que ceux qui sont énumérés ci-dessous. L'évaluation des résultats des essais fait appel au jugement d'experts et la classification est fondée sur le poids respectif de toutes les données disponibles.

■ **Essais *in vivo* de mutagenicité héréditaire sur des cellules germinales, tels que :**

- essai de mutation létale dominante chez le rongeur ;
- essai de translocation héréditaire chez la souris.

■ **Essais *in vivo* de mutagenicité sur des cellules somatiques, tels que :**

- essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifère ;
- spot test sur la souris ;
- essai du micronoyau sur érythrocytes de mammifère.

■ **Essais de mutagenicité/génotoxicité sur des cellules germinales, tels que :**

- a) essais de mutagenicité :
 - essai d'aberration chromosomique sur spermatogonies de mammifère ;
 - essai sur les micronoyaux des spermatides ;
- b) essais de génotoxicité :
 - analyse des échanges de chromatides sœurs sur spermatogonies ;
 - essai de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules testiculaires.

■ **Essais de génotoxicité sur des cellules somatiques, tels que :**

- essai *in vivo* de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules hépatiques ;
- échanges de chromatides sœurs (SCE) sur moelle osseuse de mammifère.

■ **Essais de mutagenicité *in vitro*, tels que :**

- essai *in vitro* d'aberration chromosomique sur cellule de mammifère ;
- essai *in vitro* de mutation génique sur cellules de mammifère ;
- essais bactériens de mutation réverse.

Chaque substance est classée par jugement d'experts en fonction du poids respectif de l'ensemble des données disponibles (voir encadré p. 14). Si la classification repose sur un seul essai correctement réalisé, celui-ci doit avoir livré des résultats positifs clairs et sans équivoque. De nouveaux essais correctement validés peuvent eux aussi figurer dans l'ensemble des données disponibles à prendre en considération. Il convient également de prendre en compte la pertinence de la voie d'exposition retenue lors de l'étude sur la substance au regard de la voie d'exposition sur l'être humain.

2.3. Toxicité pour la reproduction

2.3.1. Définitions et considérations générales

La « toxicité pour la reproduction » se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants. Les définitions *ad hoc* figurant dans le document n° 225 de la série « Critères d'hygiène de l'environnement » du PISC, intitulé *Principles for Evaluating Health Risks to Reproduction Associated with Exposure to Chemicals*, ont été adaptées ci-dessous. En ce qui concerne la classification, les effets génétiques héréditaires observés chez la descendance sont évoqués en partie 2.2 (Mutagenicité sur les cellules germinales) car, en l'état actuel du système de classification, il est jugé plus approprié de traiter ces effets dans une catégorie de danger distincte : la mutagenicité sur les cellules germinales.

Dans ce système de classification, la toxicité pour la reproduction est dès lors divisée en deux grandes catégories d'effets :

- a) effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ;
- b) effets néfastes sur le développement des descendants.

Il est malaisé de classer sans ambiguïté certains effets toxiques pour la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement. Les substances présentant ce type d'effets et les mélanges contenant ces substances sont cependant classés comme toxiques pour la reproduction.

Aux fins de la classification, la classe de danger « Toxicité pour la reproduction » est différenciée en :

- effets néfastes :
 - sur la fonction sexuelle et la fertilité, ou
 - sur le développement ;
- effets sur ou via l'allaitement.

■ **Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité**

Il s'agit de tout effet d'une substance capable d'interférer avec la fonction sexuelle et la fertilité. Ceci englobe notamment les altérations du système reproducteur mâle ou femelle, les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production et le transport de gamètes, sur le déroulement normal du cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la fertilité et la parturition, sur les résultats de la gestation, sur la sénescence reproductive prématurée, ou sur des modifications d'autres fonctions qui dépendent de l'intégrité du système reproducteur.

■ **Effets néfastes sur le développement des descendants**

La toxicité pour le développement désigne, au sens le plus large, tous les effets interférant avec le développement normal de l'organisme conçu, avant ou après sa naissance, et qui résultent soit de l'exposition d'un des deux parents avant la conception, ou de l'exposition des descendants au cours de leur développement prénatal ou postnatal, jusqu'à la maturité sexuelle. On considère cependant que la classification de substances dans la catégorie de danger « toxicité pour le développement »

visé principalement à mettre en garde les femmes enceintes, ainsi que les hommes et les femmes en âge de procréer. Aussi, pour des raisons pratiques de classification, la toxicité pour le développement désigne essentiellement les effets néfastes induits durant la grossesse ou à la suite de l'exposition des parents. Ces effets peuvent apparaître à n'importe quel stade de la vie de l'organisme. Les principales manifestations de la toxicité pour le développement sont :

- 1) la mort de l'organisme en développement ;
- 2) les anomalies structurelles ;
- 3) les défauts de croissance ;
- 4) les déficiences fonctionnelles.

■ Effets sur ou via l'allaitement

Les effets néfastes sur ou via l'allaitement peuvent être inclus dans la toxicité pour la reproduction, mais ils sont traités séparément (voir le dernier paragraphe du chapitre 2.3.2 ci-dessous). Il est en effet souhaitable de pouvoir classer des substances spécifiquement en fonction d'un effet indésirable sur l'allaitement afin d'attirer l'attention des femmes allaitantes sur cet effet particulier.

2.3.2. Critères de classification des substances

La classification pour la toxicité pour la reproduction répartit les substances entre deux catégories. Dans chaque catégorie, les effets sur la fonction sexuelle et la fertilité, d'une part, et sur le développement, d'autre part, sont considérés séparément. De plus, les effets sur l'allaitement sont classés dans une catégorie de danger distincte.

Catégorie 1

Substances avérées ou présumées toxiques pour la reproduction humaine.

Une substance est classée dans la catégorie 1 quand il est avéré qu'elle a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement des êtres humains ou s'il existe des données provenant d'études animales, éventuellement étayées par d'autres informations, donnant fortement à penser que la substance est capable d'interférer avec la reproduction humaine. Il est possible de faire une distinction supplémentaire selon que les données ayant servi à la classification de la substance proviennent surtout d'études humaines (cat. 1A) ou d'études animales (cat. 1B).

■ Catégorie 1A (H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360fD)

Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée.

La classification d'une substance dans cette catégorie s'appuie largement sur des études humaines.

■ Catégorie 1B (H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360fD)

Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine.

La classification d'une substance dans cette catégorie s'appuie largement sur des données

provenant d'études animales. Ces données doivent démontrer clairement un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement en l'absence d'autres effets toxiques, ou, si d'autres effets toxiques sont observés, que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas considéré comme une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques. Toutefois, s'il existe des informations relatives au mécanisme des effets et mettant en doute la pertinence de l'effet pour l'être humain, une classification dans la catégorie 2 peut être plus appropriée.

Catégorie 2 (H361 ou H 361f ou H361d ou H361fd)

Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine.

Une substance est classée dans la catégorie 2 quand des études humaines ou animales ont donné des résultats – éventuellement étayés par d'autres informations – qui ne sont pas suffisamment probants pour justifier une classification de la substance dans la catégorie 1 mais qui font apparaître un effet indésirable sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement. Une étude peut comporter certaines failles rendant les résultats moins probants, auquel cas une classification dans la catégorie 2 pourrait être préférable.

Ces effets doivent avoir été observés en l'absence d'autres effets toxiques ou, si d'autres effets toxiques sont observés, il est considéré que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques.

■ Effets sur ou via l'allaitement (H362)

Les effets sur ou via l'allaitement sont regroupés dans une catégorie distincte. Il est reconnu que, pour de nombreuses substances, les informations relatives aux effets néfastes potentiels sur la descendance via l'allaitement sont lacunaires. Cependant, les substances dont l'incidence sur l'allaitement a été démontrée ou qui peuvent être présentes (y compris leurs métabolites) dans le lait maternel en quantités suffisantes pour menacer la santé du nourrisson, sont classées et étiquetées en vue d'indiquer le danger qu'elles représentent pour les enfants nourris au sein.

Cette classification peut s'appuyer sur :

- a) des résultats d'études menées sur des êtres humains, montrant qu'il existe un danger pour les bébés durant la période de l'allaitement, et/ou,
- b) des résultats d'études menées sur une ou deux générations d'animaux, démontrant sans équivoque l'existence d'effets néfastes sur les descendants, transmis par le lait, ou d'effets néfastes sur la qualité du lait, et/ou,
- c) des études sur l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion, indiquant que la substance est probablement présente à des teneurs potentiellement toxiques dans le lait maternel.

■ Bases de la classification

La classification repose sur des critères appropriés, décrits plus haut, et sur une évaluation de la force probante de l'ensemble des données (voir encadré « Rôle et mise en œuvre du jugement d'experts et de la force probante des données » ci-dessous). La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction s'applique aux substances qui possèdent la propriété intrinsèque de nuire spécifiquement à la reproduction. Les substances qui ne produisent cet effet que comme conséquence secondaire et non spécifique d'autres effets toxiques ne sont pas classées dans cette catégorie.

La classification d'une substance est dérivée des catégories de danger selon l'ordre de priorité suivant : catégorie 1A, catégorie 1B, catégorie 2 et catégorie supplémentaire relative aux effets sur ou via l'allaitement. Si une substance remplit les critères de la classification dans l'une et l'autre catégorie principale (par exemple la catégorie 1B relative aux effets sur la fonction sexuelle et la fertilité ainsi que la catégorie 2 relative au développement), les deux différenciations de danger figurent sur l'une ou l'autre mention de danger. La classification dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement est consi-

dérée indépendamment d'une classification dans la catégorie 1A, la catégorie 1B ou la catégorie 2.

Lors de l'évaluation des effets toxiques sur la descendance en développement, il importe de tenir compte de l'influence possible de la toxicité maternelle (voir en annexe III).

Pour qu'une substance soit classée dans la catégorie 1A essentiellement sur la base d'études humaines, il est nécessaire de disposer de résultats fiables montrant un effet néfaste sur la reproduction humaine. Les résultats utilisés aux fins de la classification proviennent de préférence d'études épidémiologiques correctement réalisées, incluant des témoins appropriés et ayant fait l'objet d'une évaluation équilibrée au cours de laquelle il a été dûment tenu compte des causes de biais et des facteurs de confusion éventuels. Les résultats d'études humaines obtenus dans des conditions moins rigoureuses doivent être étayés par des données adéquates provenant d'études sur des animaux de laboratoire et peuvent, le cas échéant, donner lieu à une classification dans la catégorie 1B.

Des informations complémentaires sur les éléments à prendre en compte pour la classification sont données en annexe III.

Rôle et mise en œuvre du jugement d'experts et de la force probante des données

La détermination de la force probante des données signifie que toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination du danger sont prises en considération conjointement ; telles que des résultats d'essais *in vitro* appropriés, de données pertinentes provenant d'essais sur des animaux, d'informations provenant de l'application de l'approche par catégories (regroupement, références croisées), modèles de relations (quantitatives) structure-activité ((Q)SARs), des effets observés chez l'homme, par exemple des données de la médecine du travail et des données provenant de bases de données sur les accidents, des études épidémiologiques et cliniques, ainsi que d'informations obtenues par des études de cas et des observations bien documentées. La qualité et la cohérence des données doivent être assurées de manière appropriée. Les informations relatives aux substances ou aux mélanges faisant l'objet de la classification, ainsi que les résultats d'études portant sur le site d'action, le mécanisme ou le mode d'action sont considérés comme appropriés. Les résultats positifs et négatifs sont rassemblés et l'ensemble est pris en considération pour déterminer la force probante des données.

Aux fins de la classification des dangers pour la santé, les effets dangereux établis dans le cadre d'études animales appropriées ou au vu de l'expérience sur l'homme qui répondent aux critères de classification permettent normalement de justifier la classification. Lorsque des données concluantes, provenant d'essais sur l'homme et sur l'animal, existent et font apparaître des résultats divergents, la qualité et la fiabilité des deux types de données sont évaluées afin de permettre la classification. D'une manière générale, des données humaines appropriées, fiables et représentatives (notamment des études épidémiologiques, des études de cas valides d'un point de vue scientifique ou des expériences statistiquement fondées) sont utilisées de préférence à d'autres données. Cependant, même des études épidémiologiques bien conçues et correctement réalisées peuvent avoir porté sur un nombre d'individus trop réduit pour permettre de détecter des effets relativement rares, mais significatifs, ou de discerner des facteurs de confusion potentiels. En l'absence de données positives sur l'homme, les résultats positifs provenant d'études valables sur des animaux ne doivent donc pas être écartés, mais il convient toutefois d'évaluer la robustesse, la qualité et la puissance statistique des données humaines et animales.

Aux fins de la classification des dangers pour la santé, la voie d'exposition, l'information sur le mécanisme et les études sur le métabolisme sont importantes pour déterminer la pertinence d'un effet chez l'être humain. Lorsque de telles informations suscitent un doute quant à la pertinence de l'effet sur l'être humain, mais qu'il n'existe pas de doute quant à la robustesse et à la qualité des données, une classification dans une classe de danger inférieure peut être justifiée. Quand il est scientifiquement prouvé que le mécanisme ou le mode d'action n'est pas pertinent pour l'être humain, la substance ou le mélange ne devraient pas être classés.

2.4. Étiquetage

Les substances cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction pour lesquelles un classement harmonisé a été établi au niveau communautaire doivent être étiquetées selon l'annexe VI, partie 3.1 du règlement CLP modifié. Toutefois, certaines substances étiquetées selon le système préexistant peuvent encore se retrouver sur le marché. En effet, une disposition du CLP modifié dispense, jusqu'au 1^{er} décembre 2012, de réétiquetage et de réemballage conformément au CLP modifié les substances classées, étiquetées et emballées selon le système préexistant ayant été mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010. Le double étiquetage (selon le système préexistant et selon le CLP modifié), n'est pas autorisé.




Rappelons que l'annexe VI du règlement CLP modifié n'est pas une liste exhaustive des substances dangereuses. En effet, les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquent également aux substances qui, bien que ne figurant pas à cette annexe, peuvent être classées dangereuses conformément aux critères de classification au vu des données existantes. Des substances ne figurant pas dans la liste établie pour cette brochure peuvent donc être étiquetées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par le fabricant selon le règlement CLP modifié.

Le règlement CLP modifié précise également qu'il peut être nécessaire de compléter la classification et l'étiquetage indiqués dans cette annexe VI si la substance relève de classes de danger supplémentaires à celles couvertes par l'entrée figurant dans cette annexe.

Les mélanges contenant ces substances doivent également être étiquetés si la teneur de ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées dans la réglementation.

À partir du 1^{er} juin 2015, les mélanges doivent être étiquetés selon le règlement CLP modifié. Il convient de noter que l'étiquetage selon les règles du CLP modifié peut être effectué avant le 1^{er} juin 2015 sur la base du volontariat. Il n'est pas accepté de double étiquetage (selon l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié et selon le règlement CLP modifié).

Le tableau ci-dessous reprend, pour chaque catégorie, le pictogramme, la ou les mentions de danger ainsi que le seuil de concentration déterminant la classification d'un mélange selon l'annexe I du règlement CLP modifié, définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des mélanges dangereux (sauf indication contraire figurant à l'annexe VI tableau 3.1 du règlement CLP modifié).

Classement	Pictogramme	Mention d'avertissement	Mention de danger	Seuil ⁽¹⁾
Cancérigène catégorie 1A		Danger	H350 ou H350i	≥ 0,1 %
Cancérigène catégorie 1B		Danger	H350 ou H350i	≥ 0,1 %
Cancérigène catégorie 2		Attention	H351	≥ 1 %
Mutagène catégorie 1A		Danger	H340	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 1B		Danger	H340	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 2		Attention	H341	≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1A		Danger	H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360Df	≥ 0,3 % ⁽²⁾
Toxique pour la reproduction catégorie 1B		Danger	H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360Df	≥ 0,3 % ⁽²⁾
Toxique pour la reproduction catégorie 2		Attention	H361 ou H361f ou H361d ou H361fd	≥ 3 % ⁽²⁾
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)	–	–	H362	≥ 0,3 %

H350 : Peut provoquer le cancer⁽³⁾ ;

H350i : Peut provoquer le cancer par inhalation ;

H351 : Susceptible de provoquer le cancer⁽³⁾ ;

H340 : Peut induire des anomalies génétiques⁽³⁾ ;

H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques⁽³⁾ ;

H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus⁽³⁾ ;

H360F : Peut nuire à la fertilité ;

H360D : Peut nuire au fœtus ;

H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus ;

H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus ;

H360Df : Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité ;

H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus⁽³⁾ ;

H361f : Susceptible de nuire à la fertilité ;

H361d : Susceptible de nuire au fœtus ;

H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus ;

H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

(1) En % poids/poids (solides et liquides) ou volume/volume (gaz).

(2) Pour les mélanges autres que gazeux, la concentration seuil prévue par le règlement CLP modifié est plus sévère que le système préexistant.

(3) Indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Il est important de noter que contrairement au système préexistant de classification et d'étiquetage, dans les cas où les données d'essai disponibles sur le mélange lui-même démontrent des effets mutagènes, cancéro-

gènes ou toxiques pour la reproduction qui n'ont pas été identifiés grâce aux informations sur chacune des substances qu'il contient, ces données sont également prises en compte en vue de la classification de ces mélanges.

3. Dispositions réglementaires

Sans procéder à une énumération exhaustive des dispositions générales ou spécifiques prévues par les textes réglementaires, nous rappelons ci-dessous les exigences particulières qui découlent directement du classement réglementaire cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction.

3.1. Interdiction de mise à la disposition du grand public

Les substances cancérogènes de catégorie 1A ou 1B (cancérogènes de catégorie 1 ou 2), mutagènes de catégorie 1A ou 1B (mutagènes de catégorie 1 ou 2) et toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2) ne peuvent être mises sur le marché ni utilisées :

- en tant que substances ;
- en tant que constituants d'autres substances ;
- dans les mélanges.

Elles ne peuvent être destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure :

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP ;
- soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE ;
- aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE ;
- aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants :
 - 1) Carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
 - 2) Produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - 3) Combustibles vendus en systèmes fermés (par exemple bonbonnes de gaz liquéfié) ;
- aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE.

Outre l'étiquetage mentionné précédemment, l'emballage de ces substances et mélanges doit porter la mention visible, lisible et indélébile : « Réservé aux utilisateurs professionnels ».

3.2. Règles particulières de prévention

Toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à une substance ou à un mélange cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (catégorie 1 ou 2) doit faire l'objet des règles particulières de prévention prescrites par les articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail ainsi que par la circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 (non parue au Journal officiel).

En particulier, l'employeur est tenu de réduire l'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant dans la mesure où cela est techniquement possible par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs. Le code du travail prévoit que les femmes enceintes et les femmes allaitant ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (catégorie 1 ou 2), au benzène et dans certaines conditions à certains dérivés d'hydrocarbures aromatiques.

Remarque

Certains travaux ou procédés peuvent entraîner des risques d'exposition à des agents cancérogènes. Les travaux ou procédés qui doivent faire l'objet des règles particulières de prévention rappelées ci-dessus figurent dans l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et sont les suivants :

- fabrication d'auramine ;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille, la poix de houille, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde.

3.3. Procédure d'autorisation

Les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 1A et 1B (catégorie 1 et 2), entre autres, peuvent être visées par la procédure

d'autorisation (titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement « REACH »).

La procédure d'autorisation vise à garantir que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables.

Une substance incluse à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 implique une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, indépendante du tonnage, porte sur les utilisations d'une substance. Tant que l'autorisation n'a pas été octroyée, la substance ne peut pas être mise sur le marché ni utilisée. Il est à noter que la durée d'autorisation est limitée.

Le processus conduisant à l'inscription d'une substance à l'annexe XIV passe par son identification et son inscription préalable dans la liste des « substances candidates ». Une substance inscrite dans la liste candidate implique des obligations de communication d'informations par les fournisseurs au destinataire.

Remarque

Plus de précisions sont disponibles dans les brochures explicatives du service national d'assistance réglementaire REACH (HELPDESK) :

Téléphone : 0 820 20 18 16

<http://www.ineris.fr/reach-info/>

<http://echa.europa.eu/>

4. Listes

En accord avec les classifications harmonisées de l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP modifié (règlement (CE) n° 1272/2008) la classification de chaque substance est présentée selon les critères du système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE) et selon les critères du CLP modifié.

■ Les substances (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérigènes de catégorie 1A, 1B ou 2 ou cancérigènes de catégorie 1, 2 ou 3) sont classées par ordre alphabétique. Sont mentionnés :

- leur numéro CAS, leur numéro-index (n° ID), le numéro de la dernière adaptation où elles apparaissent (n° ATP) ainsi que leur classification relative aux effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Si le numéro d'ATP n'est pas mentionné, c'est que la substance apparaît dans la version originale du CLP ;
- dans le cas des substances toxiques pour la reproduction, la mention de danger (H) ou phrase(s) de risque (R) associée(s) ont également été indiquées afin de préciser les effets concernés (effets sur la fertilité ou sur le développement) ;
- dans le cas des substances rattachées à un tableau de maladies professionnelles **qui fait clairement mention d'un effet cancérigène**, le numéro du tableau (TMP) a été rajouté après la classification cancérigène. Cependant, seuls les tableaux faisant référence dans leur intitulé à des affections résultant des propriétés intrinsèques des substances et non pas des procédés de mise en œuvre de ces substances ont été indiqués.

Les intitulés des tableaux concernés figurent en annexe I de ce document.

- pour les substances ayant plusieurs dénominations, des renvois sont donnés pour les synonymes.
- Liste par numéro CAS des substances (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérigènes), fournie afin de faciliter l'accès à la liste principale.
- Liste particulière des substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérigènes ou mutagènes dans certaines conditions (classement par numéro CAS). Pour cette liste de substances complexes, aucun tableau de maladies professionnelles n'a été indiqué.

Ces listes sont uniquement fournies dans le but d'aider les personnes intéressées et ne peuvent se substituer en aucun cas aux textes réglementaires existants.

Remarque

Il existe d'autres publications de listes de produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Le CIRC, entre autres, publie chaque année une liste non réglementaire d'agents cancérigènes ; ce document est disponible auprès du :

Centre international de recherche sur le cancer
Unité d'identification et d'évaluation des cancérigènes

150, cours Albert-Thomas

69372 Lyon cedex 08

Téléphone : 04 72 73 84 85

Télécopie : 04 72 73 85 75

<http://www.iarc.fr>

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(L)
acide perborique, sel de sodium (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	11138-47-9	005-017-01-4 005-019-01-5	1°			R2-R3 (R61-62)				
acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	12040-72-1	005-017-00-7 005-019-00-8	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	12040-72-1	005-017-01-4 005-019-01-5	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, monohydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	10332-33-9	005-017-00-7 005-019-00-8	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, monohydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	10332-33-9	005-017-01-4 005-019-01-5	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	37244-98-7	005-018-00-2	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	37244-98-7	005-018-01-X	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium tétrahydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	10486-00-7	005-018-00-2	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium tétrahydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	10486-00-7	005-018-01-X	1°			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perchlorique, sel de nickel(II) → nickel (diperchlorate de)										
acide perfluorooctanesulfonique	1763-23-1	607-624-00-8	1°	C3		R2 (R61)			C2	R1B (H360D)
acide (4-phénylbutyl)phosphinique	86552-32-1	015-198-00-4	1°	C3					C2	
acide silicique, sel de nickel	37321-15-6	028-036-00-2	1°	C1					C1A	
acide silicique, sel de plomb et nickel	68130-19-8	028-050-00-9	1°	C1		R1-R3 (R61-62)			C1A	R1A (H360Df)
acrylamide	79-06-1	616-003-00-0		C2	M2	R3 (R62)			C1B	M1B
acrylamidoglycolate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	77402-05-2	607-210-00-7		C2	M2				C1B	M1B
acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	77402-03-0	607-190-00-X		C2	M2				C1B	M1B
acrylonitrile	107-13-1	608-003-00-4		C2					C1B	
AEEA → 2-(2-aminoéthyl)aminoéthanol										
alachlore (ISO)	15972-60-8	616-015-00-6		C3					C2	
alcool 2,4-dichloro- α -(pyrimidine-5-yl)benzhydrique → fénarimol										
alcool fulfurylique	98-00-0	603-018-00-2	1°	C3					C2	
aldéhyde formique → formaldéhyde										
aldrine (ISO)	309-00-2	602-048-00-3		C3					C2	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
5-allyl-1,3-benzodioxole → safrrole 1-allyloxy-2,3-époxypropane	106-92-3	603-038-00-1								
	12001-28-4									
	132207-32-0									
	12172-73-5									
	77536-66-4	650-013-00-6								
amiante	77536-68-6									
	77536-67-5									
12001-29-5										
4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium → C.I. Direct Black 38										
4-amino-2',3-diméthylazobenzène → 4-o-tolylazo-o-toluidine										
2-(2-aminoéthylamino)éthanol	111-41-1	603-194-00-0	1°							R1B (H361F-d)
4-amino-3-fluorophénol	399-95-1	604-028-00-X		C2						C1B
2-amino-4-(hydroxyméthylphosphiny)butyrate d'ammonium → glutofosinate d'ammonium										
4-aminoazobenzène	60-09-3	611-008-00-4		C2						C1B
o-aminoazotoluène → 4-o-tolylazo-o-toluidine										
4-aminobiphényle	92-67-1	612-072-00-6		C1						C1A
4-aminobiphényle (sels de)		612-073-00-1		C1						C1A
(R,S)-2-amino-3,3-diméthylbutanamide	144177-62-8	612-279-00-1	1°							
3-amino-9-éthylcarbazole	132-32-1	612-280-00-7	1°	C2						C1B
2-aminophénol	95-55-6	612-033-00-3								M2
4-aminophénol	123-30-8	612-128-00-X								M2
p-aminophényléther → 4,4'-oxydianiline										
4-aminotoluène → p-toluidine										
aminotriazole → amitrole (ISO)										
amitrole (ISO)	61-82-5	613-011-00-6								
ammonium (dichromate d')	7789-09-5	024-003-00-1		C2						C1B
androsta-1,4,9(11)-triène-3,17-dione	15375-21-0	606-134-00-1	1°							
aniline	62-53-3	612-008-00-7		C3						C2
aniline (sels d')		612-009-00-2		C3						C2
o-anisidine → 2-méthoxyaniline										
antimoine (trioxyde de di-)	1309-64-4	051-005-00-X		C3						C2
antu (ISO)	86-88-4	006-008-00-0		C3						C2
arséniate de triéthyle	15606-95-8	601-067-00-4		C1						C1A
arsenic (pentaoxyde de di-)	1303-28-2	033-004-00-6		C1						C1A
arsenic (trioxyde de di-)	1327-53-3	033-003-00-0		C1						C1A
auramine	492-80-8	612-096-00-7		C3						C2
auramine (sels d')		612-097-00-2		C3						C2
azafenidim (ISO)	68049-83-2	611-140-00-2								
										R2-R3 (R61-62)
										R1B (H360Df)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
aziridine → éthylèneimine										
azobenzène	103-33-3	611-001-00-6		C2	M3			C1B	M2	
BBP → phtalate de butyle et de benzyle										
benfuracarbe (ISO)	82560-54-1	006-088-00-7	1°			R3 (R62)				R2 (H361f)
bénomyl (ISO)	17804-35-2	613-049-00-3			M2	R2 (R60-61)			M1B	R1B (H360FD)
benzène	71-43-2	601-020-00-8		C1	M2		4	C1A	M1B	
1,2,3-benzèneetriol	87-66-1	604-009-00-6			M3				M2	
benzidine	92-87-5	612-042-00-2		C1			15ter	C1A		
benzidine (sels de)	531-85-1	612-070-00-5		C1			15ter	C1A		
	531-86-2									
	21136-70-9									
	36341-27-2									
benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle → carbendazine (ISO)										
benzo[e]acéphenanthrylène	205-99-2	601-034-00-4		C2				C1B		
benzo[a]anthracène	56-55-3	601-033-00-9	1°	C2				C1B		
benzo[de]chrysène → benzo[a]pyrène										
benzo[ghi]fluoranthène	205-82-3	601-035-00-X		C2				C1B		
benzo[k]fluoranthène	207-08-9	601-036-00-5		C2				C1B		
benzo[a]pyrène	50-32-8	601-032-00-3		C2	M2	R2 (R60-61)		C1B	M1B	R1B (H360FD)
benzo[e]pyrène	192-97-2	601-049-00-6		C2				C1B		
benzyl violet 4B	1694-09-3	650-010-00-X		C3				C2		
béryllium	7440-41-7	004-001-00-7		C2				C1B		
béryllium (composés de) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium et à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste				C2				C1B		
béryllium (oxyde de)	1304-56-9	004-003-00-8		C2				C1B		
binapacryl (ISO)	485-31-4	609-024-00-1				R2 (R61)				R1B (H360D)
2,2'-bioxiranne	1464-53-5	603-060-00-1		C2	M2			C1B	M1B	
3,3'-[1,1'-biphényl]-4,4'-diybis(azo)bis[5-amino-4-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium → C.I. Direct Blue 6										
3,3'-[1,1'-biphényl]-4,4'-diybis(azo)bis(4-aminonaphthalène-1-sulfonate) de disodium → C.I. Direct Red 28										
biphényl-3,3',4,4'-tétraayltétraamine	91-95-2	612-239-00-3	1°	C2	M3			C1B	M2	
biphényl-2-ylamine	90-41-5	612-142-00-6		C3				C2		
4-biphénylamine → 4-aminobiphénylène										
4-biphénylamine (sels de) → 4-aminobiphénylène (sels de)										
bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxydophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium										
bis(arsénate) de trinickel	13477-70-8	028-038-00-3	1°	C1			20, 20bis	C1A		
bis(arsénite) de trinickel	74646-29-0	028-042-00-5	1°	C1			20, 20bis	C1A		
4,4'-bis(N-carbamoyl-4-méthylbenzensulfonamide) diphénylméthane	151882-81-4	601-075-00-8	1°	C3				C2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
chloroacétaldéhyde	107-20-0	605-025-00-6		C3			C2			
2-chloroacétamide	79-07-2	616-036-00-0				R3 (R62)			R2 (H361ff)	
chloroalcane en C ₆₀₋₁₃	85535-84-8	602-080-00-8	1°	C3			C2			
(EZ)(RS)-2-(1-(2E)-3-chloroallyloximinopropyl)-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one → tepraloxidim (ISO)										
4-chloroaniline	106-47-8	612-137-00-9		C2			C1B			
(1RS,5RS;1RS,5SR)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol → metconazole (ISO)										
2-chloro-1,3-butadiène → chloroprène (stabilisé)										
3-chlorocarbamate-d'isopropyle → chloropropane (ISO)										
(Z)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximido)phényl]acrylate d'éthyle → cinidon-éthyle (ISO)										
2-chloro-2',6'-diéthyl-N-(méthoxyméthyl)acétanilide → alachlore (ISO)										
6-chloro-N,N'-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine → simazine (ISO)										
5-chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one	17630-75-0	613-172-00-2				R3 (R62)			R2 (H361ff)	
6-chloro-N,N'-diisopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine → propazine (ISO)										
1-chloro-2,3-époxypropane	106-89-8	603-026-00-6		C2			C1B			
(R)-1-chloro-2,3-époxypropane	51594-55-9	603-166-00-8		C2			C1B			
chloroéthane	75-00-3	602-009-00-0		C3			C2			
chloroéthylène → chlorure de vinyle										
6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	37894-46-5	014-014-00-X				R2 (R61)			R1B (H360D)	
3-chloro-4-(3-fluorobenzoyloxy)aniline	202197-26-0	612-266-00-0	1°	M3				M2		
2-chloro-6-fluoro-phénol	2040-90-6	604-082-00-4	1°	M2		R3 (R62)		M1B	R2 (H361ff)	
N ² -(4-chloro-o-tolyl)-N',N'-diméthylformamide → chloridiméforme (ISO)										
N ² -(4-chloro-o-tolyl)-N',N'-diméthylformamide, chlorhydrate → chloridiméforme, chlorhydrate										
chloroforme → trichlorométhane										
chlorométhane	74-87-3	602-001-00-7		C3				C2		
1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	610-005-00-5		C3				C2		
(+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)-phényloxy]propanoate de tétrahydrofuryle	119738-06-6	607-373-00-4				R2-R3 (R61-62)		M2	R1B (H360Df)	
2-((EZ)-1-[(2RS)-2-(4-chlorophénoxy)propoxyimino]butyl)-3-hydroxy-5-(thian-3-yl)cyclohex-2-en-1-one → profoxydim (ISO)										
(2RS,3RS,2RS,3SR)-2-(4-chlorophényl)-3-cyclopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol → cyproconazole (ISO)										
1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-yl)méthyl)pentan-3-ol	107534-96-3	603-197-00-7				R3 (R63)			R2 (H361d)	
3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthylurée → monuron (ISO)										
(2RS,3SR)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]oxirane	133855-98-8	613-175-00-9		C3		R3 (R62-63)		C2	R2 (H361fd)	
(3-chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl)méthanone	66938-41-8	606-061-00-5			M3			M2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
2-p-chlorophényl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)hexanenitrile → myclobutanil (ISO)										
p-chlorophényltrichlorométhane → α,α,α,4-tétrachlorotoluène										
chloropropène (stabilisé)	126-99-8	602-036-00-8		C2			C1B			
3-chloropropène	107-05-1	602-029-00-X		C3	M3		C2	M2		
1-(2-chloro-4-pyridyl)-3-phénylurée → forchlorfenuron (ISO)										
chlorothalonil (ISO)	1897-45-6	608-014-00-4	1°	C3			C2			
α-chlorotoluène	100-44-7	602-037-00-3		C2			C1B			
4-chloro-o-toluidine	95-69-2	612-196-00-0		C2	M3	15ter	C1B	M2		
chlorotoluron (ISO)	15545-48-9	616-105-00-5		C3			C2		R2 (H361d)	
3-(3-chloro-p-folyl)-1,1-diméthylurée → chlorotoluron										
chloropropame (ISO)	101-21-3	006-096-00-0	1°	C3			C2			
chlorure d'allyle → 3-chloropropène										
chlorure de benzényle → α,α,α-trichlorotoluène										
chlorure de benzyle → α-chlorotoluène										
chlorure de benzylidène → α,α-dichlorotoluène										
chlorure de 4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-dien-1-ylidène diméthylammonium → C.I. Violet Base 3										
chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium	40722-80-3	612-246-00-1	1°	C2	M2		C1B	M1B		
chlorure de cis-1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane	51229-78-8	612-251-00-9	1°				R3 (R63)		R2 (H361d)	
chlorure de chloro-N,N-diméthylformiminium	3724-43-4	612-250-00-3	1°				R2 (R61)		R1B (H360D)	
chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl) triméthylammonium ... %	3327-22-8	612-238-00-8	1°	C3						
chlorure de diéthylcarbamoyle	88-10-8	607-229-00-0		C3						
chlorure de diméthylcarbamoyle	79-44-7	006-041-00-0		C2			C1B			
chlorure de diméthylsulfamoyle	13360-57-1	016-033-00-9		C2			C1B			
chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium... %	3033-77-0	603-211-00-1	1°	C2	M3		C1B	M2	R2 (H361f)	
chlorure de glycidyl-triméthylammonium ... % → chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium... %										
chlorure d'éthylène → 1,2-dichloroéthane										
chlorure de méthyle → chlorométhane										
chlorure de méthylène → dichlorométhane										
chlorure de morpholine-4-carbonyle	15159-40-7	613-041-00-X		C3			C2			
chlorure de 1-(1-naphtylméthyl)quinolinium	65322-65-8	613-182-00-7		C3	M3		C2	M2		
chlorure de phényldrazinium	59-88-1	612-023-00-9	1°	C2	M3		C1B	M2		
chlorure de p-toluidinium	540-23-8	612-160-00-4		C3			C2			
chlorure de vinyle	75-01-4	602-023-00-7		C1		52	C1A			
chlorure de vinylidène → 1,1-dichloroéthylène										
chlorure d'hydroxylammonium	5470-11-1	612-123-00-2	1°	C3			C2			
chlorhydrate de 1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol (contenant ≥ 0.1 % 4-chloroaniline (CE No 203-401-0))	214353-17-0	603-221-01-3	1°	C2			C1B			
chlorhydrate de N,N-(diméthylamino)thioacétamide	27366-72-9	616-180-00-4	1°				R2 (R61)		R1B (H360D)	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
<i>chlorhydrate d'hydroxylamine</i> → <i>chlorure d'hydroxylammonium</i>										
chlorhydrate de pipérazine	6094-40-2	612-241-00-4	1 ^o							
chlorhydrate de 3-(pipérazin-1-yl)-benzo[d]isothiazole	87691-88-1	612-244-00-0	1 ^o			R3 (R62-63)				R2 (H361fd)
chlorhydrate de 2-éthylphénylhydrazine	19398-06-2	612-245-00-6	1 ^o	C3		R3 (R62)				R2 (H361ff)
chlozolate (ISO)	84332-86-5	607-306-00-9		C3						
chrome (trioxyde de)	1333-82-0	024-001-00-0		C1	M2	R3 (R62)			M1B	R2 (H361f)
chrome (tris(chromate) de di-)	24613-89-6	024-010-00-X		C2						
chrome(VI) (composés de), à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans cette liste		024-017-00-8		C2						
chrysène	218-01-9	601-048-00-0		C2	M3				M2	
cinidon-éthyle (ISO)	142891-20-1	616-107-00-6	1 ^o	C3						
<i>clofénotane (INN)</i> → <i>DDT</i>										
cobalt (acétate de) (2)	71-48-7	027-006-00-6	1 ^o	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (carbonate de)	513-79-1	027-010-00-8	1 ^o	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (dichlorure de)	7646-79-9	027-004-00-5	1 ^o	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (nitrate de) (2)	10141-05-6	027-009-00-2	1 ^o	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (sulfate de)	10124-43-3	027-005-00-0	1 ^o	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
colchicine	64-86-8	614-005-00-6	1 ^o		M2				M1B	
colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine ; colorants de 4,4'-diarylozo-3,3'-diméthoxybiphényle à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste (voir liste non exhaustive en annexe II)		611-029-00-9		C2						
colorants azoïques dérivant de l'o-tolidine ; colorants de 4,4'-diarylozo-3,3'-diméthylbiphényle à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste (voir liste non exhaustive en annexe II)		611-030-00-4		C2						
colorants azoïques dérivant de la benzidine ; colorants de 4,4'-diarylazobiphényle à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste (voir liste non exhaustive en annexe II)		611-024-00-1		C2						
complexe (polymérisé) d'éthylène-bis (dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc → <i>mancozeb</i> (ISO)										
composés de béryllium (glucinium), à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium, et à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste		004-002-00-2		C2						
composé de chrysoïdine avec acide naphthalène sulfonique	94247-67-3	611-153-00-3	1 ^o		M3				M2	R1A (H360D)
coumafène	81-81-2	607-056-00-0				R1 (R61)				
<i>p-crésidine</i> → <i>6-méthoxy-m-toluidine</i>										
crotonaldéhyde	4170-30-3	605-009-00-9			M3				M2	
(E)-crotonaldéhyde	123-73-9	605-009-00-9			M3				M2	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié			
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)	
1,2-diéthoxyéthane (2)	629-14-1	603-208-00-5	1°								
<i>α</i> -(diéthoxyphosphino)limino)phénylacétonitrile → <i>phoxime</i> (ISO)											
diéthylidithiocarbamate de 2-chloroallyle → <i>sulfalate</i> (ISO)											
N,N'-dihexadécyl-N,N'-bis(2-hydroxyéthyl)propanediamide	149591-38-8	616-143-00-2									R2 (H361F)
N-[2,3-dihydro-2-diméthylbenzofuran-7-yloxy]carbonyl(méthyl)aminothiol-N-isopropyl-β-alaninate d'éthyle → <i>benfuracarbe</i> (ISO)											
dihydrogénophosphate d'hydroxylamine	19098-16-9	612-237-00-2	1°	C3							
N-[6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1H-purin-2-yle] acétamide	84245-12-5	616-148-00-X	1°	C2	M2	R2 (R60-61)					
(E)-4,5-dihydro-6-méthyl-4-(3-pyridyl)iméthylèneamino)-1,2,4-triazin-3(2H)-one → <i>pymétrozine</i> (ISO)											
5-[[4'-((2,6-dihydroxy-3-(2-hydroxy-5-sulfo)phényl)azo)phényl]azo(1,1'-biphényl)-4-yl]azo]salicylate(4-)]cuprate(2-) de disodium → <i>C.I. Direct Brown 95</i>											
1,4-dihydroxybenzène → <i>hydroquinone</i>	114565-66-1	603-121-00-2		C3							
4-(4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phénylamino)-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone											
2,2'-diisocyanate de diphénylméthane → <i>diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle</i>											
2,4'-diisocyanate de diphénylméthane → <i>isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle</i>											
4,4'-diisocyanate de diphénylméthane → <i>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle</i>											
diisocyanate de méthylènediphényle	26447-40-5	615-005-00-9	1°	C3							
diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle	2536-05-2	615-005-00-9	1°	C3							
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8	615-005-00-9	1°	C3							
diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène	91-08-7	615-006-00-4		C3							
diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	584-84-9	615-006-00-4		C3							
diisocyanate de toluylène → <i>diisocyanate de m-tolylidène</i>											
2,4-diisocyanate de toluylène → <i>diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène</i>											
2,6-diisocyanate de toluylène → <i>diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène</i>											
diisocyanate de m-tolylidène	26471-62-5	615-006-00-4		C3							
diisopropylthiocarbamate de S-2,3-dichloroallyle → <i>diallate</i>											
1,2-diméthoxyéthane	110-71-4	603-031-00-3				R2 (R60-61)					R1B (H360FD)
3,3'-diméthoxybenzidine	119-90-4	612-036-00-X		C2							C1B
3,3'-diméthoxybenzidine (sels de)		612-037-00-5		C2							C1B
2,6-diméthyl-4-tridécylnorpholine → <i>tridémorphine</i>											
N,N-diméthylacétamide	127-19-5	616-011-00-4				R2 (R61)					R1B (H360D)
(E)-3-[1-[4-[2-(diméthylamino)éthoxy]phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol	82413-20-5	604-073-00-5	1°	C3		R2 (R60)					R1B (H360F)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
1,2-diphénylhydrazine → hydrazobenzène										
N,N-dipropyl-2,6-dinitro-4-trifluorométhylaniline (teneur en NPDA < 0,5 ppm) → trifluraline (ISO) (teneur en NPDA < 0,5 ppm)										
disulfure de carbone	75-15-0	006-003-00-3								
diuron (ISO)	330-54-1	006-015-00-9	1°	C3						
DNOC (ISO)	534-52-1	609-020-00-X			M3				M2	
p-dodécylbenzènesulfonate de chrysoïdine	63681-54-9	611-152-00-8	1°		M3				M2	
dodécachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{6,8} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]décane EGDME → 1,2-diméthoxyéthane	2385-85-5	602-077-00-1		C3						R2 (H361fd)
épichlorhydrine → 1-chloro-2,3-époxypropane										
1,2-époxybutane	106-88-7	603-102-00-9		C3						
époxyde d'heptachlore	1024-57-3	602-063-00-5		C3						
(époxyéthyl)benzène → oxyde de styrène										
1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane	106-87-6	603-066-00-4	1°	C3						
2,3-époxy-1,4,5,6,7,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindane → époxyde d'heptachlore										
1,2-époxy-3-phénoxypropane	122-60-1	603-067-00-X		C2	M3					M2
1,2-époxypropane → oxyde de propylène										
2,3-époxypropan-1-ol	556-52-5	603-063-00-8		C2	M3					R1B (H360F)
(R)-2,3-époxypropan-1-ol	57044-25-4	603-143-00-2		C2	M3					R1B (H360F)
érimonite	12510-42-8	650-012-00-0		C1						
ester dipentyle (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzénedicarboxylique	84777-06-0	607-426-00-1								R1B (H360FD)
etacelasil (ISO) → 6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane										
éthanal → acétaldéhyde										
éthanedial.. % → glyoxal... %										
3-(1,2-éthanediylacétal)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique	5571-36-8	606-131-00-5	1°							R1B (H360F)
O,O'-(éthénylméthylsilylène)dij[(4-méthylpentan-2-one)oxime]	156145-66-3	014-029-00-1								R2 (H361f)
éther bis(2-chloroéthyl)ique → oxyde de bis(2-chloroéthyle)										
éther bis(chlorométhyl)ique → oxyde de bis(chlorométhyle)										
éther chlorodiméthyl)ique → oxyde de chlorométhyle et de méthyle										
éther diglycidique du résorcinol → 1,3-bis(2,3-époxypropoxy)benzène										
éther diméthyl)ique d'éthylène-glycol → 1,2-diméthoxyéthane										
éther méthyl)ique du triéthylène-glycol → 1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane										
éther monoéthyl)ique d'éthylène-glycol → 2-éthoxyéthanol										
éther monoéthyl)ique d'éthylène-glycol → 2-méthoxyéthanol										
2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle	7425-14-1	607-622-00-7	1°							R2 (H361d)
(2-éthylhexanoato-O)(isodécanoato-O)nickel	84852-39-1	028-054-00-0	1°	C1	M3				C1A	M2 R1B (H360D)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(L)
(2-éthylhexanoato-O)(isononanoato-O)nickel	85508-45-8	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(2-éthylhexanoato-O)(néodécanoato-O)nickel	85135-77-9	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
4-éthoxyaniline	156-43-4	612-207-00-9			M3				M2	
N-éthoxy carbonylthiocarbamate de O-hexyle		006-102-00-1	1°	C2	M2			C1B	M1B	
N-éthoxy carbonylthiocarbamate de O-isobutyle	103122-66-3	006-094-00-X	1°	C2	M2			C1B	M1B	
4'-éthoxy-2-benzimidazolamide	120187-29-3	616-073-00-2			M3				M2	
5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole	2593-15-9	613-133-00-X		C3				C2		
N-éthoxycarbonyl-N-(p-tolylsulfonyl)azanide d'hexahydrocyclopent[<i>c</i>]pyrrole-1-(1H)-ammonium		016-081-00-0			M3				M2	
2-éthoxyéthanol	110-80-5	603-012-00-X				R2 (R60-61)				R1B (H360FD)
(4-éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl)diméthylsilane	105024-66-6	014-036-00-X	1°			R2 (R60)				R1B (H360F)
9-éthylcarbazo-3-ylamine → 3-amino-9-éthylcarbazole										
éthylène-bis(dithiocarbamate) de manganèse (polymérisé) → manebe (ISO)										
éthylèneimine	151-56-4	613-001-00-1		C2	M2			C1B	M1B	
éthylène thiourée	96-45-7	613-039-00-9				R2 (R61)				R1B (H360D)
éthylglycol → 2-éthoxyéthanol										
éthylméthylcétoxime → 2-butanone-oxime										
3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2	613-191-00-6				R2 (R60)				R1B (H360F)
étridiazole (ISO) → 5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole										
fénarimol (ISO)	60168-88-9	603-104-00-X				R3 (R62-63)				R2 (H361fd)
fenpropimorph (ISO)	67564-91-4	613-124-00-0				R3 (R63)				R2 (H361d)
fenthion (ISO)	55-38-9	015-048-00-8	1°		M3				M2	
fentime (acétate de) (ISO)	900-95-8	050-003-00-6	1°	C3		R3 (R63)		C2		R2 (H361d)
fentime (hydroxyde de) (ISO)	76-87-9	050-004-00-1	1°	C3		R3 (R63)		C2		R2 (H361d)
fibres à usage spécial à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans cette liste. (a)		650-017-00-8	1°	C2				C1B		
fibres céramiques réfractaires à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans cette liste. (a)		650-017-00-8	1°	C2				C1B		
fluazifop-butyl (ISO)	69806-50-4	607-304-00-8				R2 (R61)				R1B (H360D)
fluazifop-P-butyl (ISO)	79241-46-6	607-305-00-3				R3 (R63)				R2 (H361d)
flumioxazine (ISO)	103361-09-7	613-166-00-X	1°			R2 (R61)				R1B (H360D)
<i>N</i> -(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazin-6-yl)cyclohex-1-ène-1,2-dicarboxamide → flumioxazine										
fluorure de nickel et de potassium	11132-10-8	028-029-00-4	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
flusilazole (ISO)	85509-19-9	014-017-00-6		C3		R2 (R61)		C2		R1B (H360D)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
folpet (ISO)	133-07-3	613-045-00-1	1°	C3			C2			
formaldéhyde ... %	50-00-0	605-001-00-5		C3		43bis	C2			
formamide	75-12-7	616-052-00-8							R1B (H360D)	
formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl) bis[amino-1-méthyléthyl]ammonium]	108225-03-2	611-058-00-7		C2			C1B			
formiate de 2-[4-(2-ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyl-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonatonaph-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-aminopropyle		611-136-00-0							R2 (H361f)	
forchlorfenuron (ISO)	68157-60-8	613-254-00-8	1°	C3			C2			
2-furaldéhyde	98-01-1	605-010-00-4	1°	C3			C2			
furane	110-00-9	603-105-00-5		C2	M3		C1B	M2		
<i>furnecyclo</i> (ISO) → <i>N-cyclohexyl-N-méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide</i>										
<i>glucinium</i> → <i>béryllium</i>										
glufosinate d'ammonium (ISO)	77182-82-2	015-155-00-X	1°						R1B (H360F d)	
<i>glycidol</i> → <i>2,3-époxypropan-1-ol</i>										
glyoxal... %	107-22-2	605-016-00-7			M3			M2		
heazlewoodite	12035-71-1	028-007-00-4	1°	C1	M3		C1A	M2		
heptachlor (ISO)	76-44-8	602-046-00-2		C3			C2			
1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène → <i>heptachlor (ISO)</i>										
<i>heptadécafluorooctanesulfonate d'ammonium</i> → <i>perfluorooctanesulfonate d'ammonium</i>										
<i>heptadécafluorooctanesulfonate de lithium</i> → <i>perfluorooctanesulfonate de lithium</i>										
<i>heptadécafluorooctane-1-sulfonate de potassium</i> → <i>perfluorooctanesulfonate de potassium</i>										
<i>heptanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle</i> → <i>bromoxynil</i>										
<i>heptanoate (ISO)</i>										
heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydraté	12267-73-1	005-011-00-4	1°				R2 (R60-61)		R1B (H360FD)	
hexachlorobenzène	118-74-1	602-065-00-6		C2			C1B			
1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexanes à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste		602-042-00-0		C3			C2			
hexacyanoferrate de diammonium et de nickel	74195-78-1	028-033-00-6	1°	C1			C1A			
hexacyanoferrate de dinickel	14874-78-3	028-037-00-8	1°	C1			C1A			
<i>hexaméthylphosphoramide</i> → <i>triamide</i> <i>hexaméthylphosphorique</i>										
hexan-2-one	591-78-6	606-030-00-6					R3 (R62)		R2 (H361f)	
n-hexane	110-54-3	601-037-00-0					R3 (R62)		R2 (H361f)	
hexaoxyde de nickel et de divanadium	52502-12-2	028-057-00-7	1°	C1			C1A			
hydrazine	302-01-2	007-008-00-3		C2			C1B			
hydrazine (sels de)		007-014-00-6		C2			C1B			
hydrazine-tri-nitrométhane		609-053-00-X		C2			C1B			

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
hydrazobenzène	122-66-7	007-021-00-4		C2			C1B			
hydrochlorure de 4-chloro-o-toluidine	3165-93-3	612-196-00-0		C2	M3	15ter	C1B	M2		
hydrochlorure de 5-nitro-o-toluidine	51085-52-0	612-210-00-5		C3			C2			
hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline	21436-97-5	612-197-00-6		C2			C1B			
hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	005-006-00-7	1 ^o		M3			M2	R1B (H360FD)	
hydrogénosulfate d'hydroxylammonium	10046-00-1	612-237-00-2	1 ^o	C3			C2			
hydrogénosulfate d'hydroxylammonium (2 : 1) → sulfate de bis(hydroxylammonium)										
hydroquinone	123-31-9	604-005-00-4	1 ^o	C3	M3		C2	M2		
hydroxybis[orthosilicate(4-)]tricricelate(3-) de trihydrogène	12519-35-6	028-036-00-2	1 ^o	C1			C1A			
1-hydroxy-2-(4-(4-carboxyphénylazo)-2,5-diméthoxyphénylazo)-7-amino-3-naphthalène sulfonate de diammonium (2)	607-504-00-5	607-504-00-5	1 ^o						R1A (H361f)	
2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophényl)carbamoyle-1-naphtylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)carbamoyle-1-naphtylazo]fluorén-9-one	151798-26-4	611-131-00-3							R1B (H360D)	
hydroxyde de triphénylétain → fentine (hydroxyde de) (ISO)										
4-hydroxy-3,5-diiodobenzonitrile → ioxynil (ISO)										
2-(2-hydroxy-3,5-dinitroanilino)éthanol	99610-72-7	604-056-00-2							R2 (H361f)	
6-hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	85136-74-9	611-057-00-1		C2			C1B			
hydroxylamine ... % (> 55 % en solution aqueuse)	7803-49-8	612-122-00-7	1 ^o	C3			C2			
hydroxylamine ... % (≤ 55 % en solution aqueuse)	7803-49-8	612-122-01-4	1 ^o	C3			C2			
N-14-[(2-hydroxy-5-méthylphénylazo)phényl]acétamide → C.i. Disperse yellow 3										
(R)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone	5543-58-8	607-056-00-0							R1A (H360D)	
(S)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone	5543-57-7	607-056-00-0							R1A (H360D)	
2-imidazole-2-thiol → éthylénethiourée										
imidazolidine-2-thione → éthylénethiourée										
iodométhane → iode de méthyle										
iodure de (6R-trans)-1-((7-ammonio-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo-[4,2,0]oct-2-ène-3-yle)méthyl)pyridinium	100988-63-4	613-162-00-8	1 ^o		M3			M2		
iodure de méthyle	74-88-4	602-005-00-9		C3			C2			
ioxynil (ISO)	1689-83-4	608-007-00-6							R2 (H361d)	
ioxynil octanoate (ISO)	3861-47-0	608-018-00-6							R2 (H361d)	
iprodione (ISO)	36734-19-7	616-054-00-9		C3			C2			
isobutane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8))	75-28-5	601-004-01-8		C1	M2		C1A	M1B		
4,4'-isobutyléthylidènediphénol	6807-17-6	604-024-00-8							R1B (H360F)	
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	5873-54-1	615-005-00-9	1 ^o	C3			C2			
isocyanate de méthyle	624-83-9	615-001-00-7	1 ^o						R2 (H361d)	
2-(isocyanatosulfonylméthyl)benzoate de méthyle	83056-32-0	615-023-00-7			M3			M2		
(isodécanoato-O)(isononanoato-O)nickel	84852-36-8	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3		C1A	M2	R1B (H360D)	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
(isodécanoato-O)(isooctanoato-O)nickel	85166-19-4	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(isononanoato-O)(isooctanoato-O)nickel	85508-46-9	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(isononanoato-O)(néodécanoato-O)nickel	85551-28-6	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(isooctanoato-O)(néodécanoato-O)nickel	84852-35-7	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
<i>isophorone</i> → 3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone										
isoprène (stabilisé)	78-79-5	601-014-00-5		C2	M3			C1B	M2	
4,4'-isopropylidènebiphénol → bisphénol A										
3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée → isoproturon (ISO)										
isoproturon (ISO)	34123-59-6	006-044-00-7		C3				C2		R2 (H361d)
isoxaflutole (ISO)	141112-29-0	606-054-00-7				R3 (R63)				R1B (H360F)
kétoconazole	65277-42-1	613-283-00-6	1°			R2 (R60)				
kréoxim-méthyl (ISO)	143390-89-0	607-310-00-0		C3				C2		
laine minérale à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans cette liste. (b)			1°	C3				C2		
linuron (ISO)	330-55-2	006-021-00-1		C3		R2-R3 (R61-62)		C2		R1B (H360Df)
mancozebe (ISO)	8018-01-7	006-076-00-1	1°			R3 (R63)				R2 (H361d)
manebe (ISO)	12427-38-2	006-077-00-7	1°			R3 (R63)				
matte de nickel	69012-50-6	028-013-00-7	1°	C1				C1A		
mélange de : acide 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-2-[[3-phosphonophényl)azo]benzoïque ; acide 5-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-3-[(3-phosphonophényl)azo]benzoïque										
mélange de : acide succinique, acide monopersuccinique ; acide dispersuccinique ester monométhylrique d'acide succinique ester monométhylrique d'acide persuccinique succinate de diméthyle acide glutarique ; acide monoperglutarique acide diperglutarique ester monoéthylrique d'acide glutarique ester monométhylrique d'acide pergutarique glutarate de diméthyle acide adipique acide monoparadipique acide diparadipique ester monométhylrique d'acide adipique acide adipique ester monométhylrique d'acide paradipe adipate de diméthyle peroxyde d'hydrogène méthanol eau										
mélange de : 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol ; 4-allyl-6-[3-[6-[3-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol ; 4-allyl-6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol ; 4-allyl-6-[3-[6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol										
mélange de : 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol ; 4-allyl-6-[3-[6-[3-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol ; 4-allyl-6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol ; 4-allyl-6-[3-[6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol		603-165-00-2	1°		M3				M2	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
mélange de : 6-amino-3-(2,5-diéthoxy-4-(3-phosphonophényl)azo)phénylazo-4-hydroxy-2-naphthalènesulfonate de triammonium et de 3-(4-((7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-naphthalène-2-yl)azo)-2,5-diéthoxyphényl)azo)benzoate de diammonium		611-172-00-7	1°							R2 (H361f)
mélange de : 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]-méthyl]-4H-1,2,4-triazole ; 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]-méthyl]-1H-1,2,4-triazole		014-019-00-7		C3				C2		R1B (H360D)
mélange de : 4,7-bis(mercaptométhyl)-3,6,9-trithia-1,11-undécaneedithiol ; 4,8-bis(mercaptométhyle)-3,6,9-trithia-1,11-undécaneedithiol ; 5,7-bis(mercaptométhyle)-3,6,9-trithia-1,11-undécaneedithiol (2)		016-092-00-0	1°							R1A (H361f)
mélange de : 2,2'-[[3,3'-dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]bis(azo)]bis[N-(2,4-diméthylphényl)]-3-oxo-butanamide 2-[[3,3'-dichloro-4'-[[1-[[[2,4-diméthylphényl]amino]carbonyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-N-(2-méthylphényl)-3-oxo-butanamide 2-[[3,3'-dichloro-4'-[[1-[[[2,4-diméthylphényl]amino]carbonyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-N-(2-carboxylphényl)-3-oxo-butanamide		616-202-00-2	1°	C3				C2		
mélange de : diester de 4,4'-méthylènebis [2-(2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-3,6-diméthylphéno]l et acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonique (1:2) et de triester de 4,4'-méthylènebis [2-(2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-3,6-diméthylphéno]l et acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonique (1:3)		607-491-00-6	1°	C3				C2		
mélange de : 4-(3-éthoxycarbonyl)-4-(5-(3-éthoxycarbonyl)-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de disodium ; 4-(3-éthoxycarbonyl)-4-(5-(3-éthoxycarbonyl)-5-oxido-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de trisodium		607-487-00-4						R2 (R61)		R1B (H360D)
mélange de : (2-(hydroxyméthyl)carbamoylethyl)phosphonate de diméthyle ; (2-(hydroxyméthyl)carbamoylethyl)phosphonate de diéthyle ; (2-(hydroxyméthyl)carbamoylethyl)phosphonate de méthyle		015-196-00-3	1°	C2	M2			C1B	M1B	
mélange de : M-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)-propoxyméthyl]-2-méthyl-acrylamide ; N-[2,3-bis(2-méthyl-acryloylamino-méthoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide ; méthacrylamide ; 2-méthyl-N-(2-méthyl-acryloylamino-méthoxy-méthyl)-acrylamide ; N-(2,3-dihydroxy-propoxyméthyl)-2-méthyl-acrylamide		616-057-00-5		C2	M3			C1B	M2	
mélange de : produit de réaction de 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-diméthylphéno]l et de l'acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonique (1:2) ; produit de réaction de 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-diméthylphéno]l et de l'acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonique (1:3)		016-095-00-7		C3				C2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline) → 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline										
4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline) (sels de) → 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (sels de)										
4,4'-méthylènebis(2-éthylaniline)	19900-65-3	612-141-00-0		C3					C2	
4,4'-méthylènebis(2-méthylaniline) → 4,4'-méthylènedi- <i>o</i> -toluidine										
4,4'-méthylènedianiline → 4,4'-diaminodiphénylméthane										
4,4'-méthylènedi-<i>o</i>-toluidine	838-88-0	612-085-00-7		C2		15ter		C1B		R1B (H360D)
N-méthylformamide	123-39-7	616-056-00-X								
méthylglycol → 2-méthoxyéthanol										
1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-4-[3-(1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-4-ylidène)-1-propényl]pyrazol-5-olate de potassium [contenant ≥ 0.5 % de N,N-diméthylformamide (CE N° 200-679-5)]	183196-57-8	613-286-01-X	1°				R2 (R61)			R1B (H360D)
1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	70-25-7	612-083-00-6	1°	C2		85		C1B		
méthylloxirane → oxyde de propylène										
méthyl-phénylènediamine → diaminotoluène										
2-méthyl- <i>m</i> -phénylènediamine	823-40-5	612-111-00-7			M3				M2	
4-méthyl-<i>m</i>-phénylènediamine	95-80-7	612-099-00-3	1°	C2	M3		R3 (R62)	C1B	M2	R2 (H361f)
4-méthyl- <i>N</i> -phényl-6-(1-propényl)-2-pyrimidinamine → mépanipyrin										
2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol → dinosébe (ISO)	872-50-4	606-021-00-7	1°				R2 (R61)			R1B (H360D)
N-méthyl-2-pyrrolidone										
1-méthyl-2-pyrrolidone → <i>N</i> -méthyl-2-pyrrolidone										
millérite	1314-04-1	028-006-00-9	1°	C1	M3			C1A	M2	
mirex → dodécachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{6,5} .0 ^{3,9} .0 ⁸]décane										
molinate (ISO)	2212-67-1	613-051-00-4		C3			R3 (R62)	C2		R2 (H361f)
monoacétate de chrysoïdine	75660-25-2	611-152-00-8	1°		M3				M2	
monoacétate de 4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine → monoacétate de chrysoïdine										
monochlorhydrate de chrysoïdine	532-82-1	611-152-00-8	1°		M3				M2	
monochlorhydrate de <i>trans</i> -4-cyclohexyl-L-proline	90657-55-9	607-377-00-6					R3 (R62)			R2 (H361f)
monochlorhydrate-de-4-phénylazophénylène-1,3-diamine → monochlorhydrate de chrysoïdine										
monocrotophos (ISO)	6923-22-4	015-072-00-9			M3					
monohydrate de (-)-(1 <i>R</i> ,2 <i>S</i>)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (R)- α -phényléthylammonium	25383-07-7	015-178-00-5					R3 (R62)			R2 (H361f)
monoxyde de carbone	630-08-0	006-001-00-2					R1 (R61)			R1A (H360D)
monuron (ISO)	150-68-5	006-042-00-6		C3				C2		
monuron-TCA → trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium										
musc cétone → 3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4- <i>tert</i> -butylacétophénone										
musc xylène → 5- <i>tert</i> -butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène										
myclobutanil (ISO)	88671-89-0	613-134-00-5					R3 (R63)			R2 (H361d)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(L)
naphtalène	91-20-3	601-052-00-2		C3				C2		
1-(1-naphtyl)-2-thiouree → anti(ISO)										
2-naphtylamine	91-59-8	612-022-00-3		C1		15ter		C1A		
	553-00-4	612-071-00-0		C1		15ter		C1A		
	612-52-2									
2-naphtylamine (sels de)										
N-2-naphtylaniiline → N-phényl-2-naphtylamine										
1,5-naphtylènediamine	2243-62-1	612-089-00-9		C3				C2		
nickel	7440-02-0	028-002-00-7	1°	C3				C2		
nickel (acétate de)	14998-37-9	028-022-00-6	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (II) (arsénate de) → bis(arsénate) de trinickel										
nickel (arséniure de)	27016-75-7	028-051-00-4	1°	C1		20,20bis		C1A		
nickel (bis(benzenesulfonate) de)	39819-65-3	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (3,5-bis(tert-butyl)-4-hydroxybenzoate de) (1 :2)	52625-25-9	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(4-cyclohexylbutyrate) de)	3906-55-6	028-025-00-2	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(dihydrogénophosphate) de)	18718-11-1	028-032-00-0	1°	C1				C1A		
nickel (bis(2-éthylhexanoate) de)	4454-16-4	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(isononanoate) de)	84852-37-9	028-054-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(phosphinate) de)	14507-36-9	028-032-00-0	1°	C1				C1A		
nickel (bis(tétrafluoroborate) de)	14708-14-6	028-019-00-X	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(sulfamidate) de)	13770-89-3	028-018-00-4	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (borure de)	12619-90-8	028-056-00-1	1°	C1				C1A		
nickel (borure de) (NiB)	12007-00-0	028-056-00-1	1°	C1				C1A		
nickel (carbonate de)	3333-67-3	028-010-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel carbonyle → tétracarbonylnickel										
nickel (chromate de)	14721-18-7	028-035-00-7	1°	C1				C1A		
nickel (diacétate de)	373-02-4	028-022-00-6	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (diarséniure de)	12068-61-0	028-051-00-4	1°	C1		20,20bis		C1A		
nickel (dibromate de)	14550-87-9	028-053-00-5	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dibromure de)	13462-88-9	028-029-00-4	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dichlorate de)	67952-43-6	028-053-00-5	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dichlorure de)	7718-54-9	028-011-00-6	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dichromate de)	15586-38-6	028-047-00-2	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dicyanure de)	557-19-7	028-034-00-1	1°	C1				C1A		
nickel (dibenzoate de)	553-71-9	028-024-00-7	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (difluorure de)	10028-18-9	028-029-00-4	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (diформate de)	3349-06-2	028-021-00-0	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dihydroxyde de)	12054-48-7	028-008-00-X	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (diiodure de)	13462-90-3	028-029-00-4	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dilactate de)	16039-61-5	028-027-00-3	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dimitrate de)	13138-45-9	028-012-00-1	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dioxyde de)	12035-36-8	028-004-00-8	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (diperchlorate de)	13637-71-3	028-016-00-3	1°	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (disiliciure de)	12201-89-7	028-056-00-1	1°	C1				C1A	M2	R1B (H360D)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(L)
nickel (disulfure de tri-)	12035-72-2	028-007-00-4	1 ^o	C1	M3		C1A	M2		
nickel (dithiocyanate de)	13689-92-4	028-046-00-7	1 ^o	C1	M3		C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (hexafluorosilicate de)	26043-11-8	028-030-00-X	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (hydrogénocitrate de)	18721-51-2	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (hydrogénophosphate de)	14332-34-4	028-032-00-0	1 ^o	C1			C1A			
nickel (hydroxyde de)	11113-74-9	028-008-00-X	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (isodécanoate de)	85508-43-6	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (isooctanoate de)	27637-46-3	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (isooctanoate de)	29317-63-3	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (monoxyde de)	1313-99-1	028-003-00-2	1 ^o	C1			C1A			
nickel (II) (néodécanoate de)	85508-44-7	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (néononanoate de)	93920-10-6	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (néoundécanoate de)	93920-09-3	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
<i>nickel (II) (octadécanoate de) → Nickel (II) (stéarate de)</i>										
nickel (II) (octanoate de)	4995-91-9	028-028-00-9	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (oxalate de)	547-67-1	028-039-00-9	1 ^o	C1			C1A			
nickel (oxyde de)	11099-02-8	028-003-00-2	1 ^o	C1			C1A			
nickel (II) (palmitate de)	13654-40-5	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (phosphinate de)	36026-88-7	028-032-00-0	1 ^o	C1			C1A			
nickel (poudre de) diamètre des particules <1mm	7440-02-0	028-002-01-4	1 ^o	C3			C2			
nickel (II) (propionate de)	3349-08-4	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (sélénate de)	15060-62-5	028-031-00-5	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (sélénite de)	10101-96-9	028-048-00-8	1 ^o	C1			C1A			
nickel (séléniure de)	1314-05-2	028-049-00-3	1 ^o	C1			C1A			
nickel (II) (silicate de)	21784-78-1	028-036-00-2	1 ^o	C1			C1A			
<i>nickel (stannate de) → Trioxyde d'étain et de nickel</i>										
nickel (II) (stéarate de)	2223-95-2	028-026-00-8	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
<i>nickel (sulfamate de) → nickel (bis(sulfamidate)de)</i>										
nickel (sulfate de)	7786-81-4	028-009-00-5	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (sulfite de)	7757-95-1	028-055-00-6	1 ^o	C1			C1A			
nickel (sulfure de)	11113-75-0	028-006-00-9	1 ^o	C1	M3		C1A	M2		
nickel (II) (sulfure de)	16812-54-7	028-006-00-9	1 ^o	C1	M3		C1A	M2		
nickel (tellurure de)	12142-88-0	028-040-00-4	1 ^o	C1			C1A			
nickel (II) (trifluoroacétate de)	16083-14-0	028-054-00-0	1 ^o	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (trioxyde de di)	1314-06-3	028-005-00-3	1 ^o	C1			C1A			
nitrate d'hydroxylammonium	13465-08-2	007-028-00-2	1 ^o	C3			C2			
nitrotriacétate de trisodium	5064-31-3	607-620-00-6	1 ^o	C3			C2			
nitrite d'isobutyle	542-56-3	007-017-00-2		C2	M3		C1B	M2		
5-nitroacénaphène	602-87-9	609-037-00-2		C2			C1B			
2-nitroanisole	91-23-6	609-047-00-7		C2			C1B			
nitrobenzène	98-95-3	609-003-00-7		C3		R3 (R62)	C2		R2 (H361f)	
4-nitrobenzényle	92-93-3	609-039-00-3		C2			C1B			
nitrofène (ISO)	1836-75-5	609-040-00-9		C2		R2 (R61)	C1B		R1B (H360D)	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
oxyde de nickel (IV) → nickel (dioxyde de)										
oxyde de nickel (II) → nickel (monoxyde de)										
oxyde de nickel et de cobalt										
oxyde de nickel et de titane										
oxyde de potassium et de titane (K ₂ Ti ₆ O ₁₃)	12737-30-3	028-043-00-0	1°	C1				C1A		
oxyde de propylène	12653-76-8	028-057-00-7	1°	C1				C1A		
oxyde de styrène	12056-51-8	022-004-00-1	1°	C3				C2		
oxyde d'éthylène	75-56-9	603-055-00-4		C2	M2			C1B	M1B	
oxyde d'éthylène	96-09-3	603-084-00-2		C2				C1B		
oxyde d'éthylène	75-21-8	603-023-00-X	1°	C2	M2			C1B	M1B	
4,4'-oxydianiline et ses sels	101-80-4	612-199-00-7		C2	M2	R3 (R62)		C1B	M1B	R2 (H361f)
oxyméthylloxirane de 6-glycidylloxynaphth-1-yle	27610-48-6	603-113-00-9	1°	C3	M3			C2	M2	
pentachloroéthane	76-01-7	602-017-00-4		C3				C2		
pentachlorophénol	87-86-5	604-002-00-8		C3				C2		
pentachlorophénolate de potassium	7778-73-6	604-003-00-3		C3				C2		
pentachlorophénolate de sodium	131-52-2	604-003-00-3		C3				C2		
pentaoxyde de divanadium	1314-62-1	023-001-00-8			M3	R3 (R63)			M2	R2 (H361d)
perfluorooctanesulfonate d'ammonium	29081-56-9	607-624-00-8	1°	C3		R2 (R61)		C2		R1B (H360D)
perfluorooctanesulfonate de diéthanolamine	70225-14-8	607-624-00-8	1°	C3		R2 (R61)		C2		R1B (H360D)
perfluorooctanesulfonate de lithium	29457-72-5	607-624-00-8	1°	C3		R2 (R61)		C2		R1B (H360D)
perfluorooctanesulfonate de potassium	2795-39-3	607-624-00-8	1°	C3		R2 (R61)		C2		R1B (H360D)
périclase de cobalt et nickel, gris	68186-89-0	028-043-00-0	1°	C1				C1A		
<i>p-phénétidine</i> → <i>4-éthoxyaniline</i>										
<i>1-perhydroazépincarbothioate de S-éthyle</i> → <i>molinate (ISO)</i>										
phénol	108-95-2	604-001-00-2			M3				M2	
phénolphtaléine	77-09-8	604-076-00-1	1°	C2	M3	R3 (R62)		C1B	M2	R2 (H361f)
<i>4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine;chrysoïdine</i>										
<i>4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine, dichlorhydrate</i> → <i>dichlorhydrate de chrysoïdine</i>										
<i>1-phénylazo-2-naphtol</i> → <i>C.I. Solvent Yellow 14</i>										
<i>4,4'-(1,3-phénylène-bis(1-méthyléthylidène))bis-phénol</i>	13595-25-0	604-079-00-8	1°			R3 (R62)				R2 (H361f)
<i>4,4'-(o-phénylène bis(3-thioallophanate) de diméthyle</i> → <i>thiophanate-méthyl (ISO)</i>										
<i>m-phénylènediamine</i>	108-45-2	612-147-00-3			M3				M2	
<i>o-phénylènediamine</i>	95-54-5	612-145-00-2		C3	M3			C2	M2	
<i>m-phénylènediamine, dichlorhydrate</i>	541-69-5	612-148-00-9			M3				M2	
<i>o-phénylènediamine, dichlorhydrate</i>	615-28-1	612-146-00-8		C3	M3			C2	M2	
phénylhydrazine	100-63-0	612-023-00-9		C2	M3			C1B	M2	
<i>N-phényl-2-naphtylamine</i>	135-88-6	612-135-00-8		C3				C2		
<i>phényloxirane</i> → <i>oxyde de styrène</i>										
<i>trans-4-phényl-L-proline</i>	96314-26-0	607-413-00-0				R3 (R62)				R2 (H361f)
<i>phosphamidon (ISO)</i>	13171-21-6	015-022-00-6			M3				M2	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié			
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)	
<i>phosphate de diméthyle et de 2-chloro-2-(N,N-diéthylcarbamoyl)-1-méthyl-vinyle</i> → <i>phosphamidon (ISO)</i>											
<i>phosphate de diméthyle et de cis-1-méthyl-2-(N-méthylcarbamoyl)vinyle</i> → <i>monocrotophos (ISO)</i>											
phosphate de nickel et de calcium	17169-61-8	028-032-00-0	1 ^o	C1				C1A			
phosphate de pipérazine	1951-97-9	612-241-00-4	1 ^o			R3 (R62-63)					R2 (H361fd)
phosphate de tributyle	126-73-8	015-014-00-2		C3				C2			
phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	015-102-00-0	1 ^o	C3		R2 (R60)		C2			R1B (H360F)
phosphate d'hydroxylamine	20845-01-6	612-237-00-2	1 ^o	C3				C2			
phosphate-hydroxyde-oxyde de molybdène et nickel	68130-36-9	028-055-00-6	1 ^o	C1				C1A			
phosphure de dinickel	12035-64-2	028-056-00-1	1 ^o	C1				C1A			
phosphure de nickel et de bore	65229-23-4	028-056-00-1	1 ^o	C1				C1A			
phoxime (ISO)	14816-18-3	015-100-00-X	1 ^o			R3 (R62)					R2 (H361f)
phtalate de bis(2-éthylhexyle)	117-81-7	607-317-00-9				R2 (R60-61)					R1B (H360FD)
phthalate de bis(2-méthoxyéthyle)	117-82-8	607-228-00-5				R2-R3 (R61-62)					R1B (H360Df)
phthalate de butyle et de benzyle	85-68-7	607-430-00-3				R2-R3 (R61-62)					R1B (H360Df)
phthalate de dibutyle	84-74-2	607-318-00-4				R2-R3 (R61-62)					R1B (H360Df)
phthalate de diisobutyle	84-69-5	607-623-00-2	1 ^o			R2-R3 (R61-62)					R1B (H360Df)
phthalate de diisopentyle	605-50-5	607-426-00-1				R2 (R60-61)					R1B (H360FD)
phthalate de di-n-pentyle	131-18-0	607-426-00-1				R2 (R60-61)					R1B (H360FD)
phthalate de n-pentyle et d'isopentyle		607-426-00-1				R2 (R60-61)					R1B (H360FD)
pipérazine (solide)	110-85-0	612-057-00-4	1 ^o			R3 (R62-63)					R2 (H361fd)
pipérazine (liquide)	110-85-0	612-057-01-1	1 ^o			R3 (R62-63)					R2 (H361fd)
<i>plomb (2,4,6-trinitro-m-phénylate de)</i> → <i>plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de)</i>											
<i>plomb (2,4,6-trinitro-m-phénylate de) (≥ 20 % de flegmatissant)</i> → <i>plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de) (≥ 20 % de flegmatissant)</i>											
plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de)	15245-44-0	609-019-00-4				R1-R3 (R61-62)					R1A (H360Df)
plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de) (≥ 20 % de flegmatissant) (2)	15245-44-0	609-019-01-1									R1A (H360Df)
plomb (acétate de), basique	1335-32-6	082-007-00-9		C3		R1-R3 (R61-62)		C2			R1A (H360Df)
plomb (diazoture de)	13424-46-9	082-003-00-7				R1-R3 (R61-62)					R1A (H360Df)
plomb (diazoture de) (≥ 20 % de flegmatissant) (2)	13424-46-9	082-003-01-4									R1A (H360Df)
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7	082-006-00-3				R1-R3 (R61-62)					R1A (H360Df)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
plomb (chromate de)	7758-97-6	082-004-00-2	1°	C2		R1-R3 (R61-62)	C1B		R1A (H360Df)	
plomb (composés du), à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste		082-001-00-6				R1-R3 (R61-62)			R1A (H360Df)	
plomb (dérivés alkylés du)		082-002-00-1				R1-R3 (R61-62)			R1A (H360Df)	
plomb (di(acétate) de)	301-04-2	082-005-00-8				R1-R3 (R61-62)			R1A (H360Df)	
plomb (II) (hexafluorosilicate de)	25808-74-6	009-014-00-1				R1-R3 (R61-62)			R1A (H360Df)	
plomb (hydrogénéarsénate de)	7784-40-9	082-011-00-0		C1		R1-R3 (R61-62)	C1A		R1A (H360Df)	
Plomb (II) (fluosilicate de) → plomb (II) (hexafluorosilicate de)							20, 20bis			
plomb (jaune de sulfochromate de)	1344-37-2	082-009-00-X	1°	C2		R1-R3 (R61-62)	C1B		R1A (H360Df)	
Plomb (II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2	082-008-00-4				R1-R3 (R61-62)			R1A (H360Df)	
plomb (rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de)	12656-85-8	082-010-00-5	1°	C2		R1-R3 (R61-62)	C1B		R1A (H360Df)	
potassium (bromate de)	7758-01-2	035-003-00-6		C2			C1B			
potassium (chromate de)	7789-00-6	024-006-00-8		C2	M2		C1B	M1B		
potassium (dichromate de)	7778-50-9	024-002-00-6		C2	M2	R2 (R60-61)	C1B	M1B	R1B (H360FD)	
pridélite jaune clair de nickel baryum et titane	68610-24-2	028-052-00-X	1°	C1			C1A			
produit de condensation UVCB de : chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et de C ₁₆₋₁₈ -sulfalkylamine hydrogénée distillée	166242-53-1	015-179-00-0		C3			C2			
produit de réaction de : acétophénone, formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique		650-018-00-3		C3			C2			
produits de réaction de la diisopropanolamine avec le formaldéhyde (1 :4)	220444-73-5	612-254-00-5	1°	C3			C2			
profoxydim (ISO)	139001-49-3	606-115-00-8	1°	C3		R3 (R63)	C2		R2 (H361d)	
1,3-propanesultone	1120-71-4	016-032-00-3		C2			C1B			
3-propanolide	57-57-8	606-031-00-1		C2			C1B			
propargite (ISO)	2312-35-8	607-151-00-7		C3			C2			
propazine (ISO)	139-40-2	613-067-00-1		C3			C2			
1,3-propiolactone → 3-propanolide										
propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle	158894-67-8	607-636-00-3	1°	C3			C2			
propylénimine → 2-méthylaziridine										
propyléthiourée	2122-19-2	613-070-00-8				R3 (R63)			R2 (H361d)	
propylamide (ISO)	23950-58-5	616-055-00-4		C3			C2			
pymétrozine (ISO)	123312-89-0	613-202-00-4		C3			C2			
pyrogallol → 1,2,3-benzétriol										
quinol → hydroquinone										
quinoline	91-22-5	613-281-00-5	1°	C2	M3		C1B	M2		
safrrole	94-59-7	605-020-00-9		C2	M3		C1B	M2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié				
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(L)		
sels de bromoxynil à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans cette liste.		608-065-00-2										
sels d'ionoxynil à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans cette liste		608-066-00-8										
silicate de nickel (3:4)	31748-25-1	028-036-00-2	1°	C1								
silicure de dinickel	12059-14-2	028-056-00-1	1°	C1								
simazine (ISO)	122-34-9	612-088-00-3		C3								
sodium (chromate de)	7775-11-3	024-018-00-3		C2	M2		10ter	C1B	M1B		R1B (H360FD)	
sodium (dichromate de)	10588-01-9	024-004-00-7	1°	C2	M2		10ter	C1B	M1B		R1B (H360FD)	
sodium (perborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	15120-21-5	005-017-00-7	1°									R1B (H360Df)
sodium (perborate de) (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	15120-21-5	005-017-01-4	1°									R1B (H360Df)
sodium (peroxometaborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	7632-04-4	005-017-00-7	1°									R1B (H360Df)
sodium (peroxometaborate de) (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	7632-04-4	005-017-01-4	1°									R1B (H360Df)
<i>sous-sulfure de nickel → nickel (disulfure de tri)</i>												
strontium (chromate de)	7789-06-2	024-009-00-4		C2			10ter	C1B				
sulfate (ISO)	95-06-7	006-038-00-4		C2				C1B				
sulfate de bis(hydroxylammonium)	10039-54-0	612-123-00-2	1°	C3				C2				
sulfate de bis[4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine] → sulfate de chrysoïdine												
sulfate de chrysoïdine	84196-22-5	611-152-00-8	1°		M3				M2			
sulfate de 2,4-diaminoanisole	39156-41-7	612-200-00-0		C2	M3			C1B	M2			
sulfate de diéthyle	64-67-5	016-027-00-6		C2	M2			C1B	M1B			
sulfate de diméthyle	77-78-1	016-023-00-4		C2	M3			C1B	M2			
sulfate de phénylhydrazinium (1:2)	52033-74-6	612-023-00-9		C2	M3			C1B	M2			
sulfate de <i>p</i> -toluidine (1:1)	540-25-0	612-160-00-4		C3				C2				
sulfate de toluène-2,4-diammonium	65321-67-7	612-126-00-9		C2				C1B				
<i>sulfite de 2-(4-tert-butylphénoxy)cyclohexyle et de prop-2-ynyle → propargite</i>												
<i>TDI → diisocyanate de m-tolylidène</i>												
<i>2,4-TDI → diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène</i>												
<i>2,6-TDI → diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène</i>												
<i>1,4,5,8-tétraaminoanthraquinone → C.I. Disperse Blue 1</i>												
<i>TAZ → tri(3-aziridinylpropanoate) de triméthylpropane</i>												
<i>tébuconazole (ISO) → 1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol</i>												
<i>TEGDME → 1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane</i>												
<i>tepraolxydim (ISO)</i>	149979-41-9	606-116-00-3	1°	C3				R3 (R62-63)				R2 (H361fd)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié			
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)	
tétraborate de disodium anhydre	1330-43-4	005-011-00-4	1°								
tétraborate de disodium, décahydraté	1303-96-4	005-011-01-1	1°								
tétraborate de disodium, pentahydraté	12179-04-3	005-011-02-9	1°								
tétracarbonylnickel	13463-39-3	028-001-00-1		C3					C2		R1B (H360D)
5,6,12,13-tétrachloroanthra(2,1,9-def:5,10-d'ef')	115662-06-1	616-066-00-4									R1B (H360FD)
disoquinoléine-1,3,8,10(2H,9H)-tétrone	127-18-4	602-028-00-4		C3					C2		
tétrachloroéthylène											
tétrachloroisophthalonitrile → chlorothalomil (ISO)											
tétrachlorométhane → tétrachlorure de carbone											
α,α,α,4-tétrachlorotoluène	5216-25-1	602-093-00-9		C2					C1B		R2 (H361f)
tétrachlorure de carbone	56-23-5	602-008-00-5	2°	C3					C2		
N,N,N',N'-tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diéthylphénylméthane	130728-76-6	612-171-00-4			M3					M2	
tétrahydro-1,3-diméthyl-1H-pyrimidin-2-one	7226-23-5	613-280-00-X	1°								R2 (H361f)
1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phthalimide → captafol (ISO)											
tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0	606-062-00-0									R1B (H360D)
tétrakis(pentafluorophényl)borate de N,N-diméthylanilinium	118612-00-3	005-010-00-9		C3					C2		
2,2'-(3,3',5,5'-tétraméthyl-(1,1'-biphényl)-4,4'-diyl)bis(oxyéthylène))bis-oxirane	85954-11-6	604-055-00-7	1°	C3					C2		
N,N,N',N'-tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline	101-61-1	612-201-00-6		C2					C1B		
tétraoxyde de dialuminium et de nickel	12004-35-2	028-057-00-7	1°	C1					C1A		
tétraoxyde de molybdène et de nickel	14177-55-0	028-057-00-7	1°	C1					C1A		
tétraoxyde de nickel et de tellure	15852-21-8	028-055-00-6	1°	C1					C1A		
tétraoxyde de nickel et de tungstène	14177-51-6	028-057-00-7	1°	C1					C1A		
tétrarsulfure de trinicquel	12137-12-1	028-041-00-X	1°	C1					C1A		
TGIC → 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione											
thioacétamide	62-55-5	616-026-00-6		C2					C1B		
thiocarbamide → thiourée											
4,4'-thiodianiline et ses sels	139-65-1	612-198-00-1		C2					C1B		
thiophanate-méthyl (ISO)	23564-05-8	006-069-00-3			M3					M2	
thiophosphate de O,O-diméthyle et de O-(4-méthylthio-m-tolyle) → fenthion(ISO)											
thiourée	62-56-6	612-082-00-0		C3					C2		R2 (H361d)
o-tolidine (sels de) → 3,3'-diméthylbenzidine (sels de)											
toluène	108-88-3	601-021-00-3									R2 (H361d)
toluène-2,4-diamine → 4-méthyl-m-phénylènediamine											
toluène-2,6-diamine → 2-méthyl-m-phénylènediamine											
o-toluidine	95-53-4	612-091-00-X		C2					C1B		
p-toluidine	106-49-0	612-160-00-4		C3					C2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H)(I)
4-o-tolylazo-o-toluidine ((<i>to</i> lyloxy)méthyl)oxiranne → oxyde de glycidyle et de tolyle (<i>m</i> -tolylloxy)méthyl)oxiranne (<i>p</i> -tolylloxy)méthyl)oxiranne	97-56-3 2186-25-6 2186-24-5	611-006-00-3 603-056-00-X 603-056-00-X		C2			C1B			
toxaphène	8001-35-2	602-044-00-1		C3	M3			M2		
triamide hexaméthylphosphorique tri(3-aziridiny)propanoate de triméthylpropane	680-31-9 52234-82-9	015-106-00-2 613-316-00-4	1 ^o	C2	M2		C2	M1B		
1,2,4-triazole	288-88-0	613-111-00-X				R3 (R63)		M2	R2 (H361d)	
1,2,4-triazol-3-ylamine → amitrole (ISO)										
1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane → DDT										
trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium	140-41-0	006-043-00-1		C3			C2			
2,3,4-trichlorobut-1-ène	2431-50-7	602-076-00-6	1 ^o	C3			C2			
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	602-014-00-8		C3			C2			
trichloroéthylène trichlorométhane	79-01-6 67-66-3	602-027-00-9 602-006-00-4		C2	M3		C1B	M2		
N-(trichlorométhylthio)cyclohex-4-ène-1,2-dicarboximide → captane (ISO)				C3			C2			
N-(trichlorométhylthio)phthalimide → folpet (ISO)										
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	604-018-00-5		C3			C2			
1,2,3-trichloropropane	96-18-4	602-062-00-X		C2		R2 (R60)	C1B		R1B (H360F)	
α,α,α -trichlorotoluène	98-07-7	602-038-00-9		C2			C1B			
tricinane → plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de)										
tricinane ($\geq 20\%$ de flegmatisant) → plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de) ($\geq 20\%$ de flegmatisant)										
tridémorphe (ISO)	24602-86-6	613-020-00-5				R2 (R61)			R1B (H360D)	
trifluoroiodométhane	2314-97-8	602-086-00-0			M3			M2		
α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro-N,N-dipropyl-p-toluidine (teneur en NPDA $< 0,5$ ppm NPDA) → trifluraline (ISO) (teneur en NPDA $< 0,5$ ppm)										
(R)-2-[4-(5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phénoxy]propionate de butyle → fluzifop-P-butyl (ISO)										
(RS)-2-[4-(5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phénoxy]propionate de butyle → fluzifop-butyl (ISO)										
trifluraline (ISO) (teneur en NPDA $< 0,5$ ppm)	1582-09-8	609-046-00-1	1 ^o	C3			C2			
triglyme → 1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane										
2,4,5-triméthylaniline	137-17-7	612-197-00-6		C2			C1B			
3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone	78-59-1	606-012-00-8		C3			C2			
1,3,5-trioxanne	110-88-3	605-002-00-0				R3 (R63)			R2 (H361d)	
trioxyde de molybdène	1313-27-5	042-001-00-9	1 ^o	C3			C2			
trioxyde de nickel et étain	12035-38-0	028-044-00-6	1 ^o	C1			C1A			
trioxyde de nickel et tellure	15851-52-2	028-055-00-6	1 ^o	C1			C1A			
trioxyde de nickel et titane	12035-39-1	028-057-00-7	1 ^o	C1			C1A			
trioxyde de nickel et zirconium	70692-93-2	028-057-00-7	1 ^o	C1			C1A			

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié	
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA
<i>trioxyéthylène</i> → <i>1,3,5-trioxanne</i>									
1,3,5-tris(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	59653-74-6	616-091-00-0							
<i>N,N',N''-tris(2-méthyl-2,3-époxypropyl)-perhydro-2,4,6-oxo-1,3,5-triazine</i>	26157-73-3	613-292-00-5	1°		M2				M1B
1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	2451-62-9	615-021-00-6			M2				M2
uréthane (DCI)	51-79-6	607-149-00-6		C2				C1B	
valinamide	20108-78-5	616-025-00-0				R3 (R62)			
vinclozolin (ISO)	50471-44-8	607-307-00-4		C3		R2 (R60-61)		C2	R2 (H361ff) R1B (H360FD)
9-vinylcarbazole	1484-13-5	613-169-00-6	1°		M3				M2
1-vinyl-2-pyrrolidone	88-12-0	613-168-00-0			C3			C2	
2,6-xylidine	87-62-7	612-161-00-X			C3			C2	
zinc (chromates de), y compris le chromate de zinc et potassium		024-007-00-3			C1		10ter	C1A	

(*) : Pour cette entrée, seuls les sels minéraux de l'acide arsénique sont visés par les tableaux de maladies professionnelles 20 et 20bis.

(1) Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale concernant à la fois les effets sur la fertilité et les effets sur le développement : « peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ». Selon les critères, la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, lorsque la fertilité ou les effets sur le développement ne sont manifestement pas concernés.

Dans le système préexistant, par exemple, une classification toxique pour la reproduction avec effets sur la fertilité peut être établie même s'il n'y a pas d'informations sur des effets toxiques sur le développement. Lors de la conversion des classifications (système préexistant – règlement CLP), afin de ne perdre aucune information provenant de la classification établie selon le système préexistant, les effets sur la fertilité ou sur le développement ont été mentionnés.

Ces mentions de danger sont signalées par la référence (***) au tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement CLP modifié.

(2) Lors de la publication des différents textes réglementaires, des erreurs se sont introduites (il s'agit principalement d'une mauvaise conversion entre la classification établie selon le système préexistant et la classification correspondante établie conformément au règlement CLP). Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp.

(a) : Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na₂O + K₂O + CaO + MgO) est inférieur ou égal à 18 %. La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm (note R).

(b) : Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na₂O + K₂O + CaO + MgO) est supérieur ou égal à 18 %. La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit l'une des conditions suivantes :

- un essai de biopersistence à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à dix jours, ou
- un essai de biopersistence à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à quarante jours, ou
- un essai intrapéritonéal approprié n'a révélé aucun signe d'excès de cancérogénicité, ou
- un essai approprié à long terme par inhalation a révélé une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplastiques (note Q).

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm (note R).

**LISTE DES SUBSTANCES CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES
POUR LA REPRODUCTION (AUTRES QUE LES SUBSTANCES COMPLEXES DÉRIVÉES
DU PÉTROLE ET DU CHARBON); CLASSEMENT PAR N° CAS**

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
50-00-0	formaldéhyde ... %	76-01-7	pentachloroéthane
50-29-3	DDT	76-44-8	heptachlor (ISO)
50-32-8	benzo[a]pyrène	76-87-9	fentine (hydroxyde de) (ISO)
51-79-6	uréthane (DCI)	77-09-8	phénolphtaléine
53-70-3	dibenzo[a,h]anthracène	77-78-1	sulfate de diméthyle
55-38-9	fenthion (ISO)	78-59-1	3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone
56-23-5	tétrachlorure de carbone	78-79-5	isoprène (stabilisé)
56-55-3	benzo[a]anthracène	78-88-6	2,3-dichloropropène
57-14-7	N,N-diméthylhydrazine	79-00-5	1,1,2-trichloroéthane
57-57-8	3-propanolide	79-01-6	trichloroéthylène
57-74-9	chlordane (ISO)	79-06-1	acrylamide
59-88-1	chlorure de phénylhydrazinium	79-07-2	2-chloroacétamide
60-09-3	4-aminoazobenzène	79-16-3	N-méthylacétamide
60-35-5	acétamide	79-44-7	chlorure de diméthylcarbamoyle
60-57-1	dieldrine (ISO)	79-46-9	2-nitropropane
61-82-5	amitrole (ISO)	80-05-7	bisphénol A
62-53-3	aniline	81-14-1	3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4- <i>tert</i> -butylacétophène
62-55-5	thioacétamide	81-15-2	5- <i>tert</i> -butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène
62-56-6	thiourée	81-81-2	coumafène
62-75-9	diméthylnitrosoamine	84-69-5	phtalate de diisobutyle
63-25-2	carbaryl (ISO)	84-74-2	phtalate de dibutyle
64-67-5	sulfate de diéthyle	85-68-7	phtalate de butyle et de benzyle
64-86-8	colchicine	86-88-4	antu (ISO)
66-81-9	cycloheximide (ISO)	87-62-7	2,6-xylidine
67-66-3	trichlorométhane	87-66-1	1,2,3-benzènetriol
68-12-2	N,N-diméthylformamide	87-86-5	pentachlorophénol
70-25-7	1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	88-06-2	2,4,6-trichlorophénol
71-43-2	benzène	88-10-8	chlorure de diéthylcarbamoyle
71-48-7	cobalt (acétate de)	88-12-0	1-vinyl-2-pyrrolidone
74-83-9	bromométhane	88-72-2	2-nitrotoluène
74-87-3	chlorométhane	88-85-7	dinosèbe (ISO)
74-88-4	iodure de méthyle	90-04-0	2-méthoxyaniline
74-96-4	bromoéthane	90-41-5	biphényl-2-ylamine
75-00-3	chloroéthane	90-94-8	4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone
75-01-4	chlorure de vinyle	91-08-7	diisocyanate de 2-méthyl- <i>m</i> -phénylène
75-07-0	acétaldéhyde	91-20-3	naphtalène
75-09-2	dichlorométhane	91-22-5	quinoline
75-12-7	formamide	91-23-6	2-nitroanisole
75-15-0	disulfure de carbone	91-59-8	2-naphtylamine
75-21-8	oxyde d'éthylène	91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine
75-26-3	2-bromopropane	91-95-2	biphényl-3,3',4,4'-tétrayltétraamine
75-28-5	isobutane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8))	92-67-1	4-aminobiphényle
75-35-4	1,1-dichloroéthylène	92-87-5	benzidine
75-55-8	2-méthylaziridine	92-93-3	4-nitrobiphényle
75-56-9	oxyde de propylène	94-59-7	safrole

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
95-06-7	sulfalate (ISO)	108-45-2	<i>m</i> -phénylènediamine
95-53-4	o-toluidine	108-88-3	toluène
95-54-5	<i>o</i> -phénylènediamine	108-91-8	cyclohexylamine
95-55-6	2-aminophénol	108-95-2	phénol
95-69-2	4-chloro-o-toluidine	109-86-4	2-méthoxyéthanol
95-80-7	4-méthyl-m-phénylènediamine	110-00-9	furane
96-09-3	oxyde de styrène	110-49-6	acétate de 2-méthoxyéthyle
96-12-8	1,2-dibromo-3-chloropropane	110-54-3	<i>n</i> -hexane
96-13-9	2,3-dibromopropan-1-ol	110-71-4	1,2-diméthoxyéthane
96-18-4	1,2,3-trichloropropane	110-80-5	2-éthoxyéthanol
96-23-1	1,3-dichloro-2-propanol	110-85-0	pipérazine (solide)
96-29-7	2-butanone-oxime	110-88-3	1,3,5-trioxanne
96-45-7	éthylènthiourée	111-15-9	acétate de 2-éthoxyéthyle
97-56-3	4-o-tolylazo-o-toluidine	111-41-1	2-(2-aminoéthylamino)éthanol
98-00-0	alcool fulfurylique	111-44-4	oxyde de bis(2-chloroéthyle)
98-01-1	2-furaldéhyde	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol
98-07-7	α,α,α-trichlorotoluène	111-96-6	oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)
98-87-3	α,α-dichlorotoluène	112-49-2	1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane
98-95-3	nitrobenzène	115-96-8	phosphate de tris(2-chloroéthyle)
99-55-8	5-nitro-o-toluidine	117-81-7	phtalate de bis(2-éthylhexyle)
100-00-5	1-chloro-4-nitrobenzène	117-82-8	phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)
100-44-7	α-chlorotoluène	118-74-1	hexachlorobenzène
100-63-0	phénylhydrazine	119-90-4	3,3'-diméthoxybenzidine
101-14-4	2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline	119-93-7	4,4'-bi-o-toluidine
101-21-3	chlorprophame (ISO)	120-71-8	6-méthoxy-m-toluidine
101-61-1	<i>N,N,N',N'</i>-tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline	121-14-2	2,4-dinitrotoluène
101-68-8	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	121-69-7	<i>N,N</i> -diméthylaniline
101-77-9	4,4'-diaminodiphénylméthane	122-34-9	simazine (ISO)
101-80-4	4,4'-oxydianiline et ses sels	122-60-1	1,2-époxy-3-phénoxypropane
101-90-6	1,3-bis(2,3-époxypropoxy)benzène	122-66-7	hydrazobenzène
102-06-7	1,3-diphénylguanidine	123-30-8	4-aminophénol
103-33-3	azobenzène	123-31-9	hydroquinone
104-91-6	4-nitrosophénol	123-39-7	<i>N</i>-méthylformamide
106-46-7	1,4-dichlorobenzène	123-73-9	(<i>E</i>)-crotonaldéhyde
106-47-8	4-chloroaniline	123-91-1	1,4-dioxane
106-49-0	<i>p</i> -toluidine	126-73-8	phosphate de tributyle
106-87-6	1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane	126-99-8	chloroprène (stabilisé)
106-88-7	1,2-époxybutane	127-18-4	tétrachloroéthylène
106-89-8	1-chloro-2,3-époxypropane	127-19-5	<i>N,N</i>-diméthylacétamide
106-92-3	1-allyloxy-2,3-époxypropane	131-18-0	phtalate de di-<i>n</i>-pentyle
106-93-4	1,2-dibromoéthane	131-52-2	pentachlorophénolate de sodium
106-94-5	1-bromopropane	132-32-1	3-amino-9-éthylcarbazole
106-97-8	butane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8))	133-06-2	captane (ISO)
106-99-0	1,3-butadiène	133-07-3	folpet (ISO)
107-05-1	3-chloropropène	135-88-6	<i>N</i> -phényl-2-naphtylamine
107-06-2	1,2-dichloroéthane	137-17-7	2,4,5-triméthylaniline
107-13-1	acrylonitrile	139-40-2	propazine (ISO)
107-20-0	chloroacétaldéhyde	139-65-1	4,4'-thiodianiline et ses sels
107-22-2	glyoxal... %	140-41-0	trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium
107-30-2	oxyde de chlorométhyle et de méthyle	142-64-3	dichlorhydrate de pipérazine

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
143-50-0	chlordécone (ISO)	602-01-7	2,3-dinitrotoluène
149-57-5	acide 2-éthylhexanoïque	602-87-9	5-nitroacénaphène
150-68-5	monuron (ISO)	605-50-5	phtalate de diisopentyl
151-56-4	éthylèneimine	606-20-2	2,6-dinitrotoluène
156-43-4	4-éthoxyaniline	610-39-9	3,4-dinitrotoluène
192-97-2	benzo[e]pyrène	612-52-2	2-naphtylamine (sels de)
205-82-3	benzo[j]fluoranthène	612-82-8	3,3'-diméthylbenzidine (sels de)
205-99-2	benzo[e]acéphenanthrylène	613-35-4	N,N'-diacétylbenzidine
207-08-9	benzo[k]fluoranthène	615-05-4	2,4-diaminoanisole
218-01-9	chrysène	615-28-1	<i>o</i> -phénylènediamine, dichlorhydrate
288-88-0	1,2,4-triazole	618-85-9	3,5-dinitrotoluène
301-04-2	plomb (di(acétate) de)	619-15-8	2,5-dinitrotoluène
302-01-2	hydrazine	621-64-7	nitrosodipropylamine
302-97-6	acide-3-oxoandro-4-ène-17β-carboxylique	624-83-9	isocyanate de méthyle
309-00-2	aldrine (ISO)	625-45-6	acide méthoxyacétique
330-54-1	diuron (ISO)	629-14-1	1,2-diéthoxyéthane
330-55-2	linuron (ISO)	630-08-0	monoxyde de carbone
334-88-3	diazométhane	680-31-9	triamide hexaméthylphosphorique
373-02-4	nickel (diacétate de)	683-18-1	dichlorure de dibutylétain
399-95-1	4-amino-3-fluorophénol	764-41-0	1,4-dichlorobut-2-ène
485-31-4	binapacryl (ISO)	823-40-5	2-méthyl- <i>m</i> -phénylènediamine
492-80-8	auramine	838-88-0	4,4'-méthylènedi-<i>o</i>-toluidine
495-54-5	chrysoïdine	842-07-9	C.I. Solvent Yellow 14
513-79-1	cobalt (carbonate de)	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone
531-85-1	benzidine (sels de)	900-95-8	fentine (acétate de) (ISO)
531-86-2	benzidine (sels de)	1024-57-3	époxyde d'heptachlore
532-82-1	monochlorhydrate de chrysoïdine	1116-54-7	2,2'-(nitrosoimino)biséthanol
534-52-1	DNOC (ISO)	1120-71-4	1,3-propanesultone
540-23-8	chlorure de <i>p</i> -toluidinium	1239-45-8	bromure d'éthidium
540-25-0	sulfate de <i>p</i> -toluidine (1 :1)	1303-28-2	arsenic (pentaoxyde de di-)
540-73-8	1,2-diméthylhydrazine	1303-86-2	dibore (trioxyde de)
541-69-5	<i>m</i> -phénylènediamine, dichlorhydrate	1303-96-4	tétraborate de disodium, décahydraté
542-56-3	nitrite d'isobutyle	1304-56-9	béryllium (oxyde de)
542-83-6	cadmium (cyanure de)	1306-19-0	cadmium (oxyde de) en poudre (stabilisé)
542-88-1	oxyde de bis(chlorométhyle)	1306-23-6	cadmium (sulfure de)
547-67-1	nickel (oxalate de)	1309-64-4	antimoine (trioxyde de di-)
548-62-9	C.I. Violet Base 3	1313-27-5	trioxyde de molybdène
553-00-4	2-naphtylamine (sels de)	1313-99-1	nickel (monoxyde de)
553-71-9	nickel (dibenzoate de)	1314-04-1	millérite
556-52-5	2,3-époxypropan-1-ol	1314-05-2	nickel (séléniure de)
556-67-2	octaméthylcyclotétrasiloxane	1314-06-3	nickel (trioxyde de di)
557-19-7	nickel (dicyanure de)	1314-62-1	pentaoxyde de divanadium
569-61-9	C.I. Basic Red 9	1327-53-3	arsenic (trioxyde de di-)
569-64-2	C.I. Basic Green 4	1330-43-4	tétraborate de disodium anhydre
573-58-0	C.I. Direct Red 28	1333-82-0	chrome (trioxyde de)
581-89-5	2-nitronaphtalène	1335-32-6	plomb (acétate de), basique
584-84-9	diisocyanate de 4-méthyl- <i>m</i> -phénylène	1344-37-2	plomb (jaune de sulfochromate de)
591-78-6	hexan-2-one	1420-07-1	dinoterbe (ISO)
592-62-1	acétate de méthyl-<i>ONN</i>-azoxyméthyle	1464-53-5	2,2'-bioxiranne
593-60-2	bromoéthylène	1484-13-5	9-vinylcarbazole

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
1582-09-8	trifluraline (ISO) (teneur en NPDA < 0,5 ppm)	5064-31-3	nitrilotriacétate de trisodium
1589-47-5	2-méthoxypropanol	5216-25-1	$\alpha,\alpha,\alpha,4$-tétrachlorotoluène
1671-49-4	4-mésyl-2-nitrotoluène	5406-86-0	2-(4-tert-butylphényl)éthanol
1689-83-4	ioxynil (ISO)	5470-11-1	chlorure d'hydroxylammonium
1689-84-5	bromoxynil (ISO)	5543-57-7	(S)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone
1689-99-2	bromoxynil octanoate (ISO)	5543-58-8	(R)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone
1694-09-3	benzyl violet 4B	5571-36-8	3-(1,2-éthanediylacétal)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique
1763-23-1	acide perfluorooctanesulfonique	5873-54-1	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle
1836-75-5	nitrofène (ISO)	6094-40-2	chlorhydrate de pipérazine
1897-45-6	chlorothalonil (ISO)	6164-98-3	chlordiméforme (ISO)
1937-37-7	C.I. Direct Black 38	6804-07-5	carbadox
1951-97-9	phosphate de pipérazine	6807-17-6	4,4'-isobutyléthylidènediphénol
2040-90-6	2-chloro-6-fluoro-phénol	6923-22-4	monocrotophos (ISO)
2122-19-2	propylèthiourée	7226-23-5	tétrahydro-1,3-diméthyl-1H-pyrimidin-2-one
2186-24-5	((p-tolyloxy)méthyl)oxiranne	7425-14-1	2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle
2186-25-6	((m-tolyloxy)méthyl)oxiranne	7439-97-6	mercure
2210-79-9	oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle	7440-02-0	nickel
2212-67-1	molinate (ISO)	7440-41-7	béryllium
2223-95-2	nickel (II) (stéarate de)	7440-43-9	cadmium en poudre (pyrophorique)
2243-62-1	1,5-naphtylènediamine	7440-43-9	cadmium en poudre (stabilisé)
2303-16-4	diallate (ISO)	7446-27-7	plomb (bis(orthophosphate) de tri-)
2312-35-8	propargite (ISO)	7487-94-7	mercure (dichlorure de)
2314-97-8	trifluoroiodométhane	7572-29-4	dichloroacétylène
2385-85-5	dodécachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]décane	7580-31-6	acide 2-éthylhexanoïque, sel de nickel
2425-06-1	captafol (ISO)	7632-04-4	sodium (peroxométaborate de) (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)
2426-08-6	1-butoxy-2,3-époxypropane	7632-04-4	sodium (peroxométaborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)
2431-50-7	2,3,4-trichlorobut-1-ène	7646-79-9	cobalt (dichlorure de)
2437-29-8	oxalate de vert malachite	7718-54-9	nickel (dichlorure de)
2439-01-2	chinométhionate (ISO)	7757-95-1	nickel (II) (sulfite de)
2451-62-9	1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	7758-01-2	potassium (bromate de)
2475-45-8	C.I. Disperse Blue 1	7758-97-6	plomb (chromate de)
2536-05-2	diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle	7775-11-3	sodium (chromate de)
2593-15-9	5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole	7778-50-9	potassium (dichromate de)
2602-46-2	C.I. Direct Blue 6	7778-73-6	pentachlorophénolate de potassium
2795-39-3	perfluorooctanesulfonate de potassium	7784-40-9	plomb (hydrogéoarsénate de)
2832-40-8	C.I. Disperse yellow 3	7786-81-4	nickel (sulfate de)
3033-77-0	chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium... %	7789-00-6	potassium (chromate de)
3165-93-3	hydrochlorure de 4-chloro-o-toluidine	7789-06-2	strontium (chromate de)
3327-22-8	chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl) triméthylammonium ... %	7789-09-5	ammonium (dichromate d')
3333-67-3	nickel (carbonate de)	7790-79-6	cadmium (fluorure de)
3349-06-2	nickel (diformate de)	7790-80-9	cadmium (iodure de)
3349-08-4	nickel (II) (propionate de)	7803-49-8	hydroxylamine ... % (> 55 % en solution aqueuse)
3724-43-4	chlorure de chloro-N,N-diméthylformiminium	7803-49-8	hydroxylamine ... % (\leq 55 % en solution aqueuse)
3861-47-0	ioxynil octanoate (ISO)	8001-35-2	toxaphène
3906-55-6	nickel (bis(4-cyclohexylbutyrate) de)	8018-01-7	mancozebe (ISO)
4170-30-3	crotonaldéhyde	10028-18-9	nickel (difluorure de)
4454-16-4	nickel (bis(2-éthylhexanoate) de)	10039-54-0	sulfate de bis(hydroxylammonium)
4464-23-7	cadmium (diformiate de)		
4995-91-9	nickel (II) (octanoate de)		

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
10043-35-3	acide borique	12068-61-0	nickel (diarséniure de)
10046-00-1	hydrogénosulfate d'hydroxylammonium	12137-12-1	tétrasulfure de trinickel
10101-96-9	nickel (II) (sélénite de)	12142-88-0	nickel (tellure de)
10108-64-2	cadmium (chlorure de)	12172-73-5	amiante
10124-36-4	cadmium (sulfate de)	12179-04-3	tétraborate de disodium, pentahydraté
10124-43-3	cobalt (sulfate de)	12201-89-7	nickel (disiliciure de)
10141-05-6	cobalt (nitrate de)	12267-73-1	heptaoxyde de tétraborate et de disodium, hydraté
10332-33-9	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, monohydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12427-38-2	manebe (ISO)
10332-33-9	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, monohydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12510-42-8	ériorite
10381-36-9	bis(orthophosphate) de trinickel	12519-85-6	hydroxybis[orthosilicato(4-)]trinickelate(3-) de trihydrogène
10486-00-7	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium tétrahydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12607-70-4	[carbonato(2-)] tétrahydroxytrinickel
10486-00-7	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium tétrahydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12619-90-8	nickel (borure de)
10588-01-9	sodium (dichromate de)	12653-76-8	oxyde de nickel et de titane
10605-21-7	carbendazine (ISO)	12656-85-8	plomb (rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de)
11099-02-8	nickel (oxyde de)	12673-58-4	oxyde de molybdène et de nickel
11113-50-1	acide borique, brut naturel, ne contenant pas plus de 85 % de H ₃ BO ₃ calculé en poids à sec	12737-30-3	oxyde de nickel et de cobalt
11113-74-9	nickel (hydroxyde de)	13138-45-9	nickel (dinitrate de)
11113-75-0	nickel (sulfure de)	13171-21-6	phosphamidon (ISO)
11132-10-8	fluorure de nickel et de potassium	13360-57-1	chlorure de diméthylsulfamoyl
11138-47-9	acide perborique, sel de sodium (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13424-46-9	plomb (diazoture de)
11138-47-9	acide perborique, sel de sodium (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13462-88-9	nickel (dibromure de)
12001-28-4	amiante	13462-90-3	nickel (diiodure de)
12001-29-5	amiante	13463-39-3	tétracarbonylnickel
12004-35-2	tétraoxyde de dialuminium et de nickel	13465-08-2	nitrate d'hydroxylammonium
12007-00-0	nickel (borure de) (NiB)	13477-70-8	bis(arsénate) de trinickel
12007-01-1	borure de dinickel	13517-20-9	acide perborique (H ₃ BO ₂ (O ₂)), sel de monosodium trihydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)
12007-02-2	borure de trinickel	13517-20-9	acide perborique (H ₃ BO ₂ (O ₂)), sel de monosodium trihydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)
12031-65-1	dioxyde de lithium et de nickel	13595-25-0	4,4'-(1,3-phénylène-bis(1-méthyléthylidène))bis-phénol
12035-36-8	nickel (dioxyde de)	13637-71-3	nickel (diperchlorate de)
12035-38-0	trioxyde de nickel et étain	13654-40-5	nickel (II) (palmitate de)
12035-39-1	trioxyde de nickel et titane	13689-92-4	nickel (dithiocyanate de)
12035-64-2	phosphure de dinickel	13765-19-0	calcium (chromate de)
12035-71-1	heazlewoodite	13770-89-3	nickel (bis(sulfamidate) de)
12035-72-2	nickel (disulfure de tri-)	13775-54-7	orthosilicate de dinickel
12040-72-1	acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13840-56-7	acide orthoborique, sel de sodium
12040-72-1	acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13842-46-1	bis(sulfate) de nickel dipotassium
12054-48-7	nickel (dihydroxyde de)	14177-51-6	tétraoxyde de nickel et de tungstène
12056-51-8	oxyde de potassium et de titane (K ₂ Ti ₆ O ₁₃)	14177-55-0	tétraoxyde de molybdène et de nickel
12059-14-2	siliciure de dinickel	14216-75-2	acide nitrique, sel de nickel
		14332-34-4	nickel (hydrogénophosphate de)
		14448-18-1	diphosphate de dinickel
		14507-36-9	nickel (bis(phosphinate) de)
		14550-87-9	nickel (dibromate de)
		14708-14-6	nickel (bis(tétrafluoroborate) de)
		14721-18-7	nickel (chromate de)
		14816-18-3	phoxime (ISO)
		14874-78-3	hexacyanoferrate de dinickel

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
14977-61-8	dichlorure de chromyle	25321-14-6	dinitrotoluène
14998-37-9	nickel (acétate de)	25383-07-7	monohydrate de (-)-(1 <i>R</i> ,2 <i>S</i>)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (<i>R</i>)- α -phényléthylammonium
15060-62-5	nickel (sélénate de)	25808-74-6	plomb (II) (hexafluorosilicate de)
15120-21-5	sodium (perborate de) (contenant \geq 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)	26043-11-8	nickel (hexafluorosilicate de)
15120-21-5	sodium (perborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)	26157-73-3	<i>N,N',N''</i> -tris(2-méthyl-2,3-époxypropyl)-perhydro-2,4,6-oxo-1,3,5-triazine
15159-40-7	chlorure de morpholine-4-carbonyle	26447-14-3	oxyde de glycidyle et de tolyle
15245-44-0	plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de)	26447-40-5	diisocyanate de méthylènediphényle
15375-21-0	androsta-1,4,9(11)-triène-3,17-dione	26471-62-5	diisocyanate de <i>m</i> -tolylidène
15545-48-9	chlorotoluron (ISO)	27016-75-7	nickel (arséniure de)
15586-38-6	nickel (dichromate de)	27140-08-5	chlorhydrate de phénylhydrazine
15606-95-8	arséniate de triéthyle	27366-72-9	chlorhydrate de <i>N,N</i> -(diméthylamino)thioacétamide
15699-18-0	bis(sulfate) de diammonium et nickel	27610-48-6	oxyméthylloxirane de 6-glycidylloxynapht-1-yle
15780-33-3	décaoxyde de nickel et de triuranium	27637-46-3	nickel (isooctanoate de)
15843-02-4	acide formique, sel de nickel	29081-56-9	perfluorooctanesulfonate d'ammonium
15851-52-2	trioxyde de nickel et tellure	29317-63-3	nickel (II) (isooctanoate de)
15852-21-8	tétraoxyde de nickel et de tellure	29457-72-5	perfluorooctanesulfonate de lithium
15972-60-8	alachlore (ISO)	31748-25-1	silicate de nickel (3 :4)
16039-61-5	nickel (dilactate de)	32536-52-0	oxyde de diphényle, dérivé octabromé
16071-86-6	C.I. Direct Brown 95	34123-59-6	isoproturon (ISO)
16083-14-0	nickel (II) (trifluoroacétate de)	34492-97-2	bunsénite
16337-84-1	acide carbonique, sel de nickel	36026-88-7	nickel (phosphinate de)
16812-54-7	nickel (II) (sulfure de)	36341-27-2	benzidine (sels de)
17010-21-8	cadmium (hexafluorosilicate de)	36734-19-7	iprodione (ISO)
17169-61-8	phosphate de nickel et de calcium	37244-98-7	acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant \geq 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)
17570-76-2	plomb (II) (méthanesulfonate de)	37244-98-7	acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)
17630-75-0	5-chloro-1,3-dihydro-2 <i>H</i> -indol-2-one	37321-15-6	acide silicique, sel de nickel
17804-35-2	bénomyl (ISO)	37894-46-5	6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane
18283-82-4	acide citrique, sel d'ammonium et de nickel	39156-41-7	sulfate de 2,4-diaminoanisole
18718-11-1	nickel (bis(dihydrogénophosphate) de)	39300-45-3	dinocap (ISO)
18721-51-2	nickel (II) (hydrogénocitrate de)	39807-15-3	oxadiargyl (ISO)
19098-16-9	dihydrogénophosphate d'hydroxylamine	39819-65-3	nickel (bis(benzenesulfonate) de)
19372-20-4	acide diphosphorique, sel de nickel (II)	40722-80-3	chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium
19398-06-2	chlorhydrate de 2-éthylphénylhydrazine	41107-56-6	5-(2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran
19750-95-9	chlordiméforme, monochlorhydrate	50471-44-8	vinclozolin (ISO)
19900-65-3	4,4'-méthylènebis(2-éthylaniline)	51085-52-0	hydrochlorure de 5-nitro- <i>o</i> -toluidine
20108-78-5	valinamide	51229-78-8	chlorure de <i>cis</i> -1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane
20543-06-0	acide oxalique, sel de nickel	51594-55-9	(<i>R</i>)-1-chloro-2,3-époxypropane
20845-01-6	phosphate d'hydroxylamine	51818-56-5	acide néodécanoïque, sel de nickel
21136-70-9	benzidine (sels de)	52033-74-6	sulfate de phénylhydrazinium (1 :2)
21436-97-5	hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline	52234-82-9	tri(3-aziridinylpropanoate) de triméthylpropane
21784-78-1	nickel (II) (silicate de)	52502-12-2	hexaoxyde de nickel et de divanadium
22605-92-1	acide citrique, sel de nickel	52625-25-9	nickel (3,5-bis(<i>tert</i> -butyl)-4-hydroxybenzoate de) (1 :2)
23085-60-1	2,4-dibromobutanoate de benzyle	53933-48-5	4-méthylbenzènesulfonate d'hydroxylamine
23564-05-8	thiophanate-méthyl (ISO)	56634-95-8	bromoxynil heptanoate (ISO)
23950-58-5	propyzamide (ISO)		
24602-86-6	tridémorphe (ISO)		
24613-89-6	chrome (tris(chromate) de di-)		
25154-52-3	nonylphénol		

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
57044-25-4	(R)-2,3-époxypropan-1-ol	77402-05-2	acrylamidoglycolate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)
58591-45-0	dioxyde de nickel et de cobalt	77536-66-4	amiante
59653-74-6	1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	77536-67-5	amiante
60168-88-9	fénarimol (ISO)	77536-68-6	amiante
60568-05-0	<i>N</i> -cyclohexyl- <i>N</i> -méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide	79234-33-6	acétate de chrysoïdine
61571-06-0	tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	79241-46-6	fluazifop-P-butyl (ISO)
63681-54-9	<i>p</i> -dodécylbenzènesulfonate de chrysoïdine	79815-20-6	acide (S)-2,3-dihydro-1H-indole-2-carboxylique
64485-90-1	acide (Z)-2-méthoxymino-2-[2-(tritylamino)thiazol-4-yl]acétique	80387-97-9	3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphénylméthylthioacétate de 2-éthylhexyle
64969-36-4	3,3'-diméthylbenzidine (sels de)	81880-96-8	chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)- <i>N</i> -méthylméthanesulfonamide
65229-23-4	phosphure de nickel et de bore	82413-20-5	(E)-3-[1-[4-[2-(diméthylamino)éthoxy]phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol
65277-42-1	kétoconazole	82560-54-1	benfuracarbe (ISO)
65321-67-7	sulfate de toluène-2,4-diammonium	83056-32-0	2-(isocyanatosulfonylméthyl)benzoate de méthyle
65322-65-8	chlorure de 1-(1-naphtylméthyl)quinoléinium	83968-67-6	dichlorhydrate de chrysoïdine
65405-96-1	[μ- carbonato(2-)-O :O'] dihydroxytrickel	84196-22-5	sulfate de chrysoïdine
65756-41-4	bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium	84245-12-5	<i>N</i>-[6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1<i>H</i>-purin-2-yle] acétamide
66938-41-8	(3-chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl)méthanone	84332-86-5	chlozolate (ISO)
67564-91-4	fenpropimorph (ISO)	84776-45-4	acides gras en C₈₋₁₈ et insaturés en C₁₈, sels de nickel
67952-43-6	nickel (dichlorate de)	84777-06-0	ester dipentyle (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique
68016-03-5	octaoxyde de cobalt, de dimolybdène et de nickel	84852-15-3	4-nonylphénol, ramifié
68049-83-2	azafenidin (ISO)	84852-35-7	(isooctanoato-O)(néodécanoato-O)nickel
68130-19-8	acide silicique, sel de plomb et nickel	84852-36-8	(isodécanoato-O)(isononanoato-O)nickel
68130-36-9	phosphate-hydroxyde-oxyde de molybdène et nickel	84852-37-9	nickel (bis(isononanoate) de)
68134-59-8	acide formique, sel de nickel et de cuivre	84852-39-1	(2-éthylhexanoato-O)(isodécanoato-O)nickel
68157-60-8	forchlorfenuron (ISO)	85135-77-9	(2-éthylhexanoato-O)(néodécanoato-O)nickel
68186-89-0	périclase de cobalt et nickel, gris	85136-74-9	6-hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile
68515-42-4	diesters alkyls en C₇₋₁₁ ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique	85166-19-4	(isodécanoato-O)(isooctanoato-O)nickel
68515-84-4	olivine, nickel vert	85407-90-5	dérivés alkyles de chrysoïdine en C ₁₀₋₁₄
68610-24-2	pridérite jaune clair de nickel baryum et titane	85508-43-6	nickel (II) (isodécanoate de)
69012-50-6	matte de nickel	85508-44-7	nickel (II) (néodécanoate de)
69094-18-4	2,2-dibromo-2-nitroéthanol	85508-45-8	(2-éthylhexanoato-O)(isononanoato-O)nickel
69227-51-6	bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium	85508-46-9	(isononanoato-O)(isooctanoato-O)nickel
69806-50-4	fluazifop-butyl (ISO)	85509-19-9	flusilazole (ISO)
70225-14-8	perfluorooctanesulfonate de diéthanolamine	85535-84-8	chloroalcane en C ₁₀₋₁₃
70657-70-4	acétate de 2-méthoxypropyle	85551-28-6	(isononanoato-O)(néodécanoato-O)nickel
70692-93-2	trioxyde de nickel et de zirconium	85954-11-6	2,2'-((3,3',5,5'-tétraméthyl-(1,1'-biphényl)-4,4'-diyl)bis(oxyméthylène))bis-oxirane
70987-78-9	4-méthylbenzènesulfonate de (S)-oxyranméthanol	86552-32-1	acide (4-phénylbutyl)phosphinique
71888-89-6	diesters alkyls en C₆₋₈ ramifiés, riches en C₇, de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique	87691-88-1	chlorhydrate de 3-(pipérazin-1-yl)-benzo[d]isothiazole
71957-07-8	bis(d-gluconato-O⁻,O²⁻) nickel	88671-89-0	myclobutanil (ISO)
72319-19-8	acide 2,7-naphthalènedisulfonique, sel de nickel(II)	90657-55-9	monochlorhydrate de trans-4-cyclohexyl-L-proline
74195-78-1	hexacyanoferrate de diammonium et de nickel	91697-41-5	acides gras, ramifiés en C₆₋₁₉, sels de nickel
74646-29-0	bis(arsénite) de trinickel	92129-57-2	boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés, contenant du sulfate de nickel
74753-18-7	3,3'-diméthylbenzidine (sels de)	93107-30-3	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylique
75113-37-0	hydrogénoborate de dibutylétain	93629-90-4	1,3-bis(vinylsulfonylacétamido)propane
75660-25-2	monoacétate de chrysoïdine	93920-09-3	nickel (II) (néoundécanoate)
77182-82-2	glufosinate d'ammonium (ISO)		
77402-03-0	acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)		

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
93920-10-6	nickel (II) (néonanoate de)	139001-49-3	profoxydim (ISO)
93983-68-7	acide diméthylhexanoïque, sel de nickel	140698-96-0	mélange (2 : 1) de : tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonate de 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyl-2-chromanyl) résorcinol-4-yle ; bis-(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonate de 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyl-2-chromanyl) résorcinol
94247-67-3	composé de chrysoïdine avec acide naphtalène sulfonique	141112-29-0	isoxaflutole (ISO)
94361-06-5	cyproconazole (ISO)	142891-20-1	cinidon-éthyle (ISO)
94551-87-8	boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés	143322-57-0	(R)-5-bromo-3-(1-méthyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole
94723-86-1	2-butyryl-3-hydroxy-5-thiocyclohexane-3-yl-cyclohex-2-ène-1-one	143390-89-0	krésoxim-méthyl (ISO)
96314-26-0	<i>trans</i> -4-phényl-L-proline	143860-04-2	3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine
99464-83-2	carbonate de chloro-1-éthylcyclohexyle	144177-62-8	(R,S)-2-amino-3,3-diméthylbutanamide
99610-72-7	2-(2-hydroxy-3,5-dinitroanilino)éthanol	149591-38-8	<i>N,N'</i> -dihexadécyl-N,N'-bis(2-hydroxyéthyl)propanediamide
100988-63-4	iodure de (6 <i>R-trans</i>)-1-((7-ammonio-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo-[4.2.0]oct-2-ène-3-yle)méthyl)pyridinium	149961-52-4	dimoxystrobine (ISO)
103112-35-2	1-(2,4-dichlorophényl)-5-(trichlorométhyl)-1H-1,2,4-triazol-3-carboxylate d'éthyle	149979-41-9	tepraloxym (ISO)
103122-66-3	<i>N</i>-éthoxy carbonylthiocarbamate de <i>O</i>-isobutyle	151798-26-4	2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophényl)carbamoyl-1-naphtylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)carbamoyl-1-naphtylazo]fluorén-9-one
103361-09-7	flumioxazine (ISO)	151882-81-4	4,4'-bis(<i>N</i> -carbamoyl-4-méthylbenzensulfonamide) diphénylméthane
105024-66-6	(4-éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl) diméthylsilane	156145-66-3	<i>O,O'</i> -(éthénylméthylsilylène)di[(4-méthylpentan-2-one) oxime]
107534-96-3	1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl) pentan-3-ol	158894-67-8	propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle
108225-03-2	formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl) bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium]	159939-85-2	dichlorhydrate de 4-[(3-chlorophényl)(1H-imidazol-1-yl) méthyl]-1,2-benzènediamine
110235-47-7	mépanipyrim	163879-69-4	mélange de : acide 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-2-[(3-phosphonophényl)azo]benzoïque ; acide 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-3-[(3-phosphonophényl)azo]benzoïque
114565-66-1	4-(4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phénylamino)-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	164058-22-4	[4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3',3'',1'''-tétraolato-<i>O,O',O'',O'''</i>]cuivre (II) de trisodium
115662-06-1	5,6,12,13-tétrachloroanthra(2,1,9- <i>def</i> :6,5,10- <i>d'e'f'</i>) diisoquinoléine-1,3,8,10(2 <i>H,9H</i>)-tétrone	166242-53-1	produit de condensation UVCB de : chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et de C ₁₆₋₁₈ -suifalkylamine hydrogénée distillée
118612-00-3	tétrakis(pentafluorophényl)borate de N,N-diméthylanilinium	183196-57-8	1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-4-[3-(1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-4-ylidène)-1-propényl]pyrazol-5-olate de potassium [contenant ≥ 0.5 % de N,N-diméthylformamide (CE N° 200-679-5)]
118658-99-4	dichlorhydrate de dichlorure de (méthylènebis(4,1-phénylèneazo(1-(3-(diméthylamino)propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyl)))-1,1'-dipyridinium	199327-61-2	7-méthoxy-6-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-3H-quinazolin-4-one contenant ≥ 0.5 % de formamide (CE N° 200-842-0)
119738-06-6	(+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)-phényloxy] propanoate de tétrahydrofurfuryle	202197-26-0	3-chloro-4-(3-fluorobenzoyloxy)aniline
120187-29-3	4'-éthoxy-2-benzimidazolanylde	214353-17-0	chlorhydrate de 1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol contenant ≥ 0.1 % 4-chloroaniline (CE No 203-401-0)
123312-89-0	pymétrozine (ISO)	220444-73-5	produits de réaction de la diisopropanolamine avec le formaldéhyde (1 : 4)
125051-32-3	bis(η ⁵ -cyclopentadiényl)bis(2,6-difluoro-3-[pyrrol-1-yl] phényl)titanium	221354-37-6	4-[4-[7-(4-carboxylatoanilino)-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtylazo]-2,5-diméthoxyphénylazo]benzoate de triammonium
125116-23-6	metconazole (ISO)	777891-21-1	<i>N</i> -[2-(3-acétyl-5-nitrothiophén-2-ylazo)-5-diéthylaminophényl] acétamide
130728-76-6	<i>N,N,N',N'</i> -tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diéthylidiphénylméthane		
132207-32-0	amiante		
133855-98-8	(2 <i>RS,3RS</i>)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]oxiranne		
138164-12-2	5-(3-butyryl-2,4,6-triméthylphényl)-2-[1-(éthoxyimino) propyl]-3-hydroxycyclohex-2-én-1-one		
138526-69-9	1-bromo-3,4,5-trifluorobenzène		

LISTE GÉNÉRALE DES SUBSTANCES COMPLEXES DÉRIVÉES DU PÉTROLE ET DU CHARBON CANCÉROGÈNES ET MUTAGÈNES DE CATÉGORIE 1A, 1B OU 2 (1, 2 OU 3 SELON LA DIRECTIVE 67/548/CEE) (NUMÉRO INDEX COMMENÇANT PAR 648 ET 649)

Pour la plupart des substances dérivées du pétrole et du charbon, le risque cancérigène ne doit être pris en compte que dans certaines conditions. Ces conditions sont mentionnées dans les différentes NOTES reprises ci-dessous :

■ ■ Note J

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène.

■ ■ Note K

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de

1,3-butadiène. Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, les conseils de prudence (P102)-P210-P403 ou les phrases S (2) 9-16 doivent à tout le moins s'appliquer.

■ ■ Note L

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthylsulfoxyde (DMSO) mesuré selon la méthode IP 346.

■ ■ Note M

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo[a]pyrène.

■ ■ Note N
La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et s'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérigène.

■ ■ Note P

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène. Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102) P260-P262-P301 + P310-P331 ou les phrases S (2) 23-24-62 doivent à tout le moins s'appliquer.

Remarques

Système réglementaire préexistant :

- C1 signifie « cancérigène de catégorie 1 »
- C2 signifie « cancérigène de catégorie 2 »
- C3 signifie « cancérigène de catégorie 3 »
- M2 signifie « mutagène de catégorie 2 »

Règlement CLP modifié :

- C1A signifie « cancérigène de catégorie 1A »
- C1B signifie « cancérigène de catégorie 1B »
- C2 signifie « cancérigène de catégorie 2 »
- M1B signifie « mutagène de catégorie 1B »

N° CAS	Nom de la substance	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
		NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
8001-58-9	créosote		C2		C1B
8002-05-9	pétrole brut		C2		C1B
8006-61-9	essence naturelle ; Naphta à point d'ébullition bas	P	C2-M2	P	C1B-M1B
8007-45-2	goudron de houille (charbon)		C1		C1A
8009-03-8	pétrolatum	N	C2	N	C1B
8030-30-6	Naphta ; Naphta à point d'ébullition bas	P	C2-M2	P	C1B-M1B
8032-32-4	Ligroïne ; Naphta à point d'ébullition bas	P	C2-M2	P	C1B-M1B
8052-41-3	Solvant Stoddard ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	P	C2-M2	P	C1B-M1B
61789-28-4	huile de créosote	M	C2	M	C1B
61789-60-4	poix ; Brai	M	C2	M	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64741-41-9	naphta lourd (pétrole), distillation directe ; Naphta à point d'ébullition bas	649-264-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-42-0	naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe ; Naphta à point d'ébullition bas	649-265-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-45-3	Résidus (pétrole), tour atmosphérique ; Fioul lourd	649-008-00-1		C2		C1B
64741-46-4	naphta léger (pétrole), distillation directe ; Naphta à point d'ébullition bas	649-266-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-47-5	gaz naturel (pétrole), condensats ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-346-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-48-6	gaz naturel (pétrole), mélange liquide brut ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-347-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-50-0	distillats paraffiniques légers (pétrole) ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-050-00-0		C1		C1A
64741-51-1	distillats paraffiniques lourds (pétrole) ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-051-00-6		C1		C1A
64741-52-2	distillats naphéniques légers (pétrole) ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-052-00-1		C1		C1A
64741-53-3	distillats naphéniques lourds (pétrole) ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-053-00-7		C1		C1A
64741-54-4	naphta lourd (pétrole), craquage catalytique ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-289-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-55-5	naphta léger (pétrole), craquage catalytique ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-290-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-57-7	gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide ; Fioul lourd	649-009-00-7		C2		C1B
64741-59-9	distillats légers (pétrole), craquage catalytique ; Gazole de craquage	649-435-00-3		C2		C1B
64741-60-2	distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique ; Gazole de craquage	649-436-00-9		C2		C1B
64741-61-3	distillats lourds (pétrole), craquage catalytique ; Fioul lourd	649-010-00-2		C2		C1B
64741-62-4	huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique ; Fioul lourd	649-011-00-8		C2		C1B
64741-63-5	naphta léger (pétrole), reformage catalytique ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-299-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-64-6	naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), alkylation ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-274-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-65-7	naphta lourd (pétrole), alkylation ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-275-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-66-8	naphta léger (pétrole), alkylation ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-276-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-67-9	résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique ; Fioul lourd	649-048-00-X		C2		C1B
64741-68-0	naphta lourd (pétrole), reformage catalytique ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-300-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-69-1	naphta léger (pétrole), hydrocraquage ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-348-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-70-4	naphta (pétrole), isomérisation ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-277-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-74-8	naphta léger (pétrole), craquage thermique ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-316-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-75-9	résidus (pétrole), hydrocraquage ; Fioul lourd	649-012-00-3		C2		C1B
64741-76-0	distillats lourds (pétrole), hydrocraquage ; Huile de base - non spécifié	649-453-00-1	L	C2	L	C1B
64741-77-1	distillats légers (pétrole), hydrocraquage ; Gazole de craquage	649-437-00-4		C3		C2
64741-78-2	naphta lourd (pétrole), hydrocraquage ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-349-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64741-80-6	résidus (pétrole), craquage thermique ; Fioul lourd	649-013-00-9		C2		C1B
64741-81-7	distillats lourds (pétrole), craquage thermique ; Fioul lourd	649-014-00-4		C2		C1B
64741-82-8	distillats légers (pétrole), craquage thermique ; Gazole de craquage	649-438-00-X		C2		C1B
64741-83-9	naphtha lourd (pétrole), craquage thermique ; Naphtha de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-317-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-84-0	naphtha léger (pétrole), raffiné au solvant ; Naphtha modifié à point d'ébullition bas	649-278-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-86-2	distillats moyens (pétrole), adoucis ; Gazole - non spécifié	649-212-00-0	N	C2	N	C1B
64741-87-3	naphtha (pétrole), adouci ; Naphtha à point d'ébullition bas - non spécifié	649-350-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-88-4	distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-454-00-7	L	C2	L	C1B
64741-89-5	distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-455-00-2	L	C2	L	C1B
64741-90-8	gazoles (pétrole), raffinés au solvant ; Gazole - non spécifié	649-213-00-6	N	C2	N	C1B
64741-91-9	distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant ; Gazole - non spécifié	649-214-00-1	N	C2	N	C1B
64741-92-0	naphtha lourd (pétrole), raffiné au solvant ; Naphtha modifié à point d'ébullition bas	649-279-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64741-95-3	huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-456-00-8	L	C2	L	C1B
64741-96-4	distillats naphthéniques lourds (pétrole), raffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-457-00-3	L	C2	L	C1B
64741-97-5	distillats naphthéniques légers (pétrole), raffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-458-00-9	L	C2	L	C1B
64742-01-4	huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-459-00-4	L	C2	L	C1B
64742-03-6	extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger	649-001-00-3		C2		C1B
64742-04-7	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	649-002-00-9		C2		C1B
64742-05-8	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	649-003-00-4		C2		C1B
64742-11-6	extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique lourd	649-004-00-X		C2		C1B
64742-12-7	gazoles (pétrole), traités à l'acide ; Gazole - non spécifié	649-215-00-7	N	C2	N	C1B
64742-13-8	distillats moyens (pétrole), traités à l'acide ; Gazole - non spécifié	649-216-00-2	N	C2	N	C1B
64742-14-9	distillats légers (pétrole), traités à l'acide ; Gazole - non spécifié	649-217-00-8	N	C2	N	C1B
64742-15-0	naphtha (pétrole), traité à l'acide ; naphtha à point d'ébullition bas - non spécifié	649-351-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-18-3	Distillats naphthéniques lourds (pétrole), traités à l'acide ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-054-00-2		C1		C1A
64742-19-4	distillats naphthéniques légers (pétrole), traités à l'acide ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-055-00-8		C1		C1A
64742-20-7	distillats paraffiniques lourds (pétrole), traité à l'acide ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-056-00-3		C1		C1A
64742-21-8	distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-057-00-9		C1		C1A
64742-22-9	naphtha lourd (pétrole), neutralisé chimiquement ; Naphtha à point d'ébullition bas - non spécifié	649-352-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-23-0	naphtha léger (pétrole), neutralisé chimiquement ; Naphtha à point d'ébullition bas - non spécifié	649-353-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64742-27-4	distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-058-00-4		C1		C1A
64742-28-5	distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-059-00-X		C1		C1A
64742-29-6	gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement ; Gazole - non spécifié	649-218-00-3	N	C2	N	C1B
64742-30-9	distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement ; Gazole - non spécifié	649-219-00-9	N	C2	N	C1B
64742-34-3	distillats naphthéniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-060-00-5		C1		C1A
64742-35-4	distillats naphthéniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement ; Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée	649-061-00-0		C1		C1A
64742-36-5	distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-460-00-X	L	C2	L	C1B
64742-37-6	distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-461-00-5	L	C2	L	C1B
64742-38-7	distillats moyens (pétrole), traités à la terre ; Gazole - non spécifié	649-220-00-4	N	C2	N	C1B
64742-41-2	huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-462-00-0	L	C2	L	C1B
64742-44-5	distillats naphthéniques lourds (pétrole), traités à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-463-00-6	L	C2	L	C1B
64742-45-6	distillats naphthéniques légers (pétrole), traités à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-464-00-1	L	C2	L	C1B
64742-46-7	distillats moyens (pétrole), hydrotraités ; Gazole - non spécifié	649-221-00-X	N	C2	N	C1B
64742-48-9	naphtha lourd (pétrole), hydrotraité ; Naphtha hydrotraité à point d'ébullition bas	649-327-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-49-0	naphtha léger (pétrole), hydrotraité ; Naphtha hydrotraité à point d'ébullition bas	649-328-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-52-5	distillats naphthéniques lourds (pétrole), hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-465-00-7	L	C2	L	C1B
64742-53-6	distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-466-00-2	L	C2	L	C1B
64742-54-7	distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-467-00-8	L	C2	L	C1B
64742-55-8	distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-468-00-3	L	C2	L	C1B
64742-56-9	distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-469-00-9	L	C2	L	C1B
64742-57-0	huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées ; Huile de base - non spécifié	649-470-00-4	L	C2	L	C1B
64742-59-2	gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités ; Fioul lourd	649-015-00-X		C2		C1B
64742-61-6	gatsch (pétrole)	649-244-00-5	N	C2	N	C1B
64742-62-7	huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-471-00-X	L	C2	L	C1B
64742-63-8	distillats naphthéniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-472-00-5	L	C2	L	C1B
64742-64-9	distillats naphthéniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-473-00-0	L	C2	L	C1B
64742-65-0	distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-474-00-6	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64742-66-1	naphtha (pétrole), déparaffinage catalytique ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-354-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-67-2	huile de ressuage (pétrole)	649-549-00-3	L	C2	L	C1B
64742-68-3	huiles naphthéniques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique ; Huile de base - non spécifié	649-475-00-1	L	C2	L	C1B
64742-69-4	huiles naphthéniques légères (pétrole), déparaffinage catalytique ; Huile de base - non spécifié	649-476-00-7	L	C2	L	C1B
64742-70-7	huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique ; Huile de base - non spécifié	649-477-00-2	L	C2	L	C1B
64742-71-8	huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique ; Huile de base - non spécifié	649-478-00-8	L	C2	L	C1B
64742-73-0	naphtha léger (pétrole), hydrodésulfuré ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-329-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-75-2	huiles naphthéniques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées ; Huile de base - non spécifié	649-479-00-3	L	C2	L	C1B
64742-76-3	huiles naphthéniques légères complexes (pétrole), déparaffinées ; Huile de base - non spécifié	649-480-00-9	L	C2	L	C1B
64742-78-5	résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés ; Fioul lourd	649-016-00-5		C2		C1B
64742-79-6	gazoles (pétrole), hydrodésulfurés ; Gazole - non spécifié	649-222-00-5	N	C2	N	C1B
64742-80-9	distillats moyens (pétrole), hydrodésulfurés ; Gazole - non spécifié	649-223-00-0	N	C2	N	C1B
64742-82-1	naphtha lourd (pétrole), hydrodésulfuré ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-330-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-83-2	naphtha léger (pétrole), vapocraquage ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-355-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-86-5	gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés ; Fioul lourd	649-017-00-0		C2		C1B
64742-89-8	solvant naphtha aliphatique léger (pétrole) ; Naphta à point d'ébullition bas	649-267-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64742-90-1	résidus (pétrole), vapocraquage ; Fioul lourd	649-018-00-6		C2		C1B
64742-95-6	solvant naphtha aromatique léger (pétrole) ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-356-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
64743-01-7	pétrolatum oxydé (pétrole)	649-255-00-5	N	C2	N	C1B
65996-78-3	huile légère (charbon), four à coke ; Benzol brut	648-147-00-5	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-79-4	solvant naphtha (charbon) ; Résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition	648-020-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-82-9	huiles de goudron de houille (charbon) ; Huile phénolique	648-024-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-83-0	extraits alcalins d'huile de goudron de houille (charbon)	648-113-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-84-1	bases de goudron de houille brutes (charbon)	648-141-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-85-2	huiles acides de goudron de houille brutes ; Phénols bruts	648-116-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-86-3	huiles d'extrait de base de goudron (charbon) ; Extrait acide	648-140-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-87-4	résidus d'extrait alcalin d'huile de goudron (charbon) ; Résidus d'extraction d'huile phénolique	648-027-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-88-5	précurseurs du benzol (charbon) ; Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-003-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-89-6	goudron de houille à haute température (charbon)	648-082-00-2		C1		C1A
65996-90-9	goudron de houille à basse température (charbon) ; Huile lourde de houille	648-083-00-8		C1		C1A

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
65996-91-0	distillats supérieurs de goudron de houille (charbon) ; Huile anthracénique lourde	648-045-00-0	M	C2	M	C1B
65996-92-1	distillats de goudron de houille ; Huile anthracénique lourde	648-047-00-1	M	C2	M	C1B
65996-93-2	brai de goudron de houille à haute température	648-055-00-5		C2		C1B
67891-79-6	distillats aromatiques lourds (pétrole) ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-318-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
67891-80-9	distillats aromatiques légers (pétrole) ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-319-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68131-49-7	hydrocarbures aromatiques en C ₆₋₁₀ , traités à l'acide, neutralisés ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-357-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68131-75-9	gaz en C ₃₋₄ (pétrole) (1)	649-177-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68187-57-5	brai de goudron de houille et de pétrole ; Résidus de brais	648-076-00-X	M	C2	M	C1B
68188-48-7	distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole)	648-072-00-8	M	C2	M	C1B
68307-98-2	gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement (1)	649-178-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68307-99-3	gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (1)	649-179-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-00-9	gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement	649-180-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-01-0	gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur (1)	649-181-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-03-2	gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur (1)	649-183-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-04-3	gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz (1)	649-184-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-05-4	gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaneur (1)	649-185-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-06-5	gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement (1)	649-186-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-07-6	gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré (1)	649-187-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-08-7	gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement (1)	649-210-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-09-8	gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe (1)	649-188-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-10-1	gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct (1)	649-182-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-11-2	gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaneur (1)	649-189-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-12-3	gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide (1)	649-190-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68333-22-2	résidus de distillation atmosphérique (pétrole) ; Fioul lourd	649-019-00-1		C2		C1B
68333-25-5	distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration ; Gazole de craquage	649-439-00-5		C2		C1B
68333-26-6	huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration ; Fioul lourd	649-020-00-7		C2		C1B
68333-27-7	distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration ; Fioul lourd	649-021-00-2		C2		C1B
68333-28-8	distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration ; Fioul lourd	649-022-00-8		C2		C1B
68334-30-5	combustibles, diesels ; Gazole - non spécifié	649-224-00-6	N	C3	N	C2

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68391-11-7	pyridine, dérivés alkyles ; Bases brutes de goudron	648-029-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B
68409-99-4	gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête (1)	649-191-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68410-05-9	distillats légers de distillation directe (pétrole) ; Naphta à point d'ébullition bas	649-268-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68410-71-9	raffinats (pétrole), reformage catalytique, extraction à contre-courant à l'aide d'un mélange éthylène-glycol-eau ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-280-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68410-96-8	distillats moyens hydrotraités (pétrole), à point d'ébullition intermédiaire ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-331-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68410-97-9	distillats légers hydrotraités (pétrole), à bas point d'ébullition ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-332-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68410-98-0	distillats de naphta lourd hydrotraité (pétrole), produits de tête du désisohexaniseur ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-333-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68425-29-6	distillats (pétrole), dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat, mélange de l'essence ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-320-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68425-35-4	raffinats de reformage (pétrole), unité de séparation Lurgi ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-281-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68475-57-0	alcanes en C _{1,2} ; Gaz de pétrole (1)	649-193-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-58-1	alcanes en C _{2,3} ; Gaz de pétrole (1)	649-194-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-59-2	alcanes en C _{3,4} ; Gaz de pétrole (1)	649-195-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-60-5	alcanes en C _{4,5} ; Gaz de pétrole (1)	649-196-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-70-7	hydrocarbures aromatiques en C6-8, dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-321-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68475-79-6	distillats (pétrole), dépentaniseur de reformage catalytique ; Naphta de réformage catalytique à point d'ébullition bas	649-301-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68475-80-9	distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage ; Gazole de craquage	649-440-00-0		C2		C1B
68476-26-6	gaz combustibles ; Gaz de pétrole (1)	649-197-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-29-9	gaz combustibles, distillats de pétrole brut ; Gaz de pétrole (1)	649-198-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-30-2	fuel-oil, n° 2 ; Gazole - non spécifié	649-225-00-1		C3		C2
68476-31-3	fuel-oil, n° 4 ; Gazole - non spécifié	649-226-00-7		C3		C2
68476-32-4	fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre ; Fioul lourd	649-023-00-3		C2		C1B
68476-33-5	fuel-oil résiduel ; Fioul lourd	649-024-00-9		C2		C1B
68476-34-6	combustibles pour moteur diesel n° 2 ; Gazole - non spécifié	649-227-00-2		C3		C2
68476-40-4	hydrocarbures en C _{3,4} ; Gaz de pétrole (1)	649-199-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-42-6	hydrocarbures en C _{4,5} ; Gaz de pétrole (1)	649-200-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-46-0	hydrocarbures en C ₃₋₁₁ , distillats de produits de craquage catalytique ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-291-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68476-47-1	hydrocarbures en C _{2,4} ; reformage catalytique en C _{6,8} ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-302-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68476-49-3	hydrocarbures en C _{2,4} ; riches en C ₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-201-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-50-6	hydrocarbures C ₅ , riches en C _{5,6} ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-401-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68476-55-1	hydrocarbures riches en C ₅ ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-402-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68476-85-7	gaz de pétrole liquéfiés (1)	649-202-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-86-8	gaz de pétrole liquéfiés adoucis (1)	649-203-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-23-6	huiles de goudron acides, résidus de distillation, fraction légère; Phénols distillés	648-125-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
68477-29-2	distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; Gazole - non spécifié	649-228-00-8	N	C2	N	C1B
68477-30-5	distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; Gazole - non spécifié	649-229-00-3	N	C2	N	C1B
68477-31-6	distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; Gazole - non spécifié	649-230-00-9	N	C2	N	C1B
68477-33-8	gaz en C _{3,4} (pétrole), riches en isobutane (1)	649-204-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-34-9	distillats en C _{3,5} (pétrole), riches en méthyl-2 butène-2; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-358-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68477-35-0	distillats en C _{3,6} (pétrole), riches en pipérylène; Gaz de pétrole (1)	649-205-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-38-3	distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage; Gazole de craquage	649-441-00-6		C2		C1B
68477-50-9	distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage polymérisés, fraction C _{5,12} ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-359-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68477-53-2	distillats de vapocraquage (pétrole), fraction C _{5,12} ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-360-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68477-55-4	distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C _{5,10} ; mélange avec la fraction en C ₅ de naphta pétrolier de vapocraquage léger; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-361-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68477-61-2	extraits à l'acide à froid en C _{4,6} (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-362-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68477-65-6	gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines; Gaz de raffinerie (1)	649-120-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-66-7	gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; Gaz de raffinerie (1)	649-121-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-67-8	gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène; Gaz de raffinerie (1)	649-122-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-68-9	gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; Gaz de raffinerie (1)	649-123-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-69-0	gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane (1)	649-206-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-70-3	gaz en C _{2,3} (pétrole) (1)	649-207-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-71-4	gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C ₄ et désacidifiés (1)	649-208-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-72-5	gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C _{3,5} (1)	649-209-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-73-6	gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C ₃ et désacidifiés (1)	649-062-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68477-74-7	gaz (pétrole), craquage catalytique (1)	649-063-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-75-8	gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C ₅₋₅ (1)	649-064-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-76-9	gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C ₂₋₄ (1)	649-065-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-77-0	gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-124-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-79-2	gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C ₁₋₄ (1)	649-066-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-80-5	gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ ; Gaz de raffinerie (1)	649-125-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-81-6	gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ ; Gaz de raffinerie (1)	649-126-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-82-7	gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆₋₈ , riches en hydrogène ; Gaz de raffinerie (1)	649-127-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-83-8	gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C ₃₋₅ (1)	649-067-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-84-9	gaz (pétrole), retour en C ₂ ; Gaz de raffinerie (1)	649-128-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-85-0	gaz (pétrole), riches en C ₄ (1)	649-068-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-86-1	gaz de tête (pétrole), déséthylisateur (1)	649-069-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-87-2	gaz de tête (pétrole), colonne de désobutanisation (1)	649-070-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-89-4	distillats de tête (pétrole), dépentaniseur ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-363-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68477-90-7	gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène (1)	649-071-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-91-8	gaz de tête (pétrole), dépropaniseur (1)	649-072-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-92-9	gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz ; Gaz de raffinerie (1)	649-129-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-93-0	gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation ; Gaz de raffinerie (1)	649-130-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-94-1	gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur (1)	649-073-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-95-2	gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol (1)	649-074-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-96-3	gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène ; Gaz de raffinerie (1)	649-131-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-97-4	gaz (pétrole), riches en hydrogène ; Gaz de raffinerie (1)	649-132-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-98-5	gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote ; Gaz de raffinerie (1)	649-133-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-99-6	gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré ; Gaz de pétrole (1)	649-075-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-00-2	gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène ; Gaz de raffinerie (1)	649-134-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-01-3	gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène ; Gaz de raffinerie (1)	649-135-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-02-4	gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage ; Gaz de raffinerie (1)	649-136-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-03-5	gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane ; Gaz de raffinerie (1)	649-137-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-04-6	gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène ; Gaz de raffinerie (1)	649-138-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68478-05-7	gaz (pétrole), distillation du craquage thermique ; Gaz de raffinerie (1)	649-139-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-12-6	résidus (pétrole), fonds de colonne de séparation du butane ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-364-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68478-13-7	résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique ; Fioul lourd	649-025-00-4		C2		C1B
68478-15-9	résidus (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-303-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68478-16-0	huiles résiduelles de distillation (pétrole), désisobutaniseur ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-365-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68478-17-1	résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide ; Fioul lourd	649-026-00-X		C2		C1B
68478-21-7	gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement (1)	649-076-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-22-8	gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur (1)	649-077-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-24-0	gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration (1)	649-078-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-25-1	gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur ; Gaz de raffinerie (1)	649-140-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-26-2	gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique (1)	649-079-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-27-3	gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-141-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-28-4	gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-142-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-29-5	gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur ; Gaz de raffinerie (1)	649-143-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-30-8	gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfurée ; Gaz de raffinerie (1)	649-144-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-32-0	gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C ₄ (1)	649-080-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-33-1	gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C _{1,2} (1)	649-081-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-34-2	gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide (1)	649-082-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68512-61-8	résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole) ; Fioul lourd	649-027-00-5		C2		C1B
68512-62-9	résidus légers sous vide (pétrole) ; Fioul lourd	649-028-00-0		C2		C1B
68512-78-7	solvant naphta aromatique léger (pétrole), hydrotraité ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-334-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68512-91-4	hydrocarbures riches en C ₃₋₄ , distillat de pétrole ; Gaz de pétrole (1)	649-083-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-02-0	naphta de cokéfaction (pétrole), large intervalle d'ébullition ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-366-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68513-03-1	naphta léger de reformage catalytique (pétrole), désaromatisé ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-304-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68513-14-4	gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur ; Gaz de raffinerie (1)	649-145-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-15-5	gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (1)	649-084-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-16-6	gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures (1)	649-085-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68513-17-7	gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphtha léger de distillation directe (1)	649-086-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-18-8	gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression ; Gaz de raffinerie (1)	649-146-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-19-9	gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression ; Gaz de raffinerie (1)	649-147-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-63-3	distillats (pétrole), reformage catalytique de naphtha de distillation directe, produits de tête ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-305-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68513-66-6	résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C ₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-087-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-69-9	résidus légers de vapocraquage (pétrole) ; Flouil lourd	649-029-00-6		C2		C1B
68513-87-1	bases de goudron, dérivés quinoléiques ; Bases distillées	648-131-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
68514-15-8	essence, récupération de vapeur ; Naphta à point d'ébullition bas	649-269-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68514-31-8	hydrocarbures en C ₁₋₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-088-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68514-36-3	hydrocarbures en C ₁₋₄ adoucis ; Gaz de pétrole (1)	649-089-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68514-79-4	produits pétroliers, reformat Hydrofining-Powerforming ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-306-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68516-20-1	naphtha moyen aromatique (pétrole), vapocraquage ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-367-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68527-15-1	gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile ; Gaz de raffinerie (1)	649-148-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68527-16-2	hydrocarbures en C ₁₋₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-090-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68527-18-4	gazoles de vapocraquage (pétrole) ; Gazole de craquage	649-442-00-1		C2		C1B
68527-19-5	hydrocarbures en C ₁₋₄ , fraction débutanisée ; Gaz de pétrole (1)	649-091-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68527-21-9	naphtha de distillation directe à large intervalle d'ébullition (pétrole), traité à la terre ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-368-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68527-22-0	naphtha léger de distillation directe (pétrole), traité à la terre ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-369-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68527-23-1	naphtha aromatique léger de vapocraquage (pétrole) ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-370-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68527-26-4	naphtha léger de vapocraquage (pétrole), débenzénisé ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-371-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68527-27-5	naphtha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-282-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68553-00-4	fuel-oil, n° 6 ; Flouil lourd	649-030-00-1		C2		C1B
68555-24-8	huiles de goudron acides crésyliques, résidus ; Phénols distillés (1)	648-126-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
68602-82-4	gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur ; Gaz de raffinerie (1)	649-149-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68602-83-5	gaz humides en C ₁₋₅ (pétrole) (1)	649-092-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68602-84-6	gaz résiduels (pétrole), absorber secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide ; Gaz de raffinerie (1)	649-150-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68603-00-9	distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-322-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68603-01-0	distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique, contenant des dimères de C ₅ ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-323-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68603-03-2	distillats (pétrole), distillation extractive de naphta et de gazole de craquage thermique ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-324-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68603-08-7	naphta (pétrole), renfermant des aromatiques ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-372-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68606-10-0	essence de pyrolyse, résidus de dépropaniseur ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-373-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68606-11-1	essence de distillation directe, unité de fractionnement ; Naphta à point d'ébullition bas	649-270-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68606-25-7	hydrocarbures en C _{2,4} ; Gaz de pétrole (1)	649-093-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68606-26-8	hydrocarbures en C ₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-094-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68606-27-9	gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole) ; Gaz de pétrole (1)	649-095-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68606-34-8	gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur (1)	649-096-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68607-11-4	produits pétroliers, gaz de raffinerie ; Gaz de raffinerie (1)	649-151-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68607-30-7	résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement ; Fioul lourd	649-031-00-7		C2		C1B
68783-00-6	extraits au solvant de distillat naphénique lourd (pétrole), concentré aromatique ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-531-00-5	L	C2	L	C1B
68783-04-0	extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole) ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-532-00-0	L	C2	L	C1B
68783-06-2	gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage ; Gaz de raffinerie (1)	649-152-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-07-3	gaz (pétrole), mélange de raffinerie (1)	649-097-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-08-4	gazoles atmosphériques lourds (pétrole) ; Fioul lourd	649-032-00-2		C2		C1B
68783-09-5	naphta distillé léger (pétrole), craquage catalytique ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-292-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68783-12-0	naphta non adouci (pétrole) ; Naphta à point d'ébullition bas	649-271-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68783-13-1	résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés ; Fioul lourd	649-033-00-8		C2		C1B
68783-64-2	gaz (pétrole), craquage catalytique (1)	649-098-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-65-3	gaz en C _{2,4} adoucis (pétrole) (1)	649-099-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-66-4	naphta léger adouci (pétrole) ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-374-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68814-67-5	gaz de raffinerie (pétrole) (1)	649-153-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68814-89-1	extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-533-00-6	L	C2	L	C1B
68814-90-4	gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de plateforme ; Gaz de raffinerie (1)	649-154-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68815-21-4	huiles de goudron acides crésyliques, sels de sodium, solutions caustiques ; Extrait basique	648-139-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
68911-58-0	gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur ; Gaz de raffinerie (1)	649-155-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68911-59-1	gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente ; Gaz de raffinerie (1)	649-156-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68918-99-0	gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut (1)	649-100-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-00-6	gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur (1)	649-101-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-01-7	gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats ; Gaz de raffinerie (1)	649-157-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-02-8	gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide ; Gaz de raffinerie (1)	649-158-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-03-9	gaz résiduels d'absorbant secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide ; Gaz de raffinerie (1)	649-159-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-04-0	gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd ; Gaz de raffinerie (1)	649-160-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-05-1	gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe (1)	649-102-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-06-2	gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphtha (1)	649-103-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-07-3	gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères ; Gaz de raffinerie (1)	649-161-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-08-4	gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut ; Gaz de raffinerie (1)	649-162-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-09-5	gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphtha de distillation directe (1)	649-104-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-10-8	gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe (1)	649-106-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-11-9	gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron ; Gaz de raffinerie (1)	649-163-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-12-0	gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité Unifining ; Gaz de raffinerie (1)	649-164-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-20-0	gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide (1)	649-105-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68919-37-9	naphtha de reformage (pétrole), large intervalle de distillation ; Naphtha de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-307-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68919-39-1	gaz naturel, condensats ; Naphtha à point d'ébullition bas - non spécifié	649-375-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68921-08-4	distillats (pétrole), produits de tête du stabilisateur, fractionnement d'essence légère de distillation directe ; Naphtha à point d'ébullition bas	649-272-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68921-09-5	distillats (pétrole), rectification, traitement Unifining du naphtha ; naphtha à point d'ébullition bas - non spécifié	649-376-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68937-63-3	huiles d'extraction (charbon), base de goudron, fraction collidine ; Bases distillées	648-032-00-X	J	C2-M2	J	C1B-M1B
68952-76-1	gaz (pétrole), débutaniseur de naphtha de craquage catalytique (1)	649-107-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68952-77-2	gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphtha et de distillat de craquage catalytique (1)	649-108-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68952-79-4	gaz de queue (pétrole), séparateur de naphtha d'hydrodésulfuration catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-165-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68952-80-7	gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphtha de distillation directe ; Gaz de raffinerie (1)	649-166-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68952-81-8	gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbé de gazole et de naphtha (1)	649-109-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68952-82-9	gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière (1)	649-110-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-27-1	distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole ; Fioul lourd	649-034-00-3		C2		C1B
68955-28-2	gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène (1)	649-111-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-29-3	distillats légers (pétrole), craquage thermique, aromatiques débutanisés ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-325-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68955-33-9	gaz résiduels d'absorbé (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole ; Gaz de raffinerie (1)	649-167-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-34-0	gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphtha de distillation directe (1)	649-112-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-35-1	naphtha de reformage catalytique (pétrole) ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-308-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
68955-36-2	résidus de vapocraquage résineux (pétrole) ; Fioul lourd	649-035-00-9		C2		C1B
68989-88-8	gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-168-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68990-61-4	goudron de houille à haute température, à haute teneur en matières solides ; Résidus solides de goudron de charbon	648-062-00-3	M	C2	M	C1B
70321-67-4	bases de goudron de houille, fraction dérivés quinoléiques	648-132-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
70321-79-8	huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé ; Huile de lavage	648-100-00-9	M	C2	M	C1B
70321-80-1	huile de créosote, distillat à bas point d'ébullition ; Huile de lavage	648-138-00-6	M	C2	M	C1B
70592-76-6	distillats intermédiaires sous vide (pétrole) ; Fioul lourd	649-036-00-4		C2		C1B
70592-77-7	distillats légers sous vide (pétrole) ; Fioul lourd	649-037-00-X		C2		C1B
70592-78-8	distillats sous vide (pétrole) ; Fioul lourd	649-038-00-5		C2		C1B
72623-85-9	huiles lubrifiantes (pétrole), C _{20-50°} base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée ; Huile de base - non spécifié	649-481-00-4	L	C2	L	C1B
72623-86-0	huiles lubrifiantes (pétrole), base C _{15-30°} base huile neutre, hydrotraitement ; Huile de base - non spécifié	649-482-00-X	L	C2	L	C1B
72623-87-1	huiles lubrifiantes (pétrole), C _{20-50°} base huile neutre, hydrotraitement ; Huile de base - non spécifié	649-483-00-5	L	C2	L	C1B
73665-18-6	résidus d'extraits alcalins d'huile de goudron (charbon), résidus de distillation du naphthalène ; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique	648-137-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
74869-21-9	graisses lubrifiantes	649-243-00-X	N	C2	N	C1B
74869-22-0	huiles lubrifiantes ; Huile de base - non spécifié	649-484-00-0	L	C2	L	C1B
84650-02-2	distillats de goudron de houille, fraction benzol ; Huile légère	648-001-00-0		C2		C1B
84650-03-3	distillats de goudron de houille, huiles légères ; Huile phénolique	648-023-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B
84650-04-4	distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène ; Huile naphthalénique	648-085-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
84988-93-2	phénols, extraits de l'ammoniaque ; Extrait basique	648-111-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-03-7	huiles de goudron acides, fraction éthylphénol ; Phénols distillés	648-123-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-04-8	huiles de goudron acides, fraction méthylphénol ; Phénols distillés	648-120-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-05-9	huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol ; Phénols distillés	648-121-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-06-0	huiles de goudron acides, fraction xylénol ; Phénols distillés	648-122-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-07-1	huiles de goudron acides, fraction xylénol-3,5 ; Phénols distillés	648-124-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-09-3	distillats d'huiles de naphthalène (goudron de houille), à faible teneur en naphthalène ; Distillat d'huile naphthalénique	648-086-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-10-6	distillats supérieurs (goudron de houille), exempts de fluorène ; Distillat d'huile de lavage	648-078-00-0	M	C2	M	C1B
84989-11-7	distillats supérieurs (goudron de houille), riches en fluorène ; Distillat d'huile de lavage	648-042-00-4	M	C2	M	C1B
84989-12-8	huiles d'extrait acides (charbon), exempts de base de goudron ; Résidu d'extraction d'huile méthylnaphthalénique	648-096-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
85029-51-2	distillats (charbon), huile légère de four à coke, coupe naphthalène ; Huile naphthalénique	648-084-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
85029-74-9	pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine	649-256-00-0	N	C2	N	C1B
85116-53-6	distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration ; Gazole de craquage	649-443-00-7		C2		C1B
85116-58-1	distillats légers (pétrole), hydrotraitement, reformage catalytique, fraction aromatique en C ₈₋₁₂ ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-309-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
85116-59-2	naphtha léger (pétrole), reformage catalytique, fraction sans aromatiques ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-377-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
85116-60-5	naphtha léger (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-335-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
85116-61-6	naphtha léger hydrotraité (pétrole), contenant des cycloalcanes ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-336-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
85117-03-9	gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration ; Fioul lourd	649-039-00-0		C2		C1B
85536-17-0	solvant naphtha léger (charbon) ; Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-006-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
85536-19-2	solvant naphtha (charbon), contenant de la coumarone et du styrène ; Distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-008-00-9	J	C2-M2	J	C1B-M1B
85536-20-5	solvant naphtha (charbon), coupe xylène-styrène ; Distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-007-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B
86290-81-5	essence ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-378-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
87741-01-3	hydrocarbures en C ₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-113-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
90622-53-0	alcanes en C ₁₂₋₂₆ , ramifiés et droits	649-242-00-4	N	C2	N	C1B
90622-55-2	alcanes en C ₁₋₄ , riches en C ₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-114-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
90640-80-5	huile anthracénique	648-079-00-6	M	C2	M	C1B
90640-81-6	huile anthracénique, pâte anthracénique ; Fraction d'huile anthracénique	648-103-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
90640-82-7	huile anthracénique à faible teneur en anthracène	648-104-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-84-9	huile de créosote, fraction acénaphène ; Huile de lavage	648-098-00-X	M	C2	M	C1B
90640-85-0	huile de créosote, fraction acénaphène, exempte d'acénaphène ; Distillat d'huile de lavage	648-043-00-X	M	C2	M	C1B
90640-86-1	distillats (goudron de houille), huiles lourdes ; Huile anthracénique lourde	648-044-00-5		C2		C1B
90640-87-2	distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits acides ; Résidu d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition	648-022-00-5	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90640-88-3	distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits alcalins	648-112-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-89-4	distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits alcalins	648-114-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-90-7	distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits alcalins exempts de naphthalène ; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique	648-090-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-91-8	distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés ; Huile de base - non spécifié	649-485-00-6	L	C2	L	C1B
90640-92-9	distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés ; Huile de base - non spécifié	649-486-00-1	L	C2	L	C1B
90640-93-0	distillats moyens (pétrole), hautement raffinés ; Gazole - non spécifié	649-231-00-4	N	C2	N	C1B
90640-94-1	distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-487-00-7	L	C2	L	C1B
90640-95-2	hydrocarbures paraffiniques lourds en C ₂₀₋₅₀ (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement ; Huile de base - non spécifié	649-488-00-2	L	C2	L	C1B
90640-96-3	distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-489-00-8	L	C2	L	C1B
90640-97-4	distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-490-00-3	L	C2	L	C1B
90640-99-6	huiles d'extrait (charbon), huile légère ; Extrait acide	648-028-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-00-2	huiles d'extrait (charbon), huiles de naphthalène ; Extrait acide	648-130-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-01-3	résidu d'extrait alcalin (charbon), huile légère, extrait acide ; Résidu d'extraction d'huile phénolique	648-026-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-02-4	résidu d'extrait alcalin (charbon), huile légère, distillats de tête ; Résidu d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition	648-017-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-03-5	résidu d'extrait alcalin (charbon), huile légère, fraction naphta-indène ; Résidu d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition	648-019-00-9	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-04-6	résidu d'extrait alcalin (charbon), huile de naphthalène, distillats de tête ; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique	648-091-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-05-7	résidu d'extrait alcalin (charbon), huile de naphthalène, résidu de distillation ; Résidu d'extraction d'huile méthyl-naphthalénique	648-095-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-06-8	résidu d'extrait alcalin (charbon), huile de goudron de houille, carbonatés et traités à la chaux ; Phénols bruts	648-115-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-07-9	extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique lourd, hydrotraités ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-534-00-1	L	C2	L	C1B
90641-08-0	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-535-00-7	L	C2	L	C1B
90641-09-1	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-536-00-2	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
90641-11-5	huile légère (charbon), semi-cokéfaction ; Huile fraîche	648-156-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-12-6	naphtha (charbon), résidus de distillation ; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-009-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90669-57-1	brai de houille à basse température ; Résidu de brai	648-069-00-1	M	C2	M	C1B
90669-58-2	brai de houille à basse température, traitement thermique ; Résidu de brai, oxydé ; Résidu de brai, traité thermiquement	648-071-00-2	M	C2	M	C1B
90669-59-3	brai de houille à basse température, oxydé ; Résidu de brai, oxydé	648-070-00-7	M	C2	M	C1B
90669-74-2	huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées ; Huile de base - non spécifié	649-491-00-9	L	C2	L	C1B
90669-75-3	résidus de vapocraquage (pétrole), distillats ; Fioul lourd	649-040-00-6		C2		C1B
90669-76-4	résidus légers sous vide (pétrole) ; Fioul lourd	649-041-00-1		C2		C1B
90669-77-5	gatsch (pétrole), traité à l'acide	649-245-00-0	N	C2	N	C1B
90669-78-6	gatsch (pétrole), traité à la terre	649-246-00-6	N	C2	N	C1B
90989-38-1	hydrocarbures aromatiques en C ₈ ; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-010-00-X	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90989-39-2	hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₁₀ ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-403-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
90989-41-6	hydrocarbures aromatiques en C ₆₋₁₀ , riches en C ₈ ; Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-005-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90989-42-7	hydrocarbures aromatiques en C ₇₋₉ , produits de désalkylation, résidus de distillation ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-379-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
91079-47-9	phénols en C ₆₋₁₁ ; Phénols distillés	648-127-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91082-50-7	goudron de houille, résidus de stockage ; Résidus solides de goudron de charbon	648-060-00-2	M	C2	M	C1B
91082-52-9	bases de goudron de houille, fraction lutidine ; Bases distillées	648-031-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91082-53-0	bases de goudron de houille, fraction toluidine ; Bases distillées	648-035-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91697-23-3	résidus d'extrait de lignite ; Extraits de goudron de charbon	648-064-00-4	M	C2	M	C1B
91770-57-9	huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique ; Huile de base - non spécifié	649-492-00-4	L	C2	L	C1B
91995-14-1	huile anthracénique, extrait acide ; Résidu d'extraction d'huile anthracénique	648-046-00-6	M	C2	M	C1B
91995-15-2	huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction anthracène	648-106-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-16-3	huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction carbazole	648-107-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-17-4	huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction légère de distillation	648-108-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-18-5	hydrocarbures aromatiques en C ₈ , dérivés du reformage catalytique ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-310-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
91995-20-9	hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₉ , polymérisation de résines hydrocarbures, sous produit ; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-012-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-31-2	distillats (pétrole), huile de pyrolyse de fabrication d'alcènes et d'alcyènes, mélangée à du goudron de houille à haute température, fraction indène ; Fractions secondaires	648-036-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
91995-34-5	distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd ; Gazole - non spécifié	649-232-00-X	N	C2	N	C1B
91995-35-6	distillats (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huiles de naphthalène ; Fractions secondaires	648-037-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-38-9	hydrocarbures en C ₄₋₆ fraction légère de dépentanisation, hydrotraitement des aromatiques ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-380-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
91995-39-0	distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-493-00-X	L	C2	L	C1B
91995-40-3	distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-494-00-5	L	C2	L	C1B
91995-41-4	distillats (pétrole), vapocraquage et maturation de naphta, riches en C ₆ ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-381-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
91995-42-5	distillats (goudron de houille), huiles lourdes, fraction pyrène ; Distillat d'huile anthracénique lourde	648-050-00-8	M	C2	M	C1B
91995-45-8	distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage ; Huile de base - non spécifié	649-495-00-0	L	C2	L	C1B
91995-48-1	distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits acides ; Résidu d'extraction d'huile méthylnaphthalénique	648-094-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-49-2	distillats (goudron de houille), cristallisation de l'huile de naphthalène, eau-mère ; Distillat d'huile naphthalénique	648-087-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-50-5	distillats aromatiques légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-293-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
91995-51-6	distillats (goudron de houille), brai, huiles lourdes ; Huile anthracénique lourde	648-048-00-7	M	C2	M	C1B
91995-52-7	distillats (goudron de houille), brai, fraction pyrène ; Distillat d'huile anthracénique lourde	648-051-00-3	M	C2	M	C1B
91995-53-8	distillats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-283-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
91995-54-9	distillats naphthéniques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-496-00-6	L	C2	L	C1B
91995-61-8	résidu d'extrait alcalin (charbon), fraction benzole, extrait acide ; Résidu d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition	648-014-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-66-3	huiles d'extraction (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huile de naphthalène, redistillat ; Fractions secondaires	648-038-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-68-5	extraits au solvant (pétrole), naphta léger de reformage catalytique ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-382-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
91995-73-2	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger hydrotraité ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-537-00-8	L	C2	L	C1B
91995-75-4	extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger, hydrodésulfurés ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-538-00-3	L	C2	L	C1B
91995-76-5	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-539-00-9	L	C2	L	C1B
91995-77-6	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-540-00-4	L	C2	L	C1B
91995-78-7	extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	649-005-00-5		C2		C1B
91995-79-8	extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-541-00-X	L	C2	L	C1B
92045-12-0	huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole)	649-550-00-9	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
92045-14-2	fuel-oil lourd à haute teneur en soufre ; Flouil lourd	649-042-00-7		C2		C1B
92045-15-3	gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine ; Gaz de raffinerie (1)	649-169-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-16-4	gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent ; Gaz de raffinerie (1)	649-170-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-17-5	gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge ; Gaz de raffinerie (1)	649-171-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-18-6	gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente ; Gaz de raffinerie (1)	649-172-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-19-7	gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphtha ; Gaz de raffinerie (1)	649-173-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-20-0	gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus ; Gaz de raffinerie (1)	649-174-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-22-2	gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C ₃ (1)	649-115-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-23-3	hydrocarbures en C ₄ , distillats de vapocraquage ; Gaz de pétrole (1)	649-116-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-29-9	gasoil (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfurisé ; Gazole de craquage	649-444-00-2		C2		C1B
92045-42-6	huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées ; Huile de base - non spécifié	649-497-00-1	L	C2	L	C1B
92045-43-7	huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage ; Huile de base - non spécifié	649-498-00-7	L	C2	L	C1B
92045-49-3	naphtha (pétrole), alkylation en C ₄₋₁₂ de butane, riche en isoocane ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-284-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-50-6	naphtha lourd de craquage catalytique (pétrole), adouci ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-294-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-51-7	naphtha lourd (pétrole), vapocraquage, hydrogénation ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-337-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-52-8	naphtha à large intervalle de distillation (pétrole), hydrodésulfuré ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-338-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-53-9	naphtha léger (pétrole), hydrodésulfuré et désaromatisé ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-383-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-55-1	hydrocarbures, distillats de naphtha léger hydrotraité, raffinés au solvant ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-285-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-57-3	naphtha léger de vapocraquage (pétrole), hydrotraité ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-339-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-58-4	naphtha (pétrole), isomérisation, fraction en C ₆ ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-286-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-59-5	naphtha léger de craquage catalytique (pétrole), adouci ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-295-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-60-8	naphtha léger (pétrole), riche en C ₅ , adouci ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-384-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-61-9	hydrocarbures en C ₄₋₁₂ , craquage de naphtha, hydrotraités ; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-340-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-62-0	hydrocarbures en C ₆₋₁₁ , craquage de naphtha, coupe toluène ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-385-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-63-1	hydrocarbures en C ₄₋₁₁ , craquage de naphtha, désaromatisés ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-386-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-64-2	hydrocarbures en C ₆₋₇ , craquage de naphtha, raffinés au solvant ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-287-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-65-3	naphtha léger de craquage thermique (pétrole), adouci ; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas	649-326-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92045-71-1	paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température ; Extraits de goudron de charbon	648-065-00-X	M	C2	M	C1B
92045-72-2	paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température, hydrotraitées ; Extraits de goudron de charbon	648-066-00-5	M	C2	M	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
92045-77-7	pétrolatum (pétrole), hydrotraité	649-257-00-6	N	C2	N	C1B
92045-80-2	gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C ₄ (1)	649-117-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92061-86-4	huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-499-00-2	L	C2	L	C1B
92061-92-2	résidus (goudron de houille), distillation d'huile anthracénique ; Fraction d'huile anthracénique	648-105-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92061-93-3	résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote ; Distillat d'huile de lavage	648-080-00-1	M	C2	M	C1B
92061-94-4	résidus (goudron de houille), distillation de brai ; Distillat de brai	648-058-00-1	M	C2	M	C1B
92061-97-7	résidus (pétrole), craquage catalytique ; Fioul lourd	649-043-00-2		C2		C1B
92062-00-5	résidus (pétrole), naphtha de vapocraquage hydrogéné ; Gazole de craquage	649-445-00-8		C2		C1B
92062-04-9	résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphtha ; Gazole de craquage	649-446-00-3		C2		C1B
92062-09-4	gatsch (pétrole), hydrotraité	649-247-00-1	N	C2	N	C1B
92062-10-7	gatsch à bas point de fusion (pétrole)	649-248-00-7	N	C2	N	C1B
92062-11-8	gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité	649-249-00-2	N	C2	N	C1B
92062-15-2	solvant naphtha naphénique léger (pétrole), hydrotraité ; Naphtha hydrotraité à point d'ébullition bas	649-341-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92062-20-9	goudron de houille haute température, résidus de distillation et de stockage ; Résidus solides de goudron de charbon	648-059-00-7	M	C2	M	C1B
92062-22-1	huiles de goudron acides, gazéification du lignite ; Phénols bruts	648-118-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92062-26-5	huiles de goudron acides, crésyliques ; Phénols distillés	648-128-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92062-27-6	bases de goudron de houille, fraction aniline ; Bases distillées	648-034-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92062-28-7	bases de goudron de houille, fraction collidine ; Bases distillées	648-033-00-5	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92062-29-8	bases de goudron de houille, résidus de distillation ; Bases distillées	648-133-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92062-33-4	bases de goudron de houille, fraction picoline ; Bases distillées	648-030-00-9	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92062-34-5	déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille ; Résidus solides de goudron de charbon	648-063-00-9	M	C2	M	C1B
92062-36-7	hydrocarbures aromatiques en C ₉₋₁₂ , distillation du benzène ; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-013-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92128-94-4	hydrocarbures en C ₉₋₁₂ de craquage catalytique, neutralisés chimiquement ; Naphtha de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-296-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92129-09-4	huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-500-00-6	L	C2	L	C1B
92201-69-7	distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique ; Fioul lourd	649-044-00-8		C2		C1B
92201-60-0	distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique ; Gazole de craquage	649-447-00-9		C2		C1B
92201-97-3	naphtha léger (pétrole), maturation, vapocraquage ; Naphtha à point d'ébullition bas - non spécifié	649-387-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
92704-08-0	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-542-00-5	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
93165-19-6	distillats (pétrole), riches en C ₆ ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-388-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93165-55-0	naphta léger (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-342-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93571-75-6	hydrocarbures aromatiques en C ₇₋₁₂ , riches en C ₈ ; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-311-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93572-29-3	essence en C ₅₋₁₁ , de reformage, stabilisée, haut indice d'octane; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-312-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93572-35-1	hydrocarbures en C ₇₋₁₂ , riches en aromatiques supérieurs à C ₉ , fraction lourde de reformage, Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-313-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93572-36-2	hydrocarbures en C ₅₋₁₁ , riches en non aromatiques, fraction légère de reformage; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-314-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93572-43-1	huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base; Huile de base - non spécifié	649-501-00-1	L	C2	L	C1B
93763-10-1	extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphénique lourd; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-543-00-0	L	C2	L	C1B
93763-11-2	extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-544-00-6	L	C2	L	C1B
93763-33-8	hydrocarbures en C ₆₋₁₁ , hydrotraités, désaromatisés; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-343-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93763-34-9	hydrocarbures en C ₉₋₁₂ , hydrotraités, désaromatisés; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-344-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
93763-38-3	hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant; Huile de base - non spécifié	649-502-00-7	L	C2	L	C1B
93763-85-0	résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation; Gazole de craquage	649-448-00-4		C2		C1B
93821-38-6	résidus d'extrait acide (charbon), fraction benzole; Résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition	648-016-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
93821-66-0	huiles résiduelles (pétrole); Fioul lourd	649-045-00-3		C2		C1B
93924-31-3	huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide (2)	649-175-00-0	L	C2	K	C1B
93924-32-4	huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile (2)	649-176-00-6	L	C2	K	C1B
93924-33-5	gazoles paraffiniques; Gazole - non spécifié	649-233-00-5	N	C2	N	C1B
93924-61-9	hydrocarbures en C ₂₀₋₅₀ , hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide; Huile de base - non spécifié	649-503-00-2	L	C2	L	C1B
94114-03-1	essence de pyrolyse, hydrogénée; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-389-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
94114-13-3	brai de goudron de houille à haute température, secondaire	648-057-00-6	M	C2	M	C1B
94114-29-1	huiles de goudron acides, lignite, fraction alkyl en C ₂ phénol; Phénols distillés	648-129-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
94114-40-6	huiles de goudron, lignite; Huile légère	648-002-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-46-2	résidus (charbon), extraction au solvant liquide	648-142-00-8	M	C2	M	C1B
94114-47-3	charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide	648-143-00-3	M	C2	M	C1B
94114-48-4	charbon liquide, extraction au solvant liquide	648-144-00-9	M	C2	M	C1B
94114-52-0	distillats primaires (charbon), extraction au solvant liquide	648-148-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
94114-53-1	distillats d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant	648-149-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-54-2	naphtha d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant	648-150-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-55-3	essence, extraction au solvant de charbon, naphtha d'hydrocraquage (2)	648-151-00-7		C2		C1B
94114-56-4	distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant	648-152-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-57-5	distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant, hydrogénés	648-153-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-58-6	carbureacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	648-154-00-3		C3		C2
94114-59-7	combustibles diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	648-155-00-9		C3		C2
94733-08-1	distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés ; Huile de base - non spécifié	649-504-00-8	L	C2	L	C1B
94733-09-2	distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-505-00-3	L	C2	L	C1B
94733-15-0	huiles lubrifiantes en C ₁₆₋₄₀ (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant ; huile de base - non spécifié	649-506-00-9	L	C2	L	C1B
94733-16-1	huiles lubrifiantes en C ₁₆₋₄₀ (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-507-00-4	L	C2	L	C1B
95009-23-7	distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C ₆₋₁₂ polymérisée, produits légers de distillation ; Naphta à point d'ébullition bas	649-390-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
95371-04-3	hydrocarbures en C ₁₃₋₃₀ , riches en aromatiques, distillat naphénique extrait au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-508-00-X	L	C2	L	C1B
95371-05-4	hydrocarbures en C ₁₆₋₃₂ , riches en aromatiques, distillat naphénique extrait au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-509-00-5	L	C2	L	C1B
95371-07-6	hydrocarbures en C ₃₇₋₆₈ , résidu de distillation sous-vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés ; Huile de base - non spécifié	649-510-00-0	L	C2	L	C1B
95371-08-7	hydrocarbures en C ₃₇₋₆₈ , résidus de distillation sous-vide désasphaltés, hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-511-00-6	L	C2	L	C1B
95465-89-7	hydrocarbures en C ₄ , exempts de 1,3-butadiène et d'isobutène ; Gaz de pétrole (1)	649-118-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
96690-55-0	huiles de goudron acides, résidus de distillation ; Phénols distillés	648-119-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
97488-73-8	distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage ; Huile de base - non spécifié	649-512-00-1	L	C2	L	C1B
97488-74-9	distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-513-00-7	L	C2	L	C1B
97488-95-4	huiles lubrifiantes en C ₁₆₋₂₇ (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-514-00-2	L	C2	L	C1B
97488-96-5	naphtha lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré ; Gazole - non spécifié	649-234-00-0	N	C2	N	C1B
97675-85-9	hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation ; Gazole - non spécifié	649-235-00-6	N	C2	N	C1B
97675-86-0	hydrocarbures en C ₁₂₋₂₀ , paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation ; Gazole - non spécifié	649-236-00-1	N	C2	N	C1B
97675-87-1	hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation ; Huile de base - non spécifié	649-515-00-8	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
97765-88-2	hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant ; Gazole de craquage	649-449-00-X		C3		C2
97722-04-8	hydrocarbures en C ₂₆₋₅₅ , riches en aromatiques	649-006-00-0		C2		C1B
97722-06-0	hydrocarbures en C ₁₇₋₄₀ , résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide ; Huile de base - non spécifié	649-516-00-3	L	C2	L	C1B
97722-08-2	hydrocarbures en C ₁₁₋₁₇ , naphéniques légers, extraction au solvant ; Gazole - non spécifié	649-237-00-7	N	C2	N	C1B
97722-09-3	hydrocarbures en C ₁₃₋₂₇ , naphéniques légers, extraction au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-517-00-9	L	C2	L	C1B
97722-10-6	hydrocarbures en C ₁₄₋₂₉ , naphéniques légers, extraction au solvant ; Huile de base - non spécifié	649-518-00-4	L	C2	L	C1B
97722-19-5	raffinats en C _{9,5} , saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C ₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-119-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
97862-76-5	huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon	649-211-00-5	L	C2	L	C1B
97862-77-6	huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique	649-315-00-0	L	C2	L	C1B
97862-78-7	gazoles hydrotraités ; Gazole - non spécifié	649-238-00-2	N	C2	N	C1B
97862-81-2	hydrocarbures en C ₂₇₋₄₂ , désaromatisés ; Huile de base - non spécifié	649-519-00-X	L	C2	L	C1B
97862-82-3	hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , distillats hydrotraités, produits légers de distillation ; Huile de base - non spécifié	649-520-00-5	L	C2	L	C1B
97862-83-4	hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , distillation naphénique sous vide ; Huile de base - non spécifié	649-521-00-0	L	C2	L	C1B
97862-97-0	pétrolatum (pétrole), traité au charbon	649-258-00-1	N	C2	N	C1B
97862-98-1	pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique	649-259-00-7	N	C2	N	C1B
97863-04-2	gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon	649-250-00-8	N	C2	N	C1B
97863-05-3	gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre	649-251-00-3	N	C2	N	C1B
97863-06-4	gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique	649-252-00-9	N	C2	N	C1B
97926-43-7	extraits au solvant (pétrole), naphta lourd, traités à la terre ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-391-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
97926-59-5	gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique ; Gazole de craquage	649-450-00-5		C2		C1B
97926-68-6	hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , désaromatisés ; Huile de base - non spécifié	649-522-00-6	L	C2	L	C1B
97926-70-0	hydrocarbures en C ₂₀₋₅₈ , hydrotraités ; Huile de base - non spécifié	649-523-00-1	L	C2	L	C1B
97926-71-1	hydrocarbures naphéniques en C ₂₇₋₄₆ ; Huile de base - non spécifié	649-524-00-7	L	C2	L	C1B
97926-76-6	cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon ; Extraits de goudron de charbon	648-052-00-9	M	C2	M	C1B
97926-77-7	cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile ; Extraits de goudron de charbon	648-053-00-4	M	C2	M	C1B
97926-78-8	cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique ; Extraits de goudron de charbon	648-067-00-0	M	C2	M	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
98219-46-6	naphtha léger (pétrole), vapocraquage, débenzénisation, traitement thermique ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-392-00-0	P	C2-M2	P	C1B-M1B
98219-47-7	naphtha léger (pétrole), vapocraquage, traitement thermique ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-393-00-6	P	C2-M2	P	C1B-M1B
98219-64-8	résidus de vapocraquage, traitement thermique ; Fioul lourd	649-046-00-9		C2		C1B
100683-97-4	distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon ; Gazole - non spécifié	649-239-00-8	N	C2	N	C1B
100683-98-5	distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon ; Gazole - non spécifié	649-240-00-3	N	C2	N	C1B
100683-99-6	distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre ; Gazole - non spécifié	649-241-00-9	N	C2	N	C1B
100684-02-4	extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-545-00-1	L	C2	L	C1B
100684-03-5	extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-546-00-7	L	C2	L	C1B
100684-04-6	extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-547-00-2	L	C2	L	C1B
100684-05-7	extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre ; Extrait aromatique de distillat (traité)	649-548-00-8	L	C2	L	C1B
100684-33-1	pétrolatum (pétrole), traité à la terre	649-260-00-2	N	C2	N	C1B
100684-37-5	huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon ; Huile de base - non spécifié	649-525-00-2	L	C2	L	C1B
100684-38-6	huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre ; Huile de base - non spécifié	649-526-00-8	L	C2	L	C1B
100684-49-9	gatsch (pétrole), traité au charbon	649-253-00-4	N	C2	N	C1B
100684-51-3	goudron de houille à haute température, résidus ; Résidus solides de goudron de charbon	648-061-00-8	M	C2	M	C1B
100801-63-6	huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène et du polypropylène, pyrolysées, fraction huile légère ; Produits traités thermiquement	648-134-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
100801-65-8	huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène, pyrolysées, fraction huile légère ; Produits traités thermiquement	648-135-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
100801-66-9	huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polystyrène, pyrolysées, fraction huile légère ; Produits traités thermiquement	648-136-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101316-45-4	huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques ; Distillat d'huile de lavage	648-041-00-9	M	C2	M	C1B
101316-49-8	distillats (goudron de houille), brai ; Huile anthracénique lourde	648-049-00-2	M	C2	M	C1B
101316-56-7	distillats en C ₇₋₉ riches en C ₈ (pétrole), hydrodésulfurés et désaromatisés ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-394-00-1	P	C2-M2	P	C1B-M1B
101316-57-8	distillats moyens à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfurés ; Fioul lourd	649-047-00-4		C2		C1B
101316-59-0	distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés ; Gazole de craquage	649-451-00-0		C2		C1B
101316-62-5	résidus d'extraits alcalins d'huile légère (charbon), extraction à l'acide, fraction indène ; Résidus d'extraction d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-018-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
101316-63-6	résidus d'extraits alcalins de la fraction benzoï (goudron de houille), extraction à l'acide ; Résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition	648-015-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
101316-66-9	hydrocarbures en C ₆₋₈ , hydrogénés et désaromatés par absorption, raffinage du toluène ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-395-00-7	P	C2-M2	P	C1B-M1B
101316-67-0	hydrocarbures riches en C ₆ , distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant ; Naphta modifié à point d'ébullition bas	649-288-00-5	P	C2-M2	P	C1B-M1B
101316-69-2	huiles lubrifiantes supérieures à C ₂₅ (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation ; Huile de base - non spécifié	649-527-00-3	L	C2	L	C1B
101316-70-5	huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₂ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation ; Huile de base - non spécifié	649-528-00-9	L	C2	L	C1B
101316-71-6	huiles lubrifiantes en C ₂₀₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation ; Huile de base - non spécifié	649-529-00-4	L	C2	L	C1B
101316-72-7	huiles lubrifiantes en C ₂₄₋₅₀ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation ; Huile de base - non spécifié	649-530-00-X	L	C2	L	C1B
101316-76-1	naphta de cokéfaction à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfuré ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-396-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
101316-83-0	goudron de lignite, distillat	648-145-00-4		C1		C1A
101316-84-1	goudron de lignite à basse température	648-146-00-X		C1		C1A
101316-85-2	goudron de houille à basse température, résidus de distillation ; Huile de goudron, point d'ébullition intermédiaire	648-068-00-6	M	C2	M	C1B
101316-86-3	huiles de goudron de lignite acides, brutes ; Phénols bruts	648-117-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101316-87-4	huiles de goudron de houille à basse température ; Huile de goudron, haut point d'ébullition	648-109-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101631-14-5	distillats lourds (pétrole), vapocraquage ; Gazole de craquage	649-452-00-6		C2		C1B
101631-20-3	naphta lourd de distillation directe (pétrole), contenant des aromatiques ; Naphta à point d'ébullition bas	649-273-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
101794-74-5	hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène ; Produits de pyrolyse	648-073-00-3	M	C2	M	C1B
101794-75-6	hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène ; Produits de pyrolyse	648-074-00-9	M	C2	M	C1B
101794-76-7	hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène ; Produits de pyrolyse	648-075-00-4	M	C2	M	C1B
101794-90-5	distillats (goudron de houille), huiles légères, fraction neutre ; Résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition	648-021-00-X	J	C2-M2	J	C1B-M1B
101794-91-6	distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, fraction indole-méthyl-naphthalène ; Huile méthyl-naphthalénique	648-093-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101794-97-2	hydrocarbures en C ₆₋₁₂ , distillats de craquage catalytique ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-297-00-4	P	C2-M2	P	C1B-M1B
101795-01-1	naphta léger adouci (pétrole) ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-397-00-8	P	C2-M2	P	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
101896-26-8	distillats riches en BTX (goudron de houille), fraction benzole ; distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-004-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
101896-27-9	distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, fraction méthyl-naphthalène ; Huile méthyl-naphthalénique	648-092-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101896-28-0	hydrocarbures en C ₈₋₁₂ , craquage catalytique, neutralisation chimique, adoucissement ; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-298-00-X	P	C2-M2	P	C1B-M1B
102110-14-5	hydrocarbures en C ₃₋₆ , riches en C ₆ , naphta de vapocraquage ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-398-00-3	P	C2-M2	P	C1B-M1B
102110-15-6	hydrocarbures riches en C ₅ contenant du dicyclopentadiène ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-399-00-9	P	C2-M2	P	C1B-M1B
102110-55-4	résidus légers de vapocraquage (pétrole), aromatiques ; Naphta à point d'ébullition bas - non spécifié	649-400-00-2	P	C2-M2	P	C1B-M1B
121575-60-8	brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement	648-056-00-0	M	C2	M	C1B
121620-46-0	distillats (goudron de houille), fraction benzol, résidus de distillation ; Huile de lavage	648-097-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
121620-47-1	résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphthalène ; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique	648-088-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
121620-48-2	résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphthalène, pauvres en naphthalènes ; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique	648-089-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
122070-78-4	phénanthrène, résidus de distillation ; Distillat d'huile anthracénique lourde	648-077-00-5	M	C2	M	C1B
122070-79-5	huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huiles de naphthalène ; Fractions secondaires	648-039-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
122070-80-8	huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huile de naphthalène, résidus de distillation ; Fractions secondaires	648-040-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B
122384-77-4	résidus d'extraction acides (charbon), huile de créosote ; Résidu d'extraction d'huile de lavage	648-102-00-X	M	C2	M	C1B
122384-78-5	résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	648-110-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B

(1) La non-correspondance de classification entre les deux systèmes est apparue lors de la publication du règlement (CE) n° 790/2009 portant première adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP modifié. Ces substances doivent normalement être classées Carc 1A, Muta. 1B selon les critères du CLP modifié. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp.

(2) Pour certaines substances, des erreurs se sont introduites lors de la publication des différents textes réglementaires. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp.

ANNEXE I – TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Remarque : ne figurent ci-dessous que les tableaux de maladies professionnelles mentionnant explicitement un cancer. Ne sont indiqués que leurs numéro et intitulé ainsi que les localisations cancéreuses ou types de cancers. La consultation de l'ensemble des tableaux complets peut se faire à l'adresse suivante : www.inrs.fr, rubrique Tableaux de maladies professionnelles (ED 835).

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 4

Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Localisation cancéreuse – type de cancer : leucémies – syndromes myéloprolifératifs

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 10 ter

Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer des cavités nasales – cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 15 ter

Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels

Localisation cancéreuse – type de cancer : vessie

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 16 bis

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Localisation cancéreuse – type de cancer : épithélioma primitif – cancer broncho-pulmonaire primitif, vessie/voies urinaires

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 20

Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Localisation cancéreuse – type de cancer : épithélioma primitif – angiosarcome hépatique – maladie de Bowen

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 20 bis

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 20 ter

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 25

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 30

Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire – mésothéliome – autres tumeurs de la plèvre

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 30 bis

Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 36 bis

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, résidus de craquage, extraits aromatiques, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

Localisation cancéreuse – type de cancer : épithélioma primitif de la peau

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 37 ter**Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face – cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 43 bis**Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique**

Localisation cancéreuse – type de cancer : carcinome du nasopharynx

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 44 bis**Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer**

Localisation cancéreuse - type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 47**Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer de l'ethmoïde, cavités nasales

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 52**Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère**

Localisation cancéreuse – type de cancer : angiosarcome

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 61 bis**Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 70 ter**Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 81**Affections malignes provoquées par le bis(chlorométhyle) éther**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 85**Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée**

Localisation cancéreuse – type de cancer : glioblastome

ANNEXE II – COLORANTS

Ces listes indicatives, non exhaustives et non réglementaires permettent un accès facilité à certains colorants inclus dans la liste principale.

Colorants azoïques dérivant de l'o-tolidine et inclus dans EINECS

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
72-57-1	200-786-7	Direct Blue 14	23850
117-32-8	204-182-4		
314-13-6	206-242-5	Direct Blue 53	23860
992-59-6	213-594-3	Direct Red 2	23500
2150-54-1	218-432-5	Direct Blue 25	23790
2429-72-3	219-383-2	Direct Blue 3	23705
6358-29-8	228-766-3	Direct Red 39	23630
6405-94-3	229-024-1	Direct Orange 10	23370
6420-03-7	229-149-1	Direct Orange 31	23655
6420-04-8	229-150-7	Direct Orange 30	23665
6420-09-3	229-151-2	Direct Blue 21	23710
6420-22-0	229-152-8	Direct Blue 295	23820
6459-94-5	229-272-0	Acid Red 114	23635
6505-12-0	229-387-6	Direct Brown 52	31885
6598-56-7	229-537-0	Direct Red 67	23505
6637-88-3	229-639-5	Direct Orange 6	23375
25317-45-7	246-827-2	Acid Red 114 (free acid)	
54804-85-2	259-355-7		
56148-97-1	260-016-0		
57167-02-9	260-603-1		
65168-20-9	265-590-6		
66225-65-8	266-264-6		
66214-51-5	266-251-5		
66214-52-6	266-252-0		
67893-48-5	267-622-4		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
67990-27-6	268-048-7	Solvent Yellow 107	21140
68092-52-4	268-464-9		
68109-58-0	268-478-5		
68318-35-4	269-759-5		
68345-21-1	269-849-4		
68400-36-2	270-025-1		
68631-12-9	271-937-2		
70632-09-6	274-709-0		
72906-45-7	277-003-0		
73398-45-5	277-443-3		
73398-46-6	277-444-9		
73398-47-7	277-445-4		
85283-69-8	286-598-6		
91783-00-5	295-076-7		
93804-33-2	298-408-9		
93804-34-3	298-409-4		
93918-27-5	299-909-5		
94022-39-6	301-536-0		
94022-40-9	301-537-6		
94022-43-2	301-540-2		
94022-44-3	301-541-8		
94159-53-2	303-233-9		
98072-78-7	308-534-9		
98072-79-8	308-535-4		
98072-80-1	308-537-5		

Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine et inclus dans EINECS

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
2429-71-2	219-382-7	Direct Blue 8	24140
2429-74-5	219-385-3	Direct Blue 15	24400
2586-57-4	219-964-0	Direct Blue 22	24280
2610-05-1	220-026-8	Direct Blue 1	24410
2868-75-9	220-691-4	Direct Red 7	24100
3818-60-8	223-308-9	Direct Blue 168	24185
3841-14-3	223-333-5	Direct Blue 1 (free acid)	
4198-19-0	224-091-3	Direct Blue 10	24340
6449-35-0	229-250-0	Direct Blue 151	24175
6473-33-2	229-328-4	Direct Blue 35	24145
6548-30-7	229-469-1	Acid Red 128	24125
6655-96-5	229-684-0	Direct Dye	24230
6739-62-4	229-801-5	Direct Black 91	30400
38449-92-2	253-940-0		
63216-84-2	264-003-0		
65151-33-9	265-533-5		
66214-47-9	266-246-8		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
67923-89-1	267-794-0		
67906-44-9	267-711-8		
68084-09-3	268-421-4		
68084-22-0	268-432-4		
68084-23-1	268-434-5		
68966-43-8	273-433-8	Direct Blue 15 (xNa _x C ₄ H ₁₁ NO ₂ salt)	
68966-50-7	273-439-0	Direct Blue 15 (xNa salt)	
70210-32-1	274-428-3		
70632-07-4	274-706-4		
70632-08-5	274-708-5		
71278-41-6	275-307-8		
71550-22-6	275-603-7	Direct Blue 15 (4Li salt)	
71566-41-1	275-635-1	Direct Blue 160	
73287-56-6	277-356-0		
75522-93-9	278-235-5		
75522-94-0	278-236-0		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
79135-81-2	279-081-1		
83221-70-9	280-249-1	Direct Blue 1 (xLiNa salt)	
83221-79-8	280-259-6		
83400-08-2	280-423-7	Direct Blue 15 (xLiNa salt)	
83562-72-5	280-482-9		
83721-51-1	280-578-0		
83763-65-9	280-753-1	Direct Blue 1 (xNa ₂ C ₆ H ₁₅ NO ₃ salt)	
83763-66-0	280-754-7	Direct Blue 1 (xNa salt)	
83763-77-3	280-765-7		
83763-78-4	280-766-2		
84100-78-7	282-158-2		
84559-91-1	283-177-9	Direct Blue 1 (Li salt)	
84682-05-3	283-565-8		
85098-84-6	285-437-7		
85135-91-7	285-712-1		
85136-01-2	285-723-1		
85153-20-4	285-798-0	Direct Black 114	
85283-97-2	286-625-1		
85283-98-3	286-626-7		
93857-57-9	299-192-9		
93964-42-2	300-889-8		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
93964-43-3	300-890-3	Direct Blue 15 (KNaNH ₃ salt)	
93964-57-9	300-903-2		
93964-58-0	300-904-8		
93964-59-1	300-905-3		
93964-62-6	300-907-4		
93964-63-7	300-909-5		
93964-64-8	300-910-0		
94021-36-0	301-430-4		
94944-81-7	305-659-0		
97952-82-4	308-377-6		
97952-83-5	308-378-1		
97952-84-6	308-379-7		
98072-75-4	308-531-2		
98072-76-5	308-532-8		
98072-77-6	308-533-3		
98072-95-8	308-552-7		
98072-96-9	308-553-2		
98072-97-0	308-554-8		
98073-01-9	308-559-5		
98073-02-0	308-560-0		
98073-03-1	308-561-6		

Colorants azoïques dérivant de la benzidine et inclus dans EINECS

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
117-33-9	204-184-5		
1937-35-5	217-709-8	Direct Red 13	22155
2302-97-8	218-959-0	Direct Red 44	22500
2429-70-1	219-381-1	Direct Red 10	22145
2429-73-4	219-384-8	Direct Blue 2	22590
2429-79-0	219-387-4	Direct Orange 8	22130
2429-80-3	219-389-5	Acid Orange 45	22195
2429-81-4	219-390-0	Direct Brown 31	35660
2429-82-5	219-391-6	Direct Brown 2	22311
2429-83-6	219-392-1	Direct Black 4	30245
2429-84-7	219-393-7	Direct Red 1	22310
2586-58-5	219-965-6	Direct Brown 1 :2	30110
2893-80-3	220-768-2	Direct Brown 6	30140
3476-90-2	222-450-9	Direct Brown 59	22345
3530-19-6	222-560-7	Direct Red 37	22240
3567-65-5	222-655-3	Acid Red 85	22245
3626-28-6	222-835-1	Direct Green 1	30280
3811-71-0	223-294-4	Direct Brown 1	30045
4335-09-5	224-376-2	Direct Green 6	30295
5422-17-3	226-545-6	Direct Green 8	30315
6358-80-1	228-784-1	Acid Black 94	30336
6360-29-8	228-826-9	Direct Brown 27	31725
6360-54-9	228-829-5	Direct Brown 154	30120
6459-86-5	229-269-4	Direct Red 88	22360
6459-87-6	229-271-5	Direct Orange 1	22370
8003-50-7	232-320-3	Direct Brown 54	31735
8014-91-3	232-397-3	Direct Brown 74	36300
13164-93-7	236-106-0	Direct Orange 1	22375

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
16071-86-6	240-221-1	Direct Brown 95	30145
33363-87-0	251-466-9	Direct Brown 25	36030
59620-58-5	261-827-2	Direct Green 8 (2Na salt)	30315
68214-82-4	269-321-3	Direct Blue 2 (2Na salt)	22590
83968-66-5	281-547-4		
85480-84-8	287-366-7		
85480-85-9	287-367-2		
85480-86-0	287-368-8		
85749-99-1	288-523-2	Direct Violet 27	22460
85750-00-1	288-524-8		
85750-01-2	288-525-3		
85750-05-6	288-530-0		
85750-06-7	288-531-6		
85750-07-8	288-532-1		
85750-37-4	288-564-6		
85895-85-8	288-760-1		
93803-38-4	298-309-0		
93803-39-5	298-310-6		
93920-41-3	300-127-4		
93920-42-4	300-129-5		
94109-00-9	302-438-0	Direct Orange 1	22430
94158-41-5	303-112-0		
94199-52-7	303-425-2		
94199-53-8	303-426-8		
94199-55-0	303-428-9	Direct Blue 48	22565
94200-00-7	303-477-6		
94249-03-3	304-380-1		
98705-48-7	308-870-6		

ANNEXE III – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES COMME TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Force probante des données

La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction repose sur l'évaluation de la force probante de l'ensemble des données (voir encadré p. 14). Autrement dit, toutes les informations disponibles contribuant à la détermination de la toxicité pour la reproduction, telles que des études épidémiologiques et des études de cas concernant l'espèce humaine, des études portant spécifiquement sur la reproduction, ainsi que des études subchroniques, chroniques et spéciales sur des animaux, fournissant des résultats pertinents sur la toxicité pour les organes reproducteurs et le système endocrinien connexe, sont examinées conjointement. L'évaluation de substances analogues chimiquement à la substance étudiée peut aussi être prise en compte pour la classification, surtout lorsque les informations sur la substance étudiée sont rares. Le poids attribué aux données disponibles est influencé par des facteurs tels que la qualité des études, la cohérence des résultats, la nature et la gravité des effets, la présence d'une toxicité maternelle dans les études sur des animaux de laboratoire, le degré de signification statistique des différences intergroupes, le nombre d'effets observés, la pertinence de la voie d'administration pour l'être humain et l'absence de biais. La détermination de la force probante des données se fonde sur les résultats tant positifs que négatifs, qui sont traités conjointement. Des résultats positifs, statistiquement ou biologiquement significatifs, et provenant d'une seule étude positive réalisée selon des principes scientifiques valables, peuvent justifier la classification (voir aussi l'encadré p. 14).

Des études toxicocinétiques réalisées sur des animaux et des êtres humains, des résultats d'études concernant le site d'action et le mécanisme ou le mode d'action peuvent fournir des informations utiles, diminuant ou renforçant la crainte d'un danger pour la santé humaine. S'il est possible de démontrer formellement que le mécanisme ou le mode d'action clairement identifié n'est pas transposable à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exercera pas chez l'être humain, une substance produisant un effet néfaste sur la reproduction d'animaux de laboratoire n'est pas classée.

Si certaines études de toxicité pour la reproduction réalisées sur des animaux ne révèlent que des effets dont la signification toxicologique est considérée comme faible ou minime, ces effets ne débouchent pas nécessairement sur une classification. Il peut s'agir de légères modifications des paramètres relatifs au sperme, de l'incidence des anomalies spontanées des fœtus, de la proportion des variations fœtales courantes observées au cours des examens du squelette ou des poids fœtaux, ou encore de légères

divergences entre les évaluations du développement postnatal.

Idéalement, les données provenant d'études animales mettent clairement en évidence des effets toxiques touchant spécifiquement la reproduction en l'absence d'autres effets toxiques systémiques. Cependant, si la toxicité pour le développement survient conjointement à d'autres effets toxiques sur la mère, l'influence potentielle des effets néfastes généralisés est appréciée dans la mesure du possible. Pour déterminer la force probante des données, il est conseillé d'examiner d'abord les effets nocifs sur l'embryon ou le fœtus et d'évaluer ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs qui pourraient avoir influencé ces effets. En général, les effets sur le développement qui sont observés à des doses toxiques pour la mère ne doivent pas être négligés systématiquement. Ils ne peuvent l'être qu'au cas par cas lorsqu'une relation de causalité est établie ou exclue.

Si l'on dispose d'informations appropriées, il importe de chercher à déterminer si la toxicité pour le développement est due à un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci ou à un mécanisme secondaire non spécifique, tel que le stress maternel ou une rupture d'homéostasie. D'une manière générale, la présence d'une toxicité maternelle ne doit pas être un argument pour écarter les effets observés sur l'embryon ou le fœtus, sauf s'il est possible de démontrer clairement que les effets sont secondaires et non spécifiques. C'est le cas notamment lorsque les effets sur la descendance sont notables, par exemple quand il s'agit d'effets irréversibles, tels que des malformations structurelles. Dans certaines situations, il peut être supposé que la toxicité pour la reproduction est une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets toxiques pour la reproduction, si la substance est tellement toxique que les mères sont très affaiblies et souffrent d'inanition grave, qu'elles sont incapables de nourrir leurs petits ou qu'elles sont prostrées ou moribondes.

Toxicité maternelle

Le développement des descendants tout au long de la gestation et aux premiers stades postnatals peut être influencé par des effets toxiques s'exerçant sur la mère, soit à travers des mécanismes non spécifiques liés au stress et à la rupture de l'homéostasie de la mère, soit à travers des mécanismes propres à la mère et dont celle-ci est le vecteur. Lorsqu'on interprète le résultat du développement en vue d'une classification dans la catégorie « effets sur le développement », il importe d'étudier l'influence possible de la toxicité maternelle. Cette question est complexe en raison des incertitudes qui entourent la relation entre la toxicité

maternelle et ses conséquences sur le développement. Elle doit être tranchée par jugement d'experts et par la détermination de la force probante de l'ensemble des études disponibles afin d'établir le degré d'influence attribuable à la toxicité maternelle, lors de l'interprétation des critères de classification d'une substance comme ayant des effets sur le développement. Lors de la détermination de la force probante des données en vue de la classification, on examine d'abord les effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus, ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs susceptibles d'avoir influencé ces effets.

L'observation pragmatique montre que la toxicité maternelle peut, selon sa gravité, influencer le développement à travers des mécanismes secondaires non spécifiques et produire des effets tels qu'une diminution du poids fœtal, un retard d'ossification et éventuellement, dans certaines souches de certaines espèces, des résorptions et des malformations. Toutefois, le nombre limité d'études sur la relation entre les effets sur le développement et la toxicité générale pour la mère n'a pas permis de démontrer l'existence d'une relation constante et reproductible à travers les différentes espèces. Même s'ils surviennent en présence d'une toxicité maternelle, les effets sur le développement sont considérés comme un symptôme de toxicité pour le développement, sauf s'il peut être établi sans équivoque, en procédant au cas par cas, que ces effets sur le développement sont une conséquence secondaire de la toxicité maternelle. En outre, il convient d'envisager une classification de la substance si l'on observe un effet toxique majeur sur la descendance, par exemple des effets irréversibles tels que des malformations structurelles, la létalité de l'embryon ou du fœtus, ou d'importantes déficiences fonctionnelles postnatales.

Les substances qui n'induisent une toxicité pour le développement qu'en association avec la toxicité maternelle ne doivent pas être systématiquement écartées de la classification, même si un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci a été mis en évidence. Dans ce cas, une classification dans la catégorie 2 au lieu de la catégorie 1 peut être envisagée. Toutefois, si la substance est toxique au point qu'elle entraîne la mort de la mère ou une inanition grave, ou que les mères sont prostrées et incapables de nourrir leurs petits, il est raisonnable de supposer que la toxicité pour le développement n'est qu'une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets sur le développement. Des variations mineures du développement, et une faible réduction du poids des fœtus ou des petits, ou un retard d'ossification, observés en association avec une toxicité maternelle, ne débouchent pas nécessairement à eux seuls sur la classification de la substance.

Certaines observations utilisées pour évaluer les effets maternels sont reprises ci-dessous. Si elles sont disponibles, les données relatives à ces effets doivent être évaluées à la lumière de leur signification statistique ou biologique et de la relation dose-effet.

■ Mortalité maternelle.

Un accroissement de la fréquence de mortalité des mères traitées par rapport au groupe témoin doit être considéré comme un signe de toxicité maternelle si l'accroissement est proportionnel à la dose et peut être attribué à la toxicité systémique de la substance d'essai. Une mortalité maternelle supérieure à 10 % est considérée comme excessive et les données relatives à cette dose ne doivent normalement pas être évaluées plus avant.

■ **Indice d'accouplement** (nombre d'animaux présentant un bouchon vaginal ou des traces de sperme/nombre d'animaux accouplés x 100⁽¹⁾).

■ **Indice de fertilité** (nombre de femelles avec implantation/nombre d'accouplements x 100).

■ **Durée de la gestation** (si les femelles ont eu la possibilité de mettre bas).

■ Poids corporel et variation du poids corporel.

La variation et/ou l'ajustement (la correction) du poids corporel maternel doivent être pris en compte dans l'évaluation de la toxicité pour la mère, lorsque ces données sont disponibles. Le calcul de la variation du poids corporel maternel moyen ajusté (corrigé), qui correspond à l'écart entre le poids corporel initial et le poids final, diminué du poids de l'utérus gravide (ou la somme des poids des fœtus), peut indiquer soit un effet maternel, soit un effet intra-utérin. Chez les lapins, l'augmentation du poids corporel risque de ne pas être un bon indicateur de la toxicité maternelle, en raison de la fluctuation naturelle du poids corporel des femelles gestantes.

■ Consommation de nourriture et d'eau

(Si ce paramètre est pertinent), l'observation d'une diminution sensible de la consommation moyenne de nourriture ou d'eau chez les femelles traitées en comparaison avec les témoins est utile lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, notamment si la substance d'essai est administrée par le biais du régime alimentaire ou de l'eau de boisson. Les variations de la prise d'eau ou de nourriture doivent être évaluées conjointement aux poids corporels maternels lorsqu'il s'agit de déterminer si les effets observés reflètent une toxicité maternelle ou, tout simplement, une inappétence pour la substance d'essais présente dans la nourriture et l'eau.

■ Évaluations cliniques (signes cliniques, marqueurs, hématologie et études de chimie clinique).

Lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, il peut être utile d'observer si la fréquence des signes cliniques importants de toxicité s'accroît chez les mères traitées par rapport au groupe témoin. Si cette observation est destinée à servir de base à l'évaluation de la toxicité pour la mère, les types, la fréquence, le degré et la durée des signes cliniques sont consignés

(1) Il est admis que les indices d'accouplement et de fertilité peuvent aussi être influencés par le mâle.

dans l'étude. Les signes cliniques de toxicité maternelle incluent le coma, la prostration, l'hyperactivité, la perte du réflexe de redressement, l'ataxie ou la respiration difficile.

■ ■ Données *post mortem*.

Une augmentation de la fréquence et/ou de la gravité des observations *post mortem* peut indiquer une toxicité maternelle. Il peut s'agir de résultats d'examen pathologiques macroscopiques ou microscopiques, ou de données relatives au poids des organes, notamment du poids absolu des organes, du poids des organes rapporté au poids du corps ou du poids des organes rapporté au poids du cerveau. Si elle s'accompagne d'effets histopathologiques sur l'organe ou les organes touchés, une variation sensible du poids moyen du ou des organes suspectés d'être affectés par la substance d'essai chez les mères traitées, par rapport à ceux du groupe témoin, peut être considérée comme un signe de toxicité maternelle.

Données animales et expérimentales

Il existe plusieurs méthodes d'essai acceptées à l'échelon international, comprenant les méthodes d'essai de toxicité pour le développement (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 414) et des méthodes d'essai de toxicité sur une ou deux générations (par exemple les lignes directrices de l'OCDE n° 415 et n° 416).

Les résultats des essais de dépistage (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 421 - Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement, et la ligne directrice de l'OCDE n° 422 - Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement) peuvent aussi être utilisés pour justifier la classification, bien qu'il soit admis que la qualité de ces indications est moins fiable que celle de résultats d'études complètes.

Les effets ou les variations indésirables observés lors d'études de toxicité à doses répétées à court ou à long terme, qui sont jugés susceptibles de nuire à la fonction reproductive et qui apparaissent en l'absence d'une toxicité généralisée importante, par exemple des variations histopathologiques touchant les gonades, peuvent servir de base à la classification.

Les indices provenant d'essais *in vitro* ou d'essais pratiqués sur des espèces non mammifères, ou de données sur la relation structure-activité de substances analogues peuvent être pris en compte aux fins de la classification. Dans tous les cas de cette nature, la pertinence des données doit être évaluée par jugement d'experts. La classification ne doit en aucun cas s'appuyer essentiellement sur des données inappropriées.

Il est préférable que les voies d'administration choisies lors des études animales soient en rapport avec la voie d'exposition potentielle des êtres humains à la substance. Cela dit, en pratique, les études relatives à la toxicité pour la reproduction sont habituellement conduites par voie orale et se prêtent normalement à l'évaluation des propriétés toxiques de la substance à l'égard de la reproduction. Toutefois, s'il peut être démontré formellement que le mécanisme ou mode d'action clairement identifié ne s'applique pas à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exprimera pas chez l'être humain, il n'y a pas lieu de classer une substance qui produit un effet néfaste pour la reproduction chez les animaux de laboratoire.

Les études impliquant des voies d'administration telles qu'une injection intraveineuse ou intrapéritonéale, qui entraînent une exposition des organes reproducteurs à des niveaux irréalistes de la substance d'essai ou de léser localement ces organes, notamment par irritation, doivent être interprétées avec une extrême prudence et ne servent normalement pas, à elles seules, de base à la classification.

Il existe un accord général quant au concept de dose limite au-delà de laquelle l'apparition d'un effet néfaste est considérée comme sortant des critères qui conduisent à la classification, mais non quant à l'inclusion dans les critères d'une dose limite précise. Certaines lignes directrices relatives aux méthodes d'essai fixent cependant une dose limite précise, alors que d'autres indiquent que des doses plus élevées peuvent être nécessaires si l'exposition humaine anticipée est telle qu'une gamme adéquate de doses d'exposition n'est pas atteinte. De plus, en raison des différences de toxicocinétique entre espèces, l'établissement d'une dose limite précise peut ne pas convenir à des situations où l'être humain est plus sensible que le modèle animal.

En principe, les effets néfastes pour la reproduction qui ne sont observés qu'à des doses très élevées dans les études sur des animaux (par exemple des doses qui ont un effet de prostration, d'inappétence grave, de mortalité excessive) ne mèneraient normalement pas à une classification, sauf si d'autres informations, par exemple des données toxicocinétiques, indiquant que l'être humain peut être plus sensible que l'animal et qu'il y a lieu de procéder à la classification, sont disponibles. Des indications supplémentaires figurent dans le chapitre relatif à la toxicité maternelle.

Cependant, la fixation de la « dose limite » réelle dépendra de la méthode d'essai qui a été appliquée pour obtenir les résultats, par exemple la ligne directrice pour les essais de l'OCDE recommande comme dose limite pour l'étude de toxicité à doses répétées par voie orale une dose maximale de 1 000 mg/kg, sauf si la réaction attendue chez l'homme justifie une dose plus élevée.

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.

Services Prévention des CARSAT et des CRAM

CARSAT ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr
(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.carsat-alsacemoselle.fr

CARSAT AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr
www.carsat.aquitaine.fr

CARSAT AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.carsat@orange.fr
www.carsat-auvergne.fr

CARSAT BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 08 21 10 21 21
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

CARSAT BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

CARSAT CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintraillies
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

CRAM ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

CARSAT MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

CARSAT NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@carsat-norddest.fr
www.carsat-norddest.fr

CARSAT NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

CARSAT NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

CARSAT PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

CARSAT RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

CARSAT SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

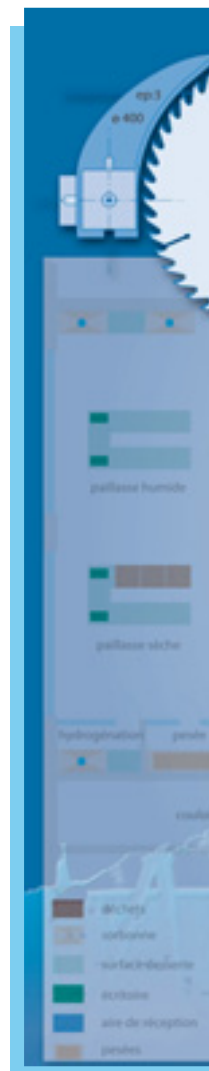
CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

COLLECTION DES AIDE-MÉMOIRE TECHNIQUES

Cette brochure présente la liste des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans la réglementation de l'Union européenne.

Les substances cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction sont classées par ordre alphabétique et par numéro CAS. Les tableaux correspondants sont précédés des définitions et critères de classement.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet: www.inrs.fr • e-mail: info@inrs.fr

Édition INRS ED 976

2^e édition • avril 2012 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1959-5